Quatre-vingt-septième année. — N° 127. Le numéro : 35 francs. Samedi 28 Mai 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-719 du 26 mai 1955 modifiant l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 5459).

Loi n° 55-720 du 26 mai 1955 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières (p. 5459).

Loi n° 55-721 du 26 mai 1955 refusant l'homologation des articles 23 et 24 de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1952, tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles et à modifier l'article 23 de cette décision (p. 5460).

Loi de finances pour l'exercice 1955 (n° 55-722 du 27 mai 1955) (p. 5460).

Loi n° 55-21 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation de vieillesse agricole (rectificatif) (p. 5481).

Loi n° 53-355 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 (rectificatif) (p. 5481).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 55-723 du 22 mai 1955 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme (p. 5481).

Décret portant institution d'une commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire (rectificatif) (p. 5481).

Ministère de la justice.

Décret n° 55-724 du 27 mai 1955 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats (p. 5481).

Décret n° 55-725 du 27 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'avancement des juges de paix (p. 5484).

Décret n° 55-726 du 27 mai 1955 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (p. 5485).

Arrêté du 27 mai 1955 modifiant l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 (p. 5485).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Nicolas [Josette]) (p. 5486).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 5486).

Décrets du 25 mai 1955 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans les communes de Clamart (Seine) et de Sainte-Marie (Martinique) (p. 5486).

Décret du 25 mai 1955 portant nomination et détachement d'un sous-préfet (p. 5487).

Décrets du 25 mai 1955 portant nomination d'un président de section et de conseillers hors classe du tribunal administratif de Paris (p. 5487).

Décrets du 25 mai 1955 portant nomination de sous-directeurs à l'administration centrale (p. 5487).

Arrêté du 24 mai 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5487).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 5487).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 5487).

Citations à l'ordre de l'armée (rectificatifs) (p. 5488).

Décret du 20 mai 1955 portant nominations et promotion dans la réserve de l'armée de mer (p. 5488).

Décret du 27 mai 1955 portant élévation à la dignité de grand'croix et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatifs (p. 5488).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 5488).

Arrêté du 23 mai 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5489).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, intégration, titularisation et radiation d'une liste d'aptitude:

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 5489).

Personnel civil administratif de la marine (p. 5489).

Service des poudres (p. 5489).

Liste des candidates admises, en 1955, dans le cadre des convoyeuses de l'air (p. 5489).

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 5489).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-727 du 26 mai 1955 portant répartition, par service et par chapitre, des crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils imputables sur le budget général et sur les budgets annexes pour le mois de juin 1955 (p. 5489).

Décret n° 55-728 du 27 mai 1955 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1954 à l'exercice 1955 (p. 5492).

Liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat auxquels s'applique à titre obligatoire le régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 54-1145 du 12 décembre 1954 en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (8e liste) (p. 5503).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 17 mai 1955 portant création d'une section technique commerciale au collège moderne de jeunes filles de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) (p. 5503).

Arrêtés du 27 mai 1955 habilitant et portant retrait d'habilitation d'établissements à recevoir des boursiers nationaux (p. 5503).

Arrêté portant nomination (musées de France) (p. 5504).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des transports) (p. 5505).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 24 mai 1955 autorisant la chambre de commerce de Fort-de-France à accorder sa garantie à une société de construction d'habitations à loyer modéré (p. 5504).

Arrêté fixant le rôle, le fonctionnement et la composition de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines (rectificatif) (p. 5505).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 12 mai 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5505).

Arrêté du 14 mai 1955 relatif au contrôle sanitaire des animaux de l'espèce bovine utilisés à l'insémination artificielle (p. 5505).

Arrêtés portant nomination, affectation, acceptation de démissions, complétant et rapportant certaines dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts et école nationale d'agriculture de Rennes (p. 5506).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 16 mai 1955 approuvant une modification au règlement de la caisse autonome de retraites des employés des mines (p. 5506).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés des 7 avril et 4 mai 1955 relatifs à la détermination de terrains favorables à la création de zones d'habitation (p. 5506).

Arrêté du 27 avril 1955 approuvant les statuts d'une société d'habitations à loyer modéré (p. 5507).

Arrêtés des 5 et 12 mai 1955 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 5507).

Arrêtés du 21 mai 1955 portant promotions et réintégrations (services extérieurs) (p. 5507).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-512 portant revision du code de la Santé publique annexé au décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 (rectificatif) (p. 5507).

Décret n° 55-687 portant règlement d'administration publique pour la détermination de la part des départements et des communes dans les dépenses d'aide sociale (rectificatif) (p. 5507).

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 mai 1949 relatif à l'obtention du certificat de travailleuse familiale (rectificatif) (p. 5507).

Nominations à des emplois réservés (p. 5507).

Jugements préparatoires d'absence (p. 5508).

Jugements définitifs d'absence (p. 5508).

Successions en déshérence (p. 5508).

Successions vacantes en Algérie (p. 5512).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 5512).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Nomination et démission de membres de commissions. — Réunions de commissions du vendredi 27 mai 1955 (p. 5512).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 5513).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 5513).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de haricots verts originaires et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 5514).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'une place de membre de l'école française d'Athènes (p. 5514).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de haricots verts originaires et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 5514).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un accord modifiant l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 5514).

Avis relatif à l'extension d'une délibération prise en application de l'annexe n° III de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (p. 5514).

Annonces (p. 5515).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 56 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 27 mai 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3097).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuille 53 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 55-719 du 26 mai 1955 modifiant l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 4 de la loi du 23 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les étudiants ou élèves visés à l'article 2 ci-dessus, leurs conjoints ou enfants à charge, au sens de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, ont droit aux prestations en nature:

« 1° De l'assurance maladie;

« 2° De l'assurance de la longue maladie;

« 3° De l'assurance maternité ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Loi n° 55-719. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 4912);

Proposition de résolution (n° 5757);

Rapports de M. Titeux au nom de la commission du travail (n°s 7858-9594);

Avis de la commission des finances (n° 8864);

Adoption sans débat le 3 mars 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 107, année 1955);

Rapport de Mme Devaud au nom de la commission du travail (n° 260, année 1955);

Discussion et adoption de l'avis le 11 mai 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 12 mai 1955.

LOI n° 55-720 du 26 mai 1955 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code minier, des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera au texte en vigueur les adaptations de forme et les modifications de fond concernant le régime légal de la recherche et de l'exploitation des substances minérales rendues nécessaires par le travail de codification et l'évolution de la situation technique et économique. Il devra être présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale six mois après la promulgation de la présente loi, et entrera en vigueur six mois après la date du dépôt dudit projet de loi, sauf modifications apportées par le Parlement.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code minier des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Loi n° 55-720. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6554);

Rapport de M. Catoire au nom de la commission de la production industrielle (n° 8182);

Adoption sans débat le 11 mai 1954 (L. n° 1350).

Conseil de la République:

Transmission (n° 298, année 1954);

Rapport de M. Pinchard au nom de la commission de la production industrielle (n° 377, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 6 juillet 1954 (A. n° 158, année 1954).

Assemblée nationale:

Avis du Conseil de la République (n° 8826);

Rapport de M. Catoire au nom de la commission de la production industrielle (n° 9145);

Adoption sans débat le 26 janvier 1955 (L. n° 1744).

Conseil de la République:

Transmission (n° 29, année 1955);

Rapport de M. Pinchard au nom de la commission de la production industrielle (n° 85, année 1955);

Discussion et adoption en deuxième lecture le 8 mars 1955 (L. n° 25).

Conseil de la République:

Transmission (n° 261, année 1955);

Rapport de M. Pinchard au nom de la commission de la production industrielle (n° 284, année 1955);

Discussion et adoption en deuxième lecture le 17 mai 1955 (L. n° 97).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 17 mai 1955 (L. n° 1929).

LOI n° 55-721 du 26 mai 1955 refusant l'homologation des articles 23 et 24 de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1952, tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles et à modifier l'article 23 de cette décision (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les articles 23 et 24 de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1952, tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles, ne sont pas homologués.

Art. 2. — L'article 23 de la décision visée ci-dessus est remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 23. — Il est ajouté à la décision n° 49-045 un article 33 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 33 bis. — Le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et longue maladie est maintenu à la veuve et aux enfants à charge, tels qu'ils sont définis par la réglementation relative aux allocations familiales en Algérie, pendant six mois pour l'assurance maladie et trois ans pour l'assurance longue maladie, à condition que la constatation de la maladie ait lieu dans les trois mois de date à date qui suivent le décès.

« Pour invoquer le bénéfice de l'assurance maladie ou de l'assurance longue maladie dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, les ayants droit devront faire la preuve que l'assuré, s'il était encore en vie au moment de la constatation de la maladie, remplirait les conditions requises pour ouvrir droit aux prestations, soit de l'assurance maladie, soit de l'assurance longue maladie ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Loi n° 55-721. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Refus partiel d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne (n° 4245);

Rapports de M. Baumgesser et de M. Rabier au nom de la commission de l'intérieur (nos 6008-8953);

Adoption sans débat le 3 décembre 1954 (L. n° 1664).

Conseil de la République:

Transmission (n° 605, année 1954);

Rapport de M. Enjalbert au nom de la commission de l'intérieur (n° 770, année 1954);

Discussion et adoption le 19 janvier 1955 (L. n° 1, année 1955).

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 9934);

Rapport de M. Rabier au nom de la commission de l'intérieur (n° 10182);

Adoption sans débat le 19 mai 1955 (L. n° 1902).

LOI de finances pour l'exercice 1955 (n° 55-722 du 27 mai 1955) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1955.

Art. 1er. — I. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat, sont, pour l'exercice 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

Loi n° 55-722. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 9414);

Lettres rectificatives (nos 10294-10101);

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 9869);

Avis de la commission de l'éducation nationale (n° 10139);

Discussion les 18 et 19 mars 1955;

Adoption le 19 mars 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 165, année 1955);

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 231, année 1955);

Discussion et adoption le 12 mai 1955.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 10734);

Adoption le 17 mai 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 313, année 1955);

Rapport de M. Clavier au nom de la commission des finances (n° 311 année 1955);

Discussion et adoption du projet le 17 mai 1955.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (troisième lecture) (n° 10774);

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 10775);

Discussion et adoption le 18 mai 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 317, année 1955);

Rapport de M. Clavier au nom de la commission des finances (n° 318 année 1955);

Discussion et adoption du projet le 18 mai 1955.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (quatrième lecture) (n° 10792);

Discussion et adoption le 18 mai 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 344, année 1955);

Rapport de M. Clavier au nom de la commission des finances (n° 339 année 1955);

Discussion et adoption du projet le 18 mai 1955.

Assemblée nationale:

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (cinquième lecture) (n° 10793);

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 10807);

Discussion et adoption du projet le 24 mai 1955.

Conseil de la République:

Transmission (n° 323, année 1955);

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 324, année 1955);

Discussion et adoption en cinquième lecture le 24 mai 1955.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 24 mai 1955.

II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 4, 5, 6 et 8 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 16 ci-après, ou encore soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des départements et communes ou des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1955 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires des services civils en 1955, des crédits dont le montant est fixé à 1.862.600.000.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 273.300.000.000 F, au titre Ier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

A concurrence de 9.200.000.000 F, au titre II: « Pouvoirs publics »;

A concurrence de 894.900.000.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 685.200.000.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par l'article 1er de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, un crédit de 7.000.000.000 F, applicable au chapitre 44-95: « Subvention au fonds de garantie mutuelle de la production agricole du budget des finances et des affaires économiques. — I. Charges communes » pour l'exercice 1955.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses en capital des services civils en 1955, des crédits dont le montant est fixé à 622.800.000.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 63.800.000.000 F, au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

A concurrence de 179.500.000.000 F, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. Subventions et participations »;

A concurrence de 108.500.000.000 F, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. Prêts et avances »;

A concurrence de 271.000.000.000 F, au titre VII: « Réparations des dommages de guerre »,

conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre des services civils, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII), des crédits dont le montant est fixé à 86.400.000.000 F, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Art. 6. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires, à la somme de 291.600.000.000 F, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Art. 7. — Seront réduits de 2 p. 100 les crédits ouverts pour l'exercice 1955 aux chapitres du titre III, cinquième partie, et des titres V et VI en vue du financement des dépenses qui donnaient lieu précédemment à l'acquittement du droit d'enregistrement sur les marchés de construction, d'approvisionnement et de fournitures dont le prix est payé par le Trésor public. Le montant global de l'abattement à opérer, à ce titre, devra atteindre 10.500.000.000 F.

Un arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fixera, par chapitre, le montant des crédits annulés.

Art. 8. — La charge nette imposée au Trésor en 1955 par la gestion des comptes spéciaux du Trésor ne pourra excéder 205.000.000.000 F, au titre du « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et 55.000.000.000 F pour les autres comptes, conformément au développement donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Art. 9. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 4, 5, 6 et 8 qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE II

Voies et moyens.

§ 1er. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 10. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1955, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1955 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux dépenses du titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils.

Continuera également à être faite pendant l'année 1955 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Art. 11. — L'article 28 de la loi de finances de 1953 est abrogé.

Art. 12. — L'article 1235, paragraphe 2, du code général des impôts est modifié de la façon suivante :

« L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants, le conjoint du défunt, ainsi que par ses frères et sœurs qui étaient à sa charge et dont les revenus n'excèdent pas 240.000 F par an. »

Art. 13. — Les assujettis à la contribution des patentes remisant dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels ne seront pas imposés au droit proportionnel de patente sur la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent.

Art. 14. — Sont exonérées de la taxe de circulation, les viandes provenant d'animaux appartenant à des agriculteurs faisant partie d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, lorsque ces animaux sont abattus en cas d'urgence à la suite d'un accident constaté par la gendarmerie et certifié par un certificat du vétérinaire, à la condition que les viandes provenant de ces animaux soient réparties entre les membres de la mutuelle.

Art. 15. — Nonobstant toutes dispositions contraires les arsenaux, poudreries et les usines mécaniques de l'Etat sont soumis à la contribution des patentes et aux taxes annexes à cette contribution, pour l'ensemble de leurs activités.

Cette disposition trouvera son application à partir du 1er janvier 1955.

§ 2. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 16. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1955 sont évalués à la somme de 3.077.700.000.000 F.

Cette évaluation correspond :

A concurrence de 2.989.700.000.000 F, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires, conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi ;

A concurrence de 87.800.000.000 F, aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII, conformément au développement qui en est donné par l'état B annexé à la présente loi.

Art. 17. — I. — A compter du 15 novembre 1954, à zéro heure, et sans préjudice des majorations résultant de l'article 42 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est majorée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉ de la majoration.
			Francs.
Ex 335 C	Fuel oils lourds dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est égale ou supérieure à 49 centistokes (6,5 Engler), sous conditions d'emploi fixées par décret..	100 kg net.	40

II. — Lorsque l'évolution des prix C. A. F. des fuel oils le rendra nécessaire, la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés dans le tableau ci-dessus pourra être modifiée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce pris après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République intervenant dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

III. — Les dispositions de l'article 266 *bis* du code des douanes seront applicables aux modifications édictées ou autorisées par le présent article.

TITRE III

Moyens de service et dispositions spéciales.

1° *Dispositions relatives au budget.*

Art. 18. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1955, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 19. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des assemblées, est fixée, pour l'exercice 1955, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 20. — Est fixée pour l'exercice 1955, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 21. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à report de crédits par décret, de l'exercice 1954 à l'exercice 1955, en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 22. — Sont créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des aménagements de crédits sont votés dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires.

Sont réputés avoir été créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des modifications de crédits ont été votées dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires pour les exercices 1951, 1952, 1953 et 1954.

L'article 12 de la loi n° 55-218 du 8 février 1955 est abrogé.

2° *Dispositions relatives au Trésor.*

Art. 23. — Les ministres sont autorisés à exécuter, en 1955, les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor dans la limite des crédits et des découverts, dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955.

Art. 24. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1955, dans les conditions fixées par décret :

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie.

Art. 25. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure, avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement, la convention dont le texte est annexé à la présente loi.

3° *Dispositions diverses.*

Art. 26. — I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1955 est donnée par l'état G annexé à la présente loi.

II. — Tout texte réglementaire concernant une taxe parafiscale ou de péréquation ou l'organisme qui en bénéficie ou en gère le produit, doit, à peine de nullité, être publié au *Journal officiel* de la République française dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa signature.

III. — La perception des taxes visées par le décret n° 54-769 du 20 juillet 1954 portant addition à l'état G annexé à la loi de finances pour l'exercice 1954 est autorisée pour toute l'année 1954.

IV. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 24 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 est rédigé comme suit:

« Au sein de chaque Assemblée du Parlement, une sous-commission de dix membres de la commission des finances, munie de pouvoirs d'enquête, est chargée d'émettre un avis sur les taxes qui figurent à cet état. A cet effet, elle dispose du concours de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat qu'elle peut charger d'enquêtes particulières ».

V. — L'évaluation des voies et moyens annexée à la loi de finances comprendra, à partir de l'exercice 1956, l'indication pour chacune des taxes parafiscales figurant à l'état G, de son taux, de son assiette, des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, ainsi que de son produit pour l'année écoulée et de son évaluation pour l'exercice suivant.

VI. — Le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, prendre pendant l'année 1955 toutes mesures de suppression, d'allégement et de simplification concernant les taxes figurant à l'état G.

Art. 27. — Sont approuvées, conformément à l'état H annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1954-1955.

Art. 28. — L'article 12 du décret-loi du 8 août 1935, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant le régime du droit préférentiel des actionnaires, est abrogé.

Art. 29. — L'article 1er du décret n° 52-733 du 26 juin 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 19 mars 1936 est ainsi modifié:

« Les formalités prévues à l'article précédent ne sont applicables qu'aux transports effectués jusqu'au stade de gros.

« Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé est supprimé. »

Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 30. — Les sommes non payées à la date de promulgation de la présente loi pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands cessent d'être dues.

Les poursuites sont abandonnées.

Art. 31. — La forclusion résultant de l'inobservation des délais prévus à l'article 2 de la loi n° 50-916 du 9 août 1950 n'est pas opposable, même en cas de décision déjà intervenue, à l'étudiant qui se trouvait, pour des raisons de force majeure, dans l'impossibilité de présenter sa demande dans lesdits délais.

Art. 32. — Le paragraphe premier de l'article 40 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« I. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations effectuées par les entreprises de transport ne doivent pas être considérés comme prestations de services rendus en France, quel que soit le mode de transport utilisé:

« *a*) Les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France ou de voyageurs transbordant dans un port maritime français à destination ou en provenance de l'étranger;

« *b*) Les transports de marchandises effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger, ou de marchandises transbordées sur navires de mer ou rhénans, dans un port français à destination de l'étranger ».

Les justifications qui devront être apportées par les redevables seront fixées par décret.

Art. 33. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme établira dans un délai d'un an un classement des lignes secondaires de chemin de fer de la Société nationale des chemins de fer français dont l'exploitation est à améliorer. Ce classement sera établi sur les résultats d'une comptabilité faisant apparaître le prix de revient de l'exploitation présente, de l'exploitation simplifiée et de l'exploitation par un autre mode de transport. Dans tous les cas, le résultat d'exploitation ne peut dissocier le trafic voyageur du trafic marchandise.

Pour chacune de ces lignes, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme proposera une réorganisation de l'exploitation en s'inspirant des principes édictés par le plan d'équipement et de modernisation dans des conditions commerciales satisfaisantes, sans perdre de vue que la notion de service public doit présider à toute étude en tenant compte d'abord des besoins économiques et sociaux de la région considérée. Cette notion de service public implique parfois le maintien d'une ligne dont l'équilibre comptable ne peut être assuré sans participation correspondant à l'intérêt de la relation. Dans ce cas il sera nécessaire de rechercher le coût de transport le moins onéreux pour une égalité des charges et des services rendus.

En ce qui concerne les lignes fermées par application du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme devra, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, fournir aux conseils généraux un bilan complet faisant ressortir, avec le résultat financier de l'opération, toutes ses conséquences économiques.

Art. 34. — Le premier alinéa de l'article 25 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 est remplacé par le texte suivant:

« I. — Les taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon sont respectivement fixés, à compter du 1er janvier 1955, à 20 F et à 3 F par tonne nette extraite ».

Art. 35. — I. — En application de l'article premier (alinéa 1°, *a*) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et nonobstant toutes dispositions contraires, les balais et balayettes en bottes liées, même emmanchés, ne sont passibles que de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit applicable aux produits visés par l'article 262 du code général des impôts.

II. — Le présent article a une valeur interprétative.

Art. 36. — La participation de l'Etat aux travaux intéressant les hôpitaux et hospices publics, prévue par l'article 9 de la loi n° 51-599 du 24 mai 1951, est fixée à 40 p. 100 pour la reconstruction et la modernisation des hôpitaux sinistrés.

Ce taux sera appliqué pour les hôpitaux en cours de travaux à l'ensemble de la dépense établi à leur achèvement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1955.*

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1955.
		Milliers de francs.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° Produits des contributions directes.	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	418.000.000
2	Impôts sur les sociétés	260.000.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçus par voie de retenue à la source	240.000.000
4	Versement forfaitaire sur certaines recettes non commerciales et taxe proportionnelle sur les bénéfices non commerciaux perçue par voie de retenue à la source	5.000.000
5	Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières	41.000.000
	Total	964.000.000
	2° Produits de l'enregistrement.	
	Mutations:	
	Mutations à titre onéreux:	
	Meubles:	
6	Créances rentes, prix d'offices	2.000.000
7	Fonds de commerce	9.000.000
8	Meubles corporels	4.000.000
9	Immeubles et droits immobiliers	20.000.000
	Mutations à titre gratuit:	
10	Entre vifs (donations)	700.000
11	Par décès	24.000.000
12	Taxe à la première mutation	1.000.000
13	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	13.000.000
14	Actes judiciaires et extrajudiciaires	2.000.000
15	Hypothèques	5.000.000
16	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	23.400.000
17	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	1.000.000
18	Recettes diverses	500.000
	Total	105.600.000
	3° Produits du timbre.	
19	Timbre unique	11.000.000
20	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2.500.000
21	Contrats de capitalisation et d'épargne	500.000
22	Contrats de transports	1.700.000
23	Permis de conduire, licence de circulation et récépissé de mise en circulation	8.000.000
24	Passeports	Mémoire.
25	Permis de chasse	1.300.000
26	Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières	Mémoire.
27	Pénalités (amendes de contravention)	30.000
28	Recettes diverses	550.000
	Total	25.580.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse.	
29	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	5.000.000
30	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	5.000.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale.	
31	Impôt de solidarité nationale	250.000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1955.
		Milliers de francs.
	6° Produits des douanes.	
32	Droits d'importation	261.550.000
33	Droits de sortie	10.000
34	Droits de navigation	2.600.000
35	Taxe spéciale temporaire de compensation	4.000.000
36	Autres droits et recettes accessoires	8.500.000
37	Amendes et confiscations	700.000
	Total	277.380.000
	7° Produits des contributions indirectes.	
	Droits sur les boissons:	
38	Vins, cidres, poirés et hydromels	5.100.000
39	Droits sur les alcools	38.310.000
40	Taxe sur les vélocipèdes	1.200.000
41	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	130.000
	Droits divers et recettes à différents titres:	
42	Garantie des matières d'or et d'argent	1.200.000
43	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	600.000
44	Autres droits et recettes à différents titres	11.500.000
	Total	58.070.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.	
46	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	962.500.000
47	Taxe sur les transactions	218.000.000
48	Pénalités des taxes sur les affaires	3.500.000
	Total	1.184.000.000
	9° Produits des taxes uniques.	
49	Taxe unique sur les vins	35.000.000
50	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	1.150.000
51	Taxe de circulation sur les viandes	52.000.000
	Total	88.150.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu.	
52	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	400.000
53	Impôt sur les poudres de chasse	550.000
54	Impôt sur les poudres de mines	400.000
	Total	1.350.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE I	
	I. — IMPÔTS ET MONOPOLES	
	1° Contributions directes et taxes assimilées	964.000.000
	2° Produits de l'enregistrement	105.600.000
	3° Produits du timbre	25.580.000
	4° Impôt sur les opérations de Bourse	5.000.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	250.000
	6° Produits des douanes	277.380.000
	7° Produits des contributions indirectes	58.070.000
	8° Taxes sur le chiffre d'affaires	1.184.000.000
	9° Taxes uniques	88.150.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu	1.350.000
	Total pour la partie I	2.709.380.000

NUMERO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1955.
		Milliers de francs
	II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
55	Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes	2.000.000
56	Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement	Mémoire.
57	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	19.738.575
58	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	229.776
59	Produit brut de l'exploitation de la manufacture nationale des Gobelins	Mémoire.
60	Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
61	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	813.427
62	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	455.000
63	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	270.000
64	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
65	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
66	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
69	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées	1.400.000
	Total pour la partie II	24.926.778
	III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
70	Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines	5.500.000
71	Produit de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	1.500.000
72	Produits de la liquidation des biens français en Tunisie	200.000
73	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	Mémoire.
74	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	4.500.000
75	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier	5.500.000
76	Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.	3.400.000
	Total pour la partie III	20.600.000

NUMERO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1955.
		Milliers de francs
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	Affaires étrangères.	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	850.000
2	Contribution aux dépenses militaires de la métropole	Mémoire.
	Agriculture.	
3	Droit de visite et d'inspection du bétail et des viandes	55.000
4	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier	600.000
5	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	1.100.000
6	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	100.000
7	Prélèvement sur le produit de la taxe forestière instituée par la loi du 6 février 1953	305.000
8	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	53.000
9	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne	Mémoire.
10	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945)	Mémoire.
	Défense nationale.	
11	Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement de frais de poursuite	520
12	Produits des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine	2.000
13	Recettes des transports aériens par moyens militaires	14.000
	Education nationale.	
14	Produits des droits d'examens et redevances collégiales	80.000
15	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	75.000
	Etats associés.	
16	Recettes diverses recouvrées en Indochine	90.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — Finances.	
17	Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre	75.000
18	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	2.700.000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1955.
		Milliers de francs.
19	Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre	400.000
20	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946	1.300.000
21	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance	700.000
22	Recettes diverses des receveurs des douanes	950.000
23	Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes	2.500.000
24	Redevances versées par les receveurs-buralistes	650.000
25	Versement au budget des bénéfices du service des alcools	Mémoire.
26	Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois	1.800.000
27	Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes	300.000
28	Produit de la loterie nationale	12.700.000
29	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	2.500.000
30	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	4.200.000
31	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	150.000
32	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937	1.608.032
33	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919)	Mémoire.
34	Produits ordinaires des recettes des finances	45.000
35	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	6.000.000
36	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères	30.000
37	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	20.000
38	Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1.850.000
39	Prélèvement sur le pari mutuel	700.000
40	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	100.000
41	Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1941, relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte	7.000
42	Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation des dommages de la guerre 1914-1918	2.000
43	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	760.000
44	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	6.000.000
45	Revision des marchés de guerre	Mémoire.
46	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	2.039.840
47	Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte	684.812
48	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage	96.416
49	Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3 1/2 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B)	285.500
50	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations	Mémoire.
51	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurance (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945), aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'école nationale des assurances	220.000
52	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail	173.333
53	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1934	5.024.895
54	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934	5.280
55	Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (Loi du 2 août 1923)	106.000
56	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 7 octobre 1946 et 23 décembre 1946	125.000
57	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1925	7.000
58	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural	12.000
59	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural	65.000
60	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928	33.175
61	Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez	Mémoire.
62	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	32.309
63	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs	550.000
64	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale	250.000
65	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948	14.700
66	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés	70.000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1955.
		Milliers de francs.
67	Remboursement par le crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919)	25.000
68	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	80.000
69	Annuités diverses	4.274
70	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives	60.000
71	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	30.000
72	Versements des employeurs pour l'emploi de prisonniers de guerre	25.000
73	Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement	Mémoire.
74	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Transports maritimes. — Exploitation de navires »	1.100.000
75	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Opérations commerciales du service des importations et des exportations »	300.000
76	Application de l'accord franco-libanais du 24 janvier 1948	100.000
77	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat	150.000
	II. — Affaires économiques.	
78	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	100.000
79	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	450.000
80	Produits des renseignements de notoriété fournis par les services des renseignements du commerce extérieur	2.500
	France d'outre-mer.	
81	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	3.200
82	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire dans les territoires d'outre-mer	Mémoire.
83	Remboursement par les territoires d'outre-mer et les Etats associés des dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer	40.891
84	Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer	123.937
	Industrie et commerce.	
85	Droit de vérification des instruments de mesure	250.000
86	Redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux	130.000
87	Redevances pour frais de contrôle des chemins de fer miniers	100
88	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941	Mémoire.
89	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	100.000
90	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	5.500

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1955.
		Milliers de francs.
91	Remboursement d'annuités et avances par la Société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique	2.000
92	Remboursement des avances consenties à la régie autonome des pétroles	Mémoire.
93	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	38.000
94	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	40.000
	Intérieur.	
95	Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police	900.000
96	Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité	Mémoire.
97	Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux	1.450.000
	Justice.	
98	Recettes des établissements pénitentiaires	800.000
99	Recettes des établissements d'éducation surveillée	90.000
	Reconstruction et logement.	
100	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	21.000
101	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	4.000
	Santé publique et population.	
102	Produits du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	15.000
103	Revenus des lazarets et établissements sanitaires	250.000
104	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine	5.000
	Travail et sécurité sociale.	
105	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942	420.800
106	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales	1.809.829
107	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	120.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
108	Redevance d'usage due par la Société nationale des chemins de fer français	15.900.000
109	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	74.000
110	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	4.000
111	Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français	35.685
112	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	14.453
113	Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge	Mémoire.
114	Taxe additionnelle à la taxe de séjour	25.000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1955.
		Milliers de francs.
115	Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la Compagnie du chemin de fer métropolitain	Mémoire.
116	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat, et remboursements divers par les usagers	995.000
	Marine marchande.	
117	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime	30.000
118	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	245.000
	Caisse nationale d'épargne.	
119	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	9.189.663
	Postes, télégraphes et téléphones.	
120	Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	8.425.000
121	Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables	3.397.220
	Radiodiffusion-télévision française.	
122	Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel	200.000
	Divers services.	
123	Retenues pour pensions civiles et militaires	30.000.000
124	Bénéfices des comptes de commerce	600.000
125	Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement	500.000
126	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	400.000
127	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des grandes écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	40.000
128	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	30.000
129	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	8.000
130	Produit de la vente des publications du Gouvernement	15.000
131	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	150.000
132	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	1.650.000
133	Recettes accidentelles à différents titres	11.000.000
134	Recettes diverses	300.000
135	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	30.000
136	Prélèvement sur les ressources affectées destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement imputables sur le titre III « Moyens des services » du budget général	150.000
137	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-44 du 6 janvier 1945	3.000.000
138	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	130.000
	Total pour la partie IV	**156.751.369**

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1955.
		Milliers de francs.
	V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
139	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	200.000
140	Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953	74.000.000
141	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	3.800.000
142	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	Mémoire.
	2° Coopération internationale.	
143	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	Mémoire.
144	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
	Total pour la partie V	78.000.000
	VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.	
145	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
146	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
147	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
148	Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	Mémoire.
	2° Coopération internationale.	
149	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour la partie VI	Mémoire.
	RECAPITULATION	
	I. — Impôts et monopoles:	
	1° Produits des contributions directes	964.000.000
	2° Produits de l'enregistrement	105.000.000
	3° Produits du timbre	25.580.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	5.000.000
	5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	250.000
	6° Produits des douanes	277.380.000
	7° Produits des contributions indirectes	58.070.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	1.184.000.000
	9° Produits des taxes uniques	88.150.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu	1.350.000
	Total pour la partie I	2.709.380.000
	II. — Exploitations industrielles et commerciales	24.926.778
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	20.600.000
	IV. — Produits divers	156.751.369
	V. — Ressources exceptionnelles:	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement	78.000.000
	2° Coopération internationale	Mémoire.
	VI. — Fonds de concours et recettes assimilées:	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux	Mémoire.
	2° Coopération internationale	Mémoire.
	Total pour les parties II à VI	280.278.147
	Total pour l'état A	2.989.658.147

Etat B. — *Tableau des ressources affectées pour l'exercice 1955 aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».*

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1955.
		Milliers de francs.
	A. — *Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande.*	
61	Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes	7.200.000
62	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes	60.000
63	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire.
	Total	7.260.000
	B. — *Ressources affectées à l'assainissement de la viticulture.*	
11	Produit du prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins	6.800.000
12	Produit des redevances sur les rendements	150.000
13	Produit de la redevance relative à la carte de contrôle des producteurs et négociants en bois et plants	10.000
14	Produit des amendes et pénalités prévues au code du vin	10.000
15	Contribution de l'Algérie	Mémoire.
16	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire.
	Total	6.970.000
	C. — *Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait.*	
21	Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes	1.800.000
22	Produit des cotisations professionnelles de résorption	Mémoire.
23	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire.
	Total	1.800.000
	D. — *Ressources affectées à la baisse du prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.*	
31	Prélèvement sur les recouvrements opérés pour le compte de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée	13.000.000
	F. — *Ressources affectées à l'aide temporaire à l'équipement de théâtres privés de Paris.*	
51	Produit de la taxe prévue par l'article 1621 *bis* du code général des impôts	30.000
	G. — *Ressources affectées aux opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.*	
61	Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943	4.569.000
62	Remboursement de prêts (capital et intérêts)	Mémoire.
63	Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédit	Mémoire.
	Total	4.569.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1955.
		Milliers de francs.
	H. — *Ressources affectées au soutien aux hydrocarbures ou assimilés.*	
71	Produit des redevances	12.906.000
72	Participation des budgets locaux	300.000
73	Remboursement de prêts	95.000
74	Recettes accidentelles ou diverses	5.000
75	Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits	494.000
	Total	13.800.000
	I. — *Ressources affectées aux investissements routiers.*	
81	Tranche départementale. — Prélèvement de 2 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	4.865.000
82	Tranche vicinale. — Prélèvement de 2 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	4.865.000
83	Tranche nationale. — Prélèvement de 10 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	27.020.000
84	Tranche nationale. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits	1.750.000
85	Tranche urbaine. — Prélèvement de 1 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	1.930.000
	Total	40.430.000
	RECAPITULATION	
	A. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande	7.260.000
	B. — Ressources affectées à l'assainissement de la viticulture	6.970.000
	C. — Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait	1.800.000
	D. — Ressources affectées à la baisse du prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture	13.000.000
	F. — Ressources affectées à l'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris	30.000
	G. — Ressources affectées aux opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile	4.569.000
	H. — Ressources affectées au soutien aux hydrocarbures ou assimilés	13.800.000
	I. — Ressources affectées aux investissements routiers	40.430.000
	Total général	87.859.000

Etat C. — *Liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents services au cours de l'année 1955.*

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Tous les services.....	Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, des créations, transformations et suppression d'emplois.	A l'appui de chaque projet le budget.
	Tableau, par service, de l'organisation des services au 1er juillet de l'année précédente.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de dix jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de douze missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inscriptions permanentes: 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2° L'objet et la durée de celle-ci; 3° Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).	Communication faite chaque année aux commissions des finances.
	Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant pour chaque office: 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire); 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
Agriculture	Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.	Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.
	Etat des sommes rattachées au budget de l'agriculture au moyen de versements provenant du fonds national de progrès agricole.	A l'appui de chaque projet de budget.
Finances ..... I. Documents communs à tous les services,	Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.
	Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.
	Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Communication faite avant la fin du trimestre suivant aux commissions financières et à la cour des comptes.
	Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69).	Communication faite chaque année aux commissions financières.
	Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat.	Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Finances (*suite*)..... I. Documents communs à tous les services (*suite*).	Nomenclature: 1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci; 3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Fascicule spécial publié en annexe à la loi de finances.
	Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence.	Communication spéciale aux commissions des finances.
II. Documents particuliers aux services financiers.	Situation résumée des opérations du Trésor.....	Mensuellement.
	Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la Caisse autonome d'amortissement.	Mensuellement.
	Etat de la balance des payements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers.	Annuellement.
	Etat de développement des recettes budgétaires.....	Mensuellement.
	Circulaires publiées par les directions générales des impôts, des douanes et droits indirects, et par la direction de la comptabilité publique.	Trimestriellement.
France d'outre-mer....	Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé.	Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
	Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.	Communication spéciale aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
	Sièges et composition des juridictions dans les territoires d'outre-mer.	A l'appui de chaque projet de budget.
Justice	Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travail et sécurité sociale.	Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées, le cas échéant, par ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Logement et reconstruction.	Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget.
Postes, télégraphes et téléphones.	Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).	A l'appui de chaque projet de budget.

Etat D. — *Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.*

A. — TOUS LES SERVICES

1° Indemnités résidentielles;
2° Prestations et versements obligatoires;
3° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
4° Application de la législation sur les accidents du travail;
5° Salaires du personnel ouvrier.

B. — SERVICES PARTICULIERS

I. — *Services civils.*

Affaires étrangères:

1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
2° Missions. — Conférences internationales;
3° Frais de réception des personnages étrangers et présents diplomatiques;
4° Frais de rapatriement;
5° Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture:

1° Nourriture des étalons nationaux (haras);
2° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre:

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Finances et affaires économiques:

1° Majorations de rentes viagères;
2° Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs;
3° Travaux à la tâche de la direction générale des impôts;
4° Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux;
5° Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
6° Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles;
7° Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction;
8° Transferts de main-d'œuvre dans le cadre de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Intérieur:

1° Dépenses relatives aux élections;
2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice:

1° Entretien des détenus et des mineurs délinquants;
2° Approvisionnement des cantines.

Marine marchande:

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil (Journaux officiels):

1° Composition, impression, distribution et expédition;
2° Matériel d'exploitation.

Santé publique et population:

1° Aide sociale à l'enfance;
2° Aide sociale à la famille;
3° Aide médicale gratuite;
4° Aide médicale aux tuberculeux;
5° Aide médicale aux malades mentaux;
6° Aide sociale aux personnes âgées;
7° Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes;
8° Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers;
9° Mesures générales de protection de la santé publique.

Travail et sécurité sociale:

1° Dépenses du fonds national de chômage;
2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;
3° Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraite.

II. — *Services militaires.*

Défense nationale:

1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
2° Fourrages;
3° Transports et déplacements;
4° Approvisionnements de la flotte;
5° Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord.

France d'outre-mer:

1° Alimentation de la troupe;
2° Remonte et fourrages;
3° Transports et déplacements.

III. — *Budgets annexes.*

Caisse nationale d'épargne:

1° Remboursements à diverses administrations;
2° Versement de fonds provenant de la prescription trentenaire;
3° Versement à la dotation de la caisse d'épargne.

Postes, télégraphes et téléphones:

1° Frais de remplacement;
2° Travaux d'impression;
3° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles:

Dépenses relatives aux prestations.

Etat E. — *Tableau des chapitres où s'imputent des dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.*

CHAPITRES 1955.	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	BUDGET GENERAL
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
46-21	Retraite du combattant.
46-22	Allocations provisoires d'attente (art. D. 37 à D. 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).
46-23	Pensions d'invalidité.
46-24	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L. 31 à L. 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
46-25	Allocations spéciales prévues par l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L. 189 du code des pensions).
46-26	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.
	Finances et affaires économiques.
	Charges communes.
11-01	Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
11-11	Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations.
11-43	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918.
11-51	Rachat de concessions de canaux.
12-01	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
12-02	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
12-03	Frais de trésorerie.
12-04	Service des avances des instituts d'émission.
13-02	Services d'emprunts contractés à l'étranger.
14-01	Garanties diverses.
15-01	Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées.

CHAPITRES 1955.	LIBELLÉ DES CHAPITRES
15-02	Remboursements sur produits indirects et divers.
15-03	Frais de poursuites et de contentieux.
15-06	Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie.
32-93	Pensions militaires.
32-94	Pensions civiles.
32-95	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace-Lorraine.
32-97	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.
33-92	Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires.
46-91	Pensions d'invalidité.
46-92	Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité.
46-93	Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).
	Justice.
37-11	Services judiciaires. — Frais de justice.
	Santé publique et population.
46-25	Services de la population et de l'entr'aide. — Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.
	BUDGETS ANNEXES
	Caisse nationale d'épargne.
6010	Intérêts à servir aux déposants.
6080	Financement des travaux d'équipement.
6090	Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.
	Imprimerie nationale.
88-1	Excédent affecté aux investissements (ligne d'équilibre).
88-2	Excédent non affecté (ligne d'équilibre).
	Légion d'honneur.
6700	Traitements des membres de l'Ordre et des médaillés militaires.
	Monnaies et médailles.
6020	Financement des travaux d'équipement.
6090	Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.
	Postes, télégraphes et téléphones.
6010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
6080	Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations.
	Radiodiffusion-Télévision française.
6010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
6080	Financement des travaux d'équipement.
6090	Versement au fonds de réserve.

Etat F. — *Tableau, par chapitres, des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits, de l'exercice 1954 à l'exercice 1955, par décret.*

CHAPITRES 1955.	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	BUDGET GENERAL
	SERVICES CIVILS
	Agriculture.
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
44-23	Primes à la reconstitution des olivales. — Frais de contrôle. — Matériel.
44-71	Dégrèvements des carburants agricoles.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
41-91	Fêtes nationales et cérémonies publiques.
46-04	Habillement.
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la résistance et par les déportés et internés politiques.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance.
46-33	Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.
46-34	Indemnités aux rapatriés
46-35	Pécule alloué aux déportés et internés politiques.
46-36	Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire.
46-37	Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.
	Education nationale.
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.
35-81	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation et remise en état.
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration.
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.
35-84	Service des eaux et des fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux.
35-85	Dépenses de restauration et de conservation du domaine national de Versailles.
43-72	Arts et lettres. — Commandes artistiques et acquisitions d'œuvres d'art.
	Finances et affaires économiques.
	II. — *Services financiers.*
37-95	Liquidation du service d'aide aux forces alliées.
37-96	Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations.
42-01	Assistance économique à des gouvernements étrangers.
46-92	Règlements des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat.
46-93	Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie.

CHAPITRES 1955.	LIBELLE DES CHAPITRES
	III. — *Affaires économiques.*
34-33	Travaux de recensement.
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.
44-13	Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles.
	Intérieur.
34-12	Sûreté nationale. — Matériel.
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.
34-94	Dépenses de transmissions.
35-91	Travaux immobiliers.
44-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	Santé publique et population.
47-42	Services de la pharmacie. — Protection civile. — Stock roulant de médicaments.
	Travail et sécurité sociale.
43-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes.
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.
47-13	Service du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales.
	Logement et reconstruction.
34-94	Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1952.
46-91	Primes de déménagement et de réinstallation.
	DÉPENSES MILITAIRES
	I. — **Défense nationale.**
	Section Air.
32-43	Masses d'entretien.
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.
37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités.
	Section Guerre.
34-94	Etudes et expérimentations techniques.
37-71	Liquidation des dépenses résultant des hostilités (service des fabrications d'armement).
37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités.

CHAPITRES 1955.	LIBELLE DES CHAPITRES
	Section Marine.
34-62	Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale.
34-73	Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions.
37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités.
	Section forces terrestres d'Extrême-Orient.
32-41	Service de santé.
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement.
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.
34-52	Fonctionnement du service automobile.
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.
68-81	Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés.
68-82	Travaux publics d'intérêt militaire.
	II. — **France d'outre-mer.**
32-41	Service de santé.
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement.
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement et entretien du matériel.
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.
34-52	Fonctionnement du service automobile.
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.
35-31	Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Loyers.
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie.
	BUDGETS ANNEXES
	Imprimerie nationale.
60	Achats.
63	Frais pour biens meubles et immeubles.
64	Transports et déplacements.
65	Fournitures extérieures.
	Monnaies et médailles.
3050	Matériel neuf et installations nouvelles.
	Service des poudres.
375	Etudes et recherches.

Etat C. — *Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1955.*

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.
	Affaires étrangères.	
1	Droit de timbre dit « droit Nansen ».	Office de protection des réfugiés et apatrides.
2	Taxe de chancellerie.....	Idem.
	Agriculture.	
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales.
4	Redevance sur les entrées de blé.	Idem.
5	Cotisation de résorption.....	Idem.
6	Taxe de stockage.....	Idem.
7	Taxe de péréquation.....	Idem.
8	Taxe sur les livraisons directes.	Idem.
9	Taxe sur les blés d'échange.	Idem.
10	Versement compensateur (transports interdépartementaux).	Idem.
11	Redevance de compensation des prix des stocks.	Idem.
12	Taxe sur les céréales.....	Fonds national de progrès agricole.
13	Taxe sur les vins, cidres, eau-de-vie, poirés et hydromels.	Idem.
14	Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool.	Idem.
15	Retenue sur le prix des betteraves.	Fédération professionnelle agricole pour main-d'œuvre saisonnière.
16	Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool.	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.
....	.....	.....
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Groupement national interprofessionnel des oléagineux métropolitains.
19	Taxe sur les transactions concernant les lins en paille.	Groupe national interprofessionnel linier.
20	Taxe sur la filasse de chanvre.	Comité général interprofessionnel chanvrier.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.
22	Redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant: 1° les céréales et semences; 2° les graines fourragères; 3° les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs de semences; 4° les graines et betteraves industrielles; 5° les pommes de terre et topinambours de semence; 6° les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plants.
....	.....	.....
24	Cotisations versées par les producteurs et industriels utilisateurs des fruits à cidre et dérivés.	Groupement national interprofessionnel des fruits à cidre et dérivés.
25	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.
26	Redevande destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national de l'armagnac.
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne.	Idem.
29	Droits rattachés à l'exploitation de marques de vin de Champagne par les négociants.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.
30	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem.
31	Cotisations destinées au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin de Bordeaux.
32	Cotisations destinées au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.
33	Quote-part du droit de circulation du vin.	Institut national des appellations d'origine.
33 *bis*	Quote-part du droit de circulation du vin.	Comité national de propagande en faveur du vin.
34	Cotisations destinées au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.
35	Cotisations destinées au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.
36	Cotisations destinées au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.
37	Cotisations destinées au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.
....	.....	.....
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants: fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.
40	Redevance liée à la délivrance de certificats de qualité pour l'exportation des jus de fruits.	Union nationale des producteurs de jus de fruits.
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.
42	Cotisations versées par les entreprises.	Centre technique des conserves de produits agricoles.
43	Cotisation versée par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.
47	Taxe sur la chicorée à café..	Fédération nationale des planteurs de chicorée.
....	.....	.....

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.
49	Redevances versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous.	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.
50	Redevances versées par les fabricants de semoules métropolitaines et nord-africaines.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.
51	Cotisations versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.
52	Cotisation sur la valeur franco-frontière de la totalité des produits laitiers importés.	Service technique interprofessionnel du lait.
53	Taxe sur les produits d'exploitation forestière et de scierie.	Centre technique du bois.
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.
56	Imposition spéciale de 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties.	Fédérations départementales agréées de groupement de défense contre les ennemis des cultures.
57	Majoration du droit de circulation sur les vins.	Fonds national de solidarité agricole (section viticole).
....	.....	.....

Education nationale.

59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.
....	.....	.....

Finances et affaires économiques.

I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ

62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds agricole de garantie des accidents du travail. Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre.
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge.	Fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail. Fonds agricole de solidarité des employeurs. Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail.
64	1° Contribution des assurés contre les accidents du travail perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds de garantie des accidents du travail (section Algérie). Fonds de prévoyance des blessés de guerre (section Algérie).
65	2° Contribution des employeurs autres que l'Etat, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge.	Fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail (section Algérie). Fonds de solidarité des employeurs (section Algérie). Fonds de majoration des rentes d'accidents du travail (section Algérie).
....	.....	.....

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.
68	Contribution spéciale des assurés contre les risques de responsabilité civile calculée sur la prime nette d'impôts.	Fonds de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice et servies par les compagnies d'assurances.
69	Participation correspondante des entreprises d'assurances sur la base des majorations de rentes payées.	
70	Surprime de la prime nette d'impôts applicable aux contrats de rentes viagères des compagnies d'assurances et de la caisse nationale d'assurances sur la vie.	Fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances.
71	Participation correspondante des compagnies d'assurances sur la base des majorations de rentes payées.	
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	
75	Taxe spéciale à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle assujettie à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse.	Fonds spécial des allocations vieillesse aux personnes ne relevant d'aucune organisation autonome d'assurance vieillesse de caractère professionnel.
76	Taxe assimilée aux contributions directes.	Caisses d'assurances accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

II. — SERVICE DES ALCOOLS

77	Redevances générales et spéciales.	
78	Surtaxe de compensation.	
79	Soulte sur les produits à base d'alcool en provenance des départements d'outre-mer.	
80	Surtaxe sur les rhums et taffias hors contingents en provenance des départements et des territoires d'outre-mer ou des Etats associés.	
81	Surtaxe de compensation sur les vinaigres importés.	
82	Majoration de prix de cession sur les alcools transférés du compte Exportation au compte intérieur.	
83	Soulte sur manquants d'alcool réactionnel.	
....	.....	.....

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.
	III. — Opérations de compensation ou de péréquation	
	A. — *Produits sidérurgiques.*	
85	Redevance de compensation des prix des produits sidérurgiques.	Société de gérance des caisses professionnelles du commerce des produits sidérurgiques.
	B. — *Produits chimiques et pharmaceutiques.*	
86	Redevance de péréquation des frets, transports et manutention des phosphates bruts.	Comptoir français des superphosphates.
87	Redevance de péréquation des frais de livraison franco des superphosphates et phosphates moulus.	Idem.
88	Redevance de péréquation des prix des engrais azotés.	Syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés.
89	Redevance de péréquation des prix des pyrites et du soufre.	Société commerciale de l'acide sulfurique.
90	Redevance de péréquation des prix de l'iode.	Syndicat national des producteurs d'iode.
	C. — *Produits agricoles et alimentaires.*	
91	Redevance de péréquation des frais de stockage du sucre.	Service de gestion des péréquations.
92	Redevance de compensation des prix des sucres importés.	Idem.
93	Redevance de compensation des prix des beurres importés.	Idem.
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Comité professionnel de la semoulerie.
	D. — *Papiers.*	
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.
	E. — *Combustibles.*	
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.
99	Redevance de péréquation des charbons importés à usage domestique.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem.
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem.
102	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem.
103	Redevance de péréquation des brais français.	Idem.
104	Redevance de péréquation des frais d'entrepôt.	Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.
	IV. — Financement d'organismes professionnels et divers	
105	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	F. I. D. E. S. (institut des fruits et agrumes coloniaux).
106	Taxe sur les carburants.....	F. I. D. E. S. (section D.O.M.) (amélioration du réseau routier des départements d'outre-mer).
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité interprofessionnel du rhum.
	Industrie et commerce.	
108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.
109	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de l'habillement.
112	Cotisation perçue sur la production de ciment.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.
113	Cotisation sur les ventes des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.
114	Cotisation sur la valeur des cuirs et peaux utilisés en tannerie ou exportés.	Centre national de la lutte contre le varron.
115	Cotisation sur le chiffre d'affaires des fabricants de matières plastiques.	Centre d'études des matières plastiques.
116	Cotisation perçue sur le chiffre d'affaires des entreprises intéressées.	Société professionnelle des produits de terre cuite.
117	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises autres que celles de la porcelaine et de la terre cuite.	Société française de la céramique.
118	Redevance ou prélèvement sur les combustibles.	Centre d'études et de recherches des charbonnages de France. Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles. Fonds d'assistance et de recherches minières. Fonds de formation professionnelle des houillères.
119	Taxe perçue sur la production d'agglomérés.	Fonds professionnel de recherches de liants et d'études techniques pour l'agglomération.
120	Contribution annuelle de distributeurs d'électricité.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation.
122	Cotisation de l'industrie cinématographique.	Centre national de la cinématographie française.
123	Taxe spéciale sur le prix des billets.	Fonds de développement de l'industrie cinématographique.
124	Taxe de sortie de films.....	Idem.
125	Prélèvement sur les recettes réalisées à l'étranger par les films français.	Associations chargées de promouvoir l'exportation de films français.
	Logement et reconstruction.	
126	Taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.
127	Prélèvement sur les loyers...	Idem.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES du objet.
	Santé publique et population.	
128	Prélèvement sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne.	Asiles de Vincennes et du Vésinet et autres établissements nationaux.
129	Prélèvement sur les ressources des régimes d'allocations familiales.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.
	Travail et sécurité sociale.	
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.
	Travaux publics, transports et tourisme.	
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture de la navigation intérieure.	Office national de la navigation.
	Marine marchande.	
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux des pêches maritimes.
133	Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Idem.
134	Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.	Comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime.
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem.
137	Contributions aux dépenses administratives du comité.	Comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.
138	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.
139	Redevance pour remplacement par duplicata d'un livret professionnel maritime adiré.	Idem.
140	Participation au produit du droit de timbre des connaissements.	Idem.
141	Produits des amendes judiciaires ou disciplinaires prononcées à l'encontre des gens de mer.	Idem.
142	Relèvement des prix de vente des feuilles de rôle d'équipage.	Idem.
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et droits de permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem.

Etat H. — *Etat des prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1954-1955.*

NATURE DES SERVICES	MONTANT des dépenses et des recettes
	Milliers de francs.
DÉPENSES	
TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses de caractère administratif.	
Dépenses de personnel administratif.....	182.531
Frais d'administration général.....	52.850
Total.....	235.381
Dépenses d'exploitation.	
Frais d'exploitation des entrepôts:	
Location et entretien des entrepôts.....	558.000
Location et entretien du matériel de transport..	91.000
Frais de personnel des entrepôts.....	95.915
Frais de rectification et de déshydratation des alcools	992.500
Frais de transport des alcools.....	900.000
Total.....	2.700.415
Achats d'alcools.	
Dépenses correspondant aux contingents d'alcool de diverses origines (achat d'alcool, charges diverses y compris les charges de substitution):	
Alcools de betterave (2.150.000 hl):	
Achat d'alcool (715.000 hl).....	5.117.255
Virement de betteraves « alcool » sur la sucrerie.	10.270.295
Taxes	Mémoire.
Total.....	15.387.550
Alcools de mélasse (450.000 hl).....	2.189.700
Alcools divers (50.000 hl).....	357.850
Compte des alcools d'origine cidricole.....	4.820.000
Compte des alcools d'origine vilicole.....	9.713.000
Alcools hors contingent.....	Mémoire.
Total.....	32.468.100
Garantie à l'exportation du sucre.....	3.100.000
Indemnisation des distilleries et sucreries-distilleries pour réduction et suppression des contingents.....	Mémoire.
Total.....	3.100.000
Total pour les dépenses de fonctionnement..	38.503.929
TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
Achat de matériel et outillage d'exploitation.....	112.000
Installations nouvelles (Tranche 1955. — Réalisation de travaux dans le cadre des programmes précédemment autorisés).....	483.780
Total pour les dépenses d'équipement....	595.780
TITRE III. — VERSEMENT AU TRÉSOR DU MONTANT DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE SUR LES VENTES D'ALCOOL SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR AU COURS DE LA CAMPAGNE..	4.000.000
Total pour les dépenses.....	43.099.709
RECETTES	
Ventes d'alcool (art. 373 du code général des impôts).	28.829.750
Remboursement de manquants.....	60.000
Surtaxes et redevance affectées (art. 382, 383, 384, 386, 387, 389 et 390 du code général des impôts)...	480.000
Recettes diverses.....	350.000
Reversement du compte spécial de la viticulture au titre des frais divers, repassage, transports des alcools de vin, de marc et viniques.....	540.000
Subvention du budget général:	
Garantie à l'exportation du sucre.....	3.100.000
Indemnisation des distilleries et sucreries-distilleries dont les contingents ont été réduits ou supprimés	Mémoire.
Montant de la taxe à la valeur ajoutée sur les ventes d'alcools destinés au marché intérieur.....	4.000.000
Total pour les recettes.....	37.359.750

ANNEXE

CONVENTION

Entre les soussignés:

M. Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan, agissant en ladite qualité,

D'une part,

M. Gilles Gozard, député à l'Assemblée nationale, président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

D'autre part,

Vu les lois des 7 et 10 août 1926;

Vu l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'article 4 de la loi du 7 avril 1930 et par l'article 73 de la loi du 31 mars 1931;

Vu les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935 entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement;

Vu les conventions des 7 novembre 1932, 13 octobre 1933, 12 septembre 1934, 26 juillet 1935, 20 décembre 1935, 4 novembre 1936 (complétée par l'avenant en date du 16 décembre 1936), 18 octobre 1937, 12 novembre 1938, 15 novembre 1939, 27 décembre 1940, 18 décembre 1941, 22 décembre 1942, 22 décembre 1943, 28 décembre 1944, 28 décembre 1945, 30 janvier 1947, 8 janvier 1948, 31 décembre 1948, 6 décembre 1949, 1er décembre 1950, 17 décembre 1951, 26 décembre 1952 et 15 décembre 1953 entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse d'amortissement en date du 14 décembre 1954,

Il a été convenu ce qui suit:

Article unique.

En dehors des amortissements prévus par les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935, la caisse d'amortissement prend en charge, pour l'année 1955, l'amortissement des dettes de l'Etat énumérées dans le tableau annexé à la présente convention ou de celles qui viendraient à leur être substituées.

Cette prise en charge supplémentaire donnera lieu à l'application des dispositions inscrites aux articles 2 et 3 de la convention susvisée du 12 septembre 1930.

Fait en double, à Paris, le 14 décembre 1954.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le député à l'Assemblée nationale,
président du conseil d'administration de la caisse
d'amortissement,

GILLES GOZARD.

AMORTISSEMENTS

PRIS EN CHARGE PAR LA CAISSE D'AMORTISSEMENT EN VERTU DE LA CONVENTION DU 14 DÉCEMBRE 1954

1° Obligations 4 1/2 0/0 1933-1948 émises en application de la loi du 9 mars 1933.

2° Obligations 4 0/0 1934-1951 émises en application de la loi du 23 décembre 1933.

3° Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1935 de la défense nationale (loi du 6 juillet 1934, décrets des 12 février et 3 mars 1935).

4° Annuité due à la caisse des dépôts et consignations en exécution de la loi du 22 juin 1922 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine).

5° Amortissement des emprunts émis par les grands réseaux en couverture des insuffisances d'exploitation des exercices 1914 à 1920 (loi du 26 décembre 1914); exercices 1921 à 1925 et exercices 1930 à 1937 (convention du 26 juin 1921) et des annuités aux compagnies concessionnaires des chemins de fer pour avances en argent et en travaux (conventions de 1883 et de 1921. — Doublement de voies. — Chemins de fer de l'Etat — Loi du 13 juillet 1911).

6° Annuité à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1914, approuvée par la loi du 11 août 1914).

7° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de l'article 9 de la loi du 8 avril 1930 (réparation des dommages causés par les inondations du Sud-Ouest).

8° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 23 et 28 de la loi du 5 décembre 1922, modifiée par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1928 et des textes subséquents de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1928 et de l'article 5 de la loi du 28 juin 1930.

9° Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier par application de la loi du 27 juillet 1934 et du décret du 15 mai 1934 (Fonds commun du travail).

10° Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré en application de la loi du 27 juillet 1934 pour leurs opérations d'habitations à bon marché améliorées et d'habitations à loyers moyens.

11° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de la loi du 2 août 1923 sur la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

12° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 142 et 143 de la loi du 30 décembre 1928 sur les prêts aux départements en vue de l'exécution des travaux d'adduction d'eau et de réfection des chemins vicinaux.

13° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932 sur les prêts à long terme à l'agriculture.

14° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 13 juillet 1928, 30 mars 1931 et 29 juillet 1932 sur les prêts à moyen terme à l'agriculture.

15° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des décrets-lois des 8 et 28 août 1935 et du décret du 27 novembre 1935 pour assurer le service des engagements pris par la caisse de crédit aux départements et aux communes.

16° Amortissement des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole en application de la loi du 24 décembre 1934 et des décrets des 14 janvier 1935 et 10 mai 1935.

17° Part d'amortissement incluse dans les annuités servies aux réseaux secondaires d'intérêt général.

18° Amortissement des emprunts émis en vertu des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934 (grands travaux contre le chômage, plan Marquet).

19° Amortissement des obligations 4 p. 100 amortissables en trente ans émises en janvier 1939.

20° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à des grands travaux d'équipement rural.

21° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour l'organisation et l'assainissement du marché de la viande.

22° Part d'amortissement incluse dans l'annuité à la caisse des dépôts et consignations en remboursement du prêt consenti à l'office national des combustibles liquides pour la construction de deux usines d'hydrogénation.

23° Amortissement des obligations 4 p. 100 1941-1953 du Crédit national.

24° Amortissement des obligations 4 p. 100 1941-1951 des postes, télégraphes et téléphones.

25° Amortissement des obligations 5 p. 100 1938-1948 de la caisse autonome de la défense nationale.

26° Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 7 1/2 p. 100 1921 émises aux Etats-Unis et non présentées au remboursement par cet établissement.

27° Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 4 p. 100 1939 émises en Suisse et aux Pays-Bas et rachetées par cet établissement.

28° Amortissement des obligations 3 1/2 p. 100 février 1942 du Crédit national.

29° Amortissement des rentes 3 p. 100 amortissables émises en mars 1942.

30° Amortissement des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables 1942-1952.

31° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris afin de lutter contre le chômage par application de la loi du 11 octobre 1940.

32° Amortissement des obligations 3 1/2 p. 100 octobre 1942 du Crédit national.

33° Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à l'amélioration du logement rural (décret du 24 mai 1938).

34° Amortissement de l'emprunt de 4 milliards contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution de l'article 52 de la loi de finances du 31 octobre 1942.

35° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1943-1953.

36° Amortissement des obligations des P. T. T. 3 1/2 p. 100 1943.

37° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 1/2 p. 100 décembre 1943 du Crédit national.

38° Amortissement des obligations du Trésor 3 1/2 p. 100 1944-1954.

39° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 p. 100 juillet 1945 du Crédit national.

40° Amortissement des rentes 3 p. 100 amortissables 1945.

41° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution du décret du 20 mars 1945 modifié par le décret du 7 septembre 1945.

42° Amortissement des avances consenties au Trésor par la caisse des dépôts et consignations pour le financement de prêts aux collectivités et établissements publics (ordonnance n° 45-874 du 1er mai 1945).

43° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 p. 100 juillet 1946 du Crédit national.

44° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de l'Export-Import Bank (contrat du 4 décembre 1945).

45° Amortissement de l'emprunt consenti par le gouvernement canadien (accord du 9 août 1946).

46° Amortissement des obligations de la Banque de France et des parts bénéficiaires délivrées aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi du 2 décembre 1945).

47° Amortissement des parts bénéficiaires délivrées aux actionnaires des compagnies d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946).

48° Amortissement des obligations délivrées aux anciens actionnaires de la Banque de l'Algérie (loi du 17 mai 1946).

49° Amortissement des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 (financement de la reconstitution des biens sinistrés).

50° Amortissement des crédits pour l'achat de navires marchands aux U. S. A. (contrat du 9 décembre 1946).

51° Amortissement des annuités émises pour le payement de subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'exécution de travaux d'équipement rural (art. 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947).

52° Amortissement des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées au titre de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948).

53° Amortissement des titres d'annuités remis à la caisse des dépôts et consignations en échange de titre d'emprunt de l'Etat appartenant aux fonds énumérés à l'article 5 du décret n° 1982 du 21 janvier 1949.

54° Amortissement des avances du gouvernement du Royaume-Uni (accords des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946).

55° Remboursement d'avances faites à l'Etat pour les travaux d'amélioration des ports maritimes (art. 87 de la loi du 30 avril 1921 et art. 7 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948).

56° Amortissement des obligations du Trésor 5,30 p. 100 (décembre 1949) souscrite par la caisse des dépôts et consignations et remboursables en vingt ans par annuités.

57° Amortissement de l'emprunt 6 p. 100 mars 1950 du Crédit national.

58° Amortissement des annuités émises pour le payement de subventions de l'Etat attribuées aux collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports maritimes ou de navigation intérieure (loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948).

59° Amortissement de la dette contractée auprès du gouvernement des U. S. A. (accord du 28 mai 1948).

60° Amortissement des crédits de la War-Assets Administration, achats de surplus (accords du 11 mars 1948).

61° Amortissement des bons des P. T. T. 5 1/2 p. 100 1950.

62° Amortissement des obligations du Trésor, 5,90 p. 100 représentatives d'annuités terminales en 1965, souscrites par la caisse des dépôts et consignations.

63° Amortissement du deuxième crédit de l'Export-Import Bank (contrat du 16 juillet 1946).

64° Amortissement de l'emprunt 3,25 p. 100 1947 réalisé par le Crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (contrat du 9 mai 1947).

65° Amortissement des crédits de l'O. F. L. C. — Achats de surplus (accords du 6 décembre 1947).

66° Amortissement de l'emprunt contracté par le port autonome du Havre auprès de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez (décret du 28 février 1950).

67° Amortissement de l'emprunt de 200 millions de dollars contracté auprès de banques américaines (accord du 17 août 1950).

68° Amortissement de l'emprunt 3 p. 100 1948 libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

69° Amortissement des rentes 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti.

70° Amortissement des rentes 4 1/2 p. 100 1952 à capital garanti.

71° Amortissement des bons des P. T. T. 6 p. 100 1953.

72° Amortissement des certificats d'investissement 5 p. 100 décembre 1953, amortissables en dix ans.

73° Amortissement des titres émis en règlement des indemnités pour réduction de contingents des distilleries (application des dispositions de l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953, de l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, de l'article 12 du décret n° 54-202 du 23 février 1954 et de l'arrêté du 12 mai 1954).

74° Amortissement des bons des P. T. T. 6 p. 100 1954.

Vu pour être annexé à la convention du 14 décembre 1954.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le député à l'Assemblée nationale,
président du conseil d'administration
de la caisse d'amortissement,
GILLES GOZARD.

Vu pour être annexé à la loi n° 55-722 du 27 mai 1955.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministres des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 55-21 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation de vieillesse agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1955:

Page 340, 2e colonne, article 18, paragraphe IV, 3e ligne, au lieu de: « agriculture », lire: « agriculteur ».

Page 341, 1re colonne, article 26, 4e ligne, au lieu de: « 13 *bis* et 19 ci-dessus », lire: « 20 et 21 ci-dessus ».

Ce rectificatif annule et remplace, en ce qui concerne ledit article 26, les dispositions correspondantes du rectificatif publié au *Journal officiel* de la République française du 20 janvier 1955, page 770.

Loi n° 53-355 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1955: page 3360, 2e colonne, article 13, 2e et 3e ligne, au lieu de: « ... la situation des communes... », lire: « ... la situation financière des communes... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 55-723 du 22 mai 1955 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les articles 92 à 95 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme est chargé:

1° D'étudier les différents aspects du fléau alcoolique ainsi que les procédés susceptibles de le combattre;

2° De conseiller le Gouvernement en vue d'orienter l'activité des différents départements ministériels en ce qui concerne les questions susceptibles d'influer sur l'évolution de ce fléau social;

3° D'entreprendre, de susciter et d'encourager toutes initiatives d'ordre social et économique se rapportant aux problèmes posés par l'alcoolisme ainsi que toutes campagnes d'information et d'éducation.

Art. 2. — Les travaux du haut comité se poursuivent en collaboration avec les divers départements ministériels intéressés qui l'informent des projets en cours d'élaboration dont la réalisation serait susceptible de modifier de manière sensible la production ou la consommation de boissons alcoolisées. Le haut comité peut entendre les représentants de ces administrations et leur demander toutes informations nécessaires à ses travaux.

Le haut comité peut, en outre, faire appel à la collaboration de toute personne ou expert dont les avis lui paraissent utiles. Des experts permanents, choisis parmi les personnalités spécialement qualifiées par leurs travaux sur les matières entrant dans la compétence du haut comité et nommées par arrêté du président du conseil sur proposition du président du haut comité peuvent également être désignés pour assister celui-ci.

Art. 3. — Le haut comité se réunit au moins une fois par mois à la diligence de son président. Ses avis et ses vœux sont transmis au président du conseil et aux ministres intéressés.

Art. 4. — Le président et les membres du haut comité sont nommés pour trois ans par décret en conseil des ministres. Leurs fonctions sont renouvelables.

Art. 5. — Le secrétariat général permanent ne comporte pas d'emploi de fonctionnaires titulaires. Il dispose d'agents recrutés sur contrats.

Art. 6. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Décret portant institution d'une commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1955: page 4231, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « M. André Brunet, directeur général du Crédit national », lire: « M. Jacques Brunet, directeur général du Crédit national » (le reste sans changement).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-724 du 27 mai 1955 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 38 de la loi de finances du 17 avril 1906;

Vu la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats;

Vu la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955;

Vu le décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 1951;

Vu le décret du 21 juillet 1927, ensemble le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er, l'article 2 (alinéa 2), l'article 3, l'article 4 (alinéa 1er), l'article 6, l'article 7, l'article 8, l'article 12 et l'article 13 du décret susvisé du 21 juillet 1927, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Indépendamment des magistrats de la cour de cassation, du premier président de la cour d'appel de Paris et du procureur général près ladite cour, du président du tribunal de première instance de la Seine et du procureur de la République près ladite cour, la hiérarchie des magistrats est établie ainsi qu'il suit:

Premier grade.

« Premier président de cour d'appel de département.
« Président de chambre à la cour d'appel de Paris.
« Procureur général près une cour d'appel de département.
« Avocat général près la cour d'appel de Paris.

Deuxième grade.

« Président de chambre de cour d'appel de département.
« Conseiller à la cour d'appel de Paris.
« Président de tribunal de 1re classe.
« Vice-président au tribunal de la Seine.
« Premier juge des enfants au tribunal de la Seine.
« Premier juge d'instruction au tribunal de la Seine.
« Avocat général près une cour d'appel de département.
« Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.
« Procureur de la République adjoint près le tribunal de la Seine.
« Procureur de la République près un tribunal de 1re classe.
« Premier substitut près le tribunal de la Seine.
« Magistrat du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut près le tribunal de la Seine,

Troisième grade.

« Conseiller à une cour d'appel de département.
« Président de tribunal de 2e classe.
« Vice-président de tribunal de 1re classe.
« Juge directeur de tribunal cantonal.
« Juge des enfants au tribunal de la Seine.
« Juge d'instruction au tribunal de la Seine.
« Juge au tribunal de la Seine.
« Substitut du procureur général près une cour d'appel de département.
« Procureur de la République près un tribunal de 2e classe.
« Substitut près le tribunal de la Seine.
« Magistrat du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut près le tribunal de la Seine.

Quatrième grade.

« Vice-président de tribunal de 2e classe.
« Juge des enfants à un tribunal de 1re ou 2e classe.
« Juge d'instruction à un tribunal de 1re ou 2e classe.
« Juge à un tribunal de 1re ou 2e classe.
« Juge cantonal.
« Juge du livre foncier.
« Substitut à un tribunal de 1re ou 2e classe.
« Magistrat du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut près un tribunal de 1re ou 2e classe.
« Juge suppléant chargé de l'instruction.
« Juge suppléant.
« Attaché titulaire ».

« *Art.* 2 (alinéa 2). — Le tableau d'avancement des magistrats comporte les catégories suivantes :

Deuxième grade.

« 1° Président de chambre de cour d'appel de département.
« 2° Conseiller à la cour d'appel de Paris.
« 3° Président du tribunal de 1re classe.
« 4° Vice-président au tribunal de la Seine.
« 5° Premier juge des enfants et premier juge d'instruction au tribunal de la Seine.
« 6° Avocat général près une cour d'appel de département.
« 7° Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris et procureur de la République adjoint près le tribunal de la Seine.
« 8° Procureur de la République près un tribunal de 1re classe.
« 9° Premier substitut près le tribunal de la Seine et magistrat du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut près le tribunal de la Seine.

Troisième grade.

« 1° Conseiller à une cour d'appel de département.
« 2° Président de tribunal de 2e classe.
« 3° Vice-président de tribunal de 1re classe et juge directeur du tribunal cantonal.
« 4° Juge des enfants, juge d'instruction et juge au tribunal de la Seine.
« 5° Substitut du procureur général près une cour d'appel de département.
« 6° Procureur de la République près un tribunal de 2e classe.
« 7° Substitut près le tribunal de la Seine et magistrat du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut près le tribunal de la Seine.

Quatrième grade.

« 1° Vice-président de tribunal de 2e classe, juge des enfants, juge d'instruction, juge à un tribunal de 1re ou 2e classe, juge cantonal.
« 2° Substitut à un tribunal de 1re ou 2e classe et magistrat du personnel de l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut près un tribunal de 1re ou 2e classe ».

« *Art.* 3. — Aucune condition de durée de services dans sa fonction ou d'inscription au tableau d'avancement n'est exigée d'un magistrat pour être nommé à une autre fonction du grade auquel il appartient.

« Dans cette nouvelle fonction, son ancienneté de service est calculée à partir de sa nomination à la première de ces fonctions.

« Si, antérieurement à sa mutation, il était inscrit au tableau, il conserve le bénéfice de cette inscription.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, les juges suppléants et les attachés titulaires ne peuvent être nommés à d'autres fonctions qu'après deux années de services judiciaires effectifs.

« Pour le calcul de ce délai, il est tenu compte des majorations prevues à l'article 24 *bis* ci-dessous ».

« *Art.* 4 (alinéa 1er). — Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte au moins, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé :

« Quatre années d'ancienneté dans le 2e grade ;
« Six années d'ancienneté dans le 3e grade ;
« Douze années d'ancienneté dans le 4e grade,

dont au moins huit années dans les fonctions de ce grade autres que celles de juge suppléant ou d'attaché titulaire. »

« *Art.* 6. — Chaque année, avant le 1er juillet, le premier président et le procureur général de chaque cour d'appel adressent au ministre de la justice leurs présentations en vue du tableau d'avancement.

« Ces présentations indiquent, par ordre de mérite, quels sont les magistrats de chaque catégorie qu'ils jugent dignes d'obtenir un avancement.

« Pour les catégories du 4e grade visées au 1° et au 2° de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus, ces présentations comprennent le tiers au plus du nombre des magistrats de chacune de ces catégories existant dans le ressort ; pour les autres catégories le nombre des magistrats à présenter peut atteindre la moitié.

« Toutefois, lorsque dans le ressort le nombre des postes de même catégorie est égal ou inférieur à quatre, tous les magistrats de cette catégorie peuvent être présentés.

« Chaque présentation comporte une notice individuelle dans laquelle le premier président et le procureur général fournissent des renseignements précis et détaillés sur les titres et la valeur du magistrat présenté et font connaître les fonctions pour lesquelles il paraît plus particulièrement désigné par ses aptitudes spéciales. A cette pièce est jointe, pour chaque magistrat de tribunal de première instance, une note d'appréciation circonstanciée, établie par les chefs du tribunal auquel il appartient. En outre sont annexées, en ce qui concerne les juges d'instruction, des notices obligatoirement établies par les présidents des cours d'assises, par les présidents des chambres des mises en accusation et par les présidents des chambres des appels correctionnels, qui ont connu des instructions effectuées par les magistrats présentés et en ce qui concerne les membres du ministère public des notices obligatoirement établies par les présidents des juridictions devant lesquelles les magistrats présentés ont pris la parole pour développer les conclusions ou présenter des réquisitoires.

« Chaque présentation est, en outre, accompagnée d'une note dans laquelle le magistrat intéressé a indiqué les postes auxquels il acceptera d'être nommé, en cas d'inscription au tableau d'avancement.

« Les présentations concernant les magistrats exerçant leurs fonctions à l'administration centrale du ministère de la justice sont faites dans les conditions et délais prévus par les paragraphes précédents du présent article, par les directeurs du ministère de la justice dans le service desquels sont affectés les intéressés.

« *Art.* 7. — Le premier président et le procureur général des cours d'appel d'Alger et de Tunis peuvent, dans les conditions et proportions prévues à l'article 6 précédent, comprendre, en outre, dans leurs présentations les juges de paix d'Algérie et de Tunisie ayant plus de trois années de service et qu'ils estiment aptes à exercer des fonctions du 4e grade de la hiérarchie prévue à l'article 1er ci-dessus. Toutefois ces magistrats, après leur inscription sur un tableau spécial, ne peuvent être affectés que dans les seuls ressorts des cours d'appel d'Algérie et de Tunisie.

« Ces magistrats sont nommés à un échelon de ce grade comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qui était le leur dans leur ancien cadre.

« Si le nouvel indice est inférieur à celui que leur aurait valu un avancement d'échelon dans leur ancien grade, ils conserveront dans l'échelon nouveau et dans la limite de deux années l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le précédent.

« L'ancienneté ainsi conservée ne vaudra dans le nouveau grade que pour accéder à l'échelon suivant immédiatement l'échelon de nomination et n'entrera pas en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le grade.

« Pour le décompte des anciennetés prévues à l'article 4 ci-dessus en vue de l'inscription au tableau pour accéder au 3e grade, le temps passé par ces magistrats en qualité de juge de paix titulaire est compté pour moitié. »

« *Art.* 8. — Les noms des magistrats présentés, soit par les directeurs du ministère de la justice, soit par les premiers présidents, soit par les procureurs généraux sont portés, par ordre alphabétique, sur une liste qui est tenue, du 1er au 15 juillet, respectivement au ministère de la justice et au parquet de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de première instance, à la disposition des magistrats de la chancellerie, de ceux de la cour ou du tribunal.

« Avant le 1er août et sous peine de forclusion, les magistrats non compris dans les présentations peuvent, par l'intermédiaire des directeurs du ministère de la justice, ou des chefs de la cour adresser au ministre de la justice des demandes à fin d'inscription au tableau d'avancement, accompagnées de la note prévue au 6e alinéa de l'article 6 du présent décret. Les directeurs et chefs de la cour transmettent ces demandes, avec les notes et, s'il y a lieu, les mémoires annexés, au ministère de la justice (direction du personnel) en exprimant leur avis motivé sur la suite qu'elles comportent ».

« *Art.* 12. — Pour les catégories du 4e grade, visées aux 1° et 2° de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus, la proportion des magistrats à inscrire au tableau d'avancement ne peut dépasser le sixième du nombre des magistrats de chacune de ces catégories, pour les autres catégories, le nombre des magistrats à inscrire peut atteindre le quart.

« Toutefois, lorsque le nombre des postes d'une même catégorie est égal ou inférieur à 24, celui des magistrats à inscrire peut être élevé à la moitié ».

« *Art.* 13. — A l'intérieur des catégories visées à l'article 2, alinéa 2 ci-dessus, les magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement sont inscrits par ordre alphabétique.

« L'inscription au tableau permet au magistrat qui en bénéficie d'être promu à l'une des fonctions du grade supérieur.

« Toutefois, la commission peut, par une décision mentionnée au procès-verbal, limiter les effets de cette inscription à l'une ou à certaines de ces fonctions ».

Art. 2. — Le décret précité du 21 juillet 1927 est complété par un article 24 *ter* ainsi conçu:

« *Art.* 24 ter. — Les grades de la hiérarchie comportent chacun les échelons suivants:

« Premier grade:

« 1er groupe. — Premier président et procureur général de cour d'appel de département..... Echelon unique.

« 2e groupe. — Président de chambre à la cour d'appel de Paris et avocat général près ladite cour..... Deux échelons.

« Deuxième grade..... Deux échelons.

« Troisième grade..... Cinq échelons.

« Quatrième grade..... Huit échelons.

« Le temps nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est de deux ans.

« Toutefois, il est d'un an pour passer au 2e échelon du 4e grade.

« Les élévations d'échelon sont constatées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les magistrats promus à un grade supérieur sont nommés à l'échelon de ce nouveau grade comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade.

« Au cas où ils seraient nommés à un échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade, ils conserveront alors, pour l'avancement d'échelon, leur ancienneté dans cet échelon, à concurrence de deux années au maximum. Toutefois, cette ancienneté ne saurait compter pour l'avancement de grade ».

Mesures transitoires.

Art. 3. — L'article 6 (1°, 2°) du décret susvisé du 16 octobre 1953, est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° S'ils n'étaient pas inscrits au tableau, conserveront l'ancienneté acquise dans ce degré. Toutefois, dans ce dernier cas, l'ancienneté minimum exigée à l'article 4, alinéa 1er, du décret du 21 juillet 1927 modifié ci-dessus sera, pour l'inscription de ces magistrats au tableau d'avancement, réduite de moitié, sauf en ce qui concerne les magistrats ayant appartenu jusqu'ici au 6e degré de l'ancienne hiérarchie, pour lesquels elle sera réduite des deux tiers ».

L'article 6 (II) du décret susvisé du 16 octobre 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« Enfin, pendant un délai de quatre ans à compter du 16 octobre 1953, les magistrats ayant appartenu jusqu'à cette date au 8e degré de la hiérarchie judiciaire fixée à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 avant sa modification par le présent décret conserveront l'ancienneté acquise dans ce degré en vue de leur inscription au tableau d'avancement pour les fonctions de premier président ou de procureur général de cour d'appel de département ».

L'article 6 (III) du décret susvisé du 16 octobre 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« Nonobstant les dispositions de l'article 4, alinéas 2 et 3, du décret du 21 juillet 1927, le minimum d'ancienneté exigé de ces magistrats pour permettre à l'avenir leur inscription au tableau d'avancement sera de huit ans à compter de leur nomination à une fonction de ce degré, à condition que six années se soient écoulées depuis le 16 octobre 1953 ».

Art. 4. — L'article 6 du décret susvisé du 16 octobre 1953, modifié par le présent décret, est complété par un alinéa final ainsi conçu:

« A l'égard des magistrats des cours et tribunaux en service à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, les délais de deux et quatre ans prévus ci-dessus au II (2°, *a* et *b*) et de six ans au III sont réduits dans la proportion de la moitié du temps effectivement passé dans ces départements depuis le 16 octobre 1953 pour l'exercice des fonctions judiciaires.

« A l'égard des magistrats des cours et tribunaux en service à la Guyane, la réduction de ces délais est égale au temps effectivement passé dans ce département depuis le 16 octobre 1953 pour l'exercice des fonctions judiciaires ».

Art. 5. — Les magistrats appartenant, à la date d'application du présent décret, au 4e grade de la hiérarchie prévue au décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 conserveront l'ancienneté acquise dans ce grade et, s'ils sont inscrits au tableau d'avancement, le bénéfice de cette inscription.

Nonobstant les dispositions de l'article 4, alinéa 1er, du décret du 21 juillet 1927 modifié ci-dessus, et sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du décret susvisé du 16 octobre 1953 modifié par le présent décret, le minimum d'ancienneté exigé de ces magistrats, pour permettre à l'avenir leur inscription au tableau d'avancement, sera de huit ans d'ancienneté dans ce grade.

Art. 6. — Les magistrats ayant appartenu jusqu'ici au 5e grade seront intégrés, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans le 4e grade défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le présent décret et garderont chacun l'ancienneté acquise dans leur ancien grade, sans que cette ancienneté puisse leur permettre d'être inscrits au tableau d'avancement dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 1er, du décret du 21 juillet 1927 modifié ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit ans à compter de l'application du présent décret.

A l'égard des magistrats des cours et tribunaux en service à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, le délai prévu à l'alinéa précédent sera réduit à concurrence de la moitié du temps effectivement passé dans ces départements depuis la date du présent décret, pour l'exercice des fonctions judiciaires.

A l'égard des magistrats des cours et tribunaux en service à la Guyane, la réduction de ce délai sera égale au temps effectivement passé dans ce département depuis la date du présent décret, pour l'exercice des fonctions judiciaires.

Art. 7. — Les magistrats visés aux articles 5 et 6 ci-dessus seront intégrés, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'échelon correspondant à leur indice actuel de traitement ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Ils prendront rang dans cet échelon au jour de la mise en vigueur du présent décret.

Toutefois, si le nouvel indice est inférieur à celui que leur aurait valu un avancement d'échelon dans leur ancien grade, ils conserveront, dans l'échelon nouveau, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le précédent.

Ceux qui avaient atteint l'échelon le plus élevé de l'ancien 5e grade, conserveront l'ancienneté acquise dans cet échelon jusqu'à concurrence de deux ans.

Les anciennetés ainsi conservées ne vaudront, dans le nouveau grade, que pour accéder à l'échelon suivant immédiatement l'échelon d'intégration. Elles n'entreront pas en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le grade.

Art. 8. — Les magistrats en fonctions à la date du 16 octobre 1953, en qualité de juges suppléants des tribunaux d'Algérie et de Tunisie, et justifiant au 31 décembre 1953, de cinq années de services judiciaires:

1° S'ils ont été nommés à un poste du 4e grade de la hiérarchie prévue au décret susvisé du 16 octobre 1953, seront

reclassés, à compter de la date de cette nomination, au 2e échelon du 4e grade de ladite hiérarchie;

2° S'ils n'ont pas fait l'objet d'une promotion de grade avant la date de mise en vigueur du présent décret, seront intégrés à cette date au 3e échelon du 4e grade défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le présent décret.

Art. 9. — Les dispositions des articles 19 et 22 du décret du 21 juillet 1927, des articles 2 et 3 du décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 et du dernier alinéa de l'article 11 du décret du 13 février 1908 modifié, sont abrogées.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULIES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-725 du 27 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'avancement des juges de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955;

Vu la loi du 12 juillet 1905 concernant la compétence des juges de paix et la réorganisation des justices de paix, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 28 mars 1934 modifiant l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 4 juillet 1936 portant règlement d'administration publique et relatif à l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix;

Vu la loi du 30 juillet 1947 relative à l'organisation des justices de paix;

Vu le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 5 du décret susvisé n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — La hiérarchie des juges de paix de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer est établie ainsi qu'il suit:

« 1er grade: juge de paix hors classe.

« 2e grade: juge de paix, suppléant rétribué de juge de paix. »

« *Art.* 5. — Les grades de la hiérarchie des juges de paix comportent chacun les échelons suivants:

« 1er grade: 5 échelons.

« 2e grade: 8 échelons.

« Dans le premier grade, le temps nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est de deux ans.

« Dans le 2e grade, le temps nécessaire pour passer à l'échelon supérieur est de trois ans dans les 4e et 6e échelons, et de deux ans dans les autres échelons.

« Les élévations d'échelons sont constatées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Art. 2. — Les dispositions des alinéas 1, 2, 4, 7 et 8 de l'article 25 de la loi précitée du 12 juillet 1905 sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 25 (alinéas 1 et 2). — Seuls les juges de paix du 2e grade peuvent être promus au 1er grade s'ils sont inscrits au tableau d'avancement.

« (Alinéa 4.) Les présentations adressées par les chefs de cour en vue de l'inscription au tableau d'avancement comprendront le tiers au plus du nombre des juges de paix du 2e grade en fonctions, existant dans le ressort. Toutefois, lorsque dans le ressort le nombre des postes de juges de paix est de quatre ou inférieur à quatre, tous les magistrats de cette catégorie peuvent être présentés.

« (Alinéa 7.) Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il ne compte au moins, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé, douze années d'ancienneté dans le 2e grade, dont au moins huit années dans les fonctions de juge de paix.

« (Alinéa 8.) Le tableau sera arrêté et publié au *Journal officiel*, au plus tard, au 1er janvier. Il comprendra au maximum le sixième du nombre des juges de paix du 2e grade. Il sera valable seulement pour l'année en vue de laquelle il aura été établi ».

Art. 3. — L'article 2, alinéa 1er, de la loi du 30 juillet 1947, relative à l'organisation des justices de paix, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2 (alinéa 1er). — Les fonctions de début de la magistrature cantonale sont celles de suppléant rétribué de juge de paix ».

Art. 4. — Les suppléants rétribués de juge de paix peuvent être nommés, sans inscription à un tableau d'avancement, à un poste de juge de paix après deux années de fonctions effectives.

Pour le calcul de ce délai, il est tenu compte des majorations prévues à l'article 24 *bis* du décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats.

Les suppléants rétribués de juge de paix, après quatre années de fonctions effectives en cette qualité, peuvent être invités, par l'autorité chargée du pouvoir de nomination, à accepter un poste de juge de paix figurant sur une liste d'au moins 3 postes qui leur seront proposés à cet effet.

En cas de non-acceptation, ils sont de nouveau appelés, après expiration d'un délai de trois mois, à accepter, dans le ressort de la cour d'appel auquel ils sont affectés, un poste de juge de paix figurant sur une nouvelle liste qui comprendra au moins trois autres postes.

A défaut d'acceptation dans un délai d'un mois, ils peuvent être affectés, par nécessité de service, à l'un de ces postes.

Mesures transitoires.

Art. 5. — L'article 8 (3°) du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 25 de la loi du 12 juillet 1905 modifié par le présent décret, le minimum d'ancienneté exigée des juges de paix de 3e classe pour permettre, à l'avenir, leur inscription au tableau d'avancement, sera de huit ans à compter de leur nomination dans cette classe, à condition que six années se soient écoulées depuis le 16 octobre 1953 ».

Art. 6. — Les juges de paix en fonctions lors de la publication du présent décret et appartenant au 2e grade de la hiérarchie prévue à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, conserveront l'ancienneté acquise dans ce grade et, s'ils sont inscrits au tableau d'avancement, le bénéfice de cette inscription.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 25 de la loi du 12 juillet 1905, modifié par le présent décret et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, complété par le décret n° 53-1215 du 17 décembre 1953 et par le présent décret, le minimum d'ancienneté exigée de ces juges de paix pour permettre, à l'avenir, leur inscription au tableau d'avancement, sera de huit années d'ancienneté dans ce grade.

Art. 7. — Les suppléants rétribués de juge de paix ayant appartenu jusqu'ici au 3e grade de la hiérarchie judiciaire définie à l'article 1er du décret n°. 53-1019 du 16 octobre 1953 seront intégrés par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le 2e grade défini à l'article 1er du présent décret et conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien grade sans que cette ancienneté puisse leur permettre d'être inscrits au tableau d'avancement dans les conditions prévues à l'alinéa 7 de l'article 25 de la loi du 12 juillet 1905, modifié par le présent décret, avant l'expiration d'un délai de huit ans à compter de la date d'application du présent décret.

A l'égard des juges de paix en services à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit dans la proportion de la moitié du temps effectivement passé dans ces départements depuis la date du présent décret pour l'exercice des fonctions judiciaires.

A l'égard des juges de paix en services à la Guyane, la réduction de ce délai est égale au temps effectivement passé dans ce département depuis la date du présent décret pour l'exercice des fonctions judiciaires.

Art. 8. — Les magistrats visés aux articles 6 et 7 ci-dessus seront intégrés, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, à l'échelon correspondant à leur indice actuel de traitement ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur.

Ils prendront rang dans cet échelon au jour de la mise en vigueur du présent décret.

Toutefois, si le nouvel indice est inférieur à celui que leur aurait valu un avancement d'échelon dans leur ancien grade, ils conserveront, dans cet échelon nouveau l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le précédent.

Ceux qui auraient atteint l'échelon le plus élevé de l'ancien 3e grade, conserveront l'ancienneté acquise dans cet échelon jusqu'à concurrence de deux ans.

Les anciennetés ainsi conservées ne vaudront dans le nouveau grade que pour accéder à l'échelon suivant immédiatement l'échelon d'intégration. Elles n'entreront pas en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le grade.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret du 21 novembre 1930 modifié, fixant la proportion des juges de paix à inscrire au tableau d'avancement, de l'article 11 du décret du 4 juillet 1936 portant règlement d'administration publique relatif à l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix, de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947, modifié par le décret n° 1019 du 16 octobre 1953, et d'une manière générale toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-726 du 27 mai 1955 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et les textes qui l'ont complété et modifié, notamment le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique relatif à l'avancement des magistrats, et les textes qui l'ont complété et modifié, et notamment le décret n° 55-724 du 27 mai 1955;

Vu le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix, modifié par le décret n° 55-725 du 27 mai 1955;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions figurant dans les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiées ainsi qu'il suit:

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrats des cours et tribunaux.

. . . . . .

Magistrats du 4e grade..... 300-470.
Vice-président de tribunal de 2e classe, juge d'instruction, juge des enfants et juge suppléant chargé de l'instruction..... 310-500.

Magistrats des justices de paix de la métropole et des départements d'outre-mer.

. . . . . .

Juges de paix et suppléants rétribués de juge de paix. 300-470.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Modification de l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, ensemble les textes qui l'ont complété et modifié, notamment le décret n° 55-724 du 27 mai 1955;

Vu le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix, modifié par le décret n° 55-725 du 27 mai 1955;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté susvisé du 16 octobre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

Magistrats des cours et tribunaux.

. . . . . .

Magistrats du 4e grade:

8e échelon	470	4e échelon	340
7e échelon	430	3e échelon	325
6e échelon	410	2e échelon	310
5e échelon	375	1er échelon	300

Vice-président de tribunal de 2e classe, juge d'instruction et juge des enfants à un tribunal de 1re ou de 2e classe, juge suppléant chargé de l'instruction:

8e échelon	500	1e échelon	370
7e échelon	470	3e échelon	350
6e échelon	440	2e échelon	325
5e échelon	405	1er échelon	310

Magistrats des justices de paix de la métropole et des départements d'outre-mer.

. . . . . .

Juge de paix et suppléant rétribué de juge de paix:

8e échelon	470	1e échelon	340
7e échelon	440	3e échelon	325
6e échelon	410	2e échelon	310
5e échelon	375	1er échelon	300

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULIEN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Cour de cassation.

AFFAIRE NICOLAS (JOSETTE)

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur la demande en revision formée d'ordre de M. le garde des sceaux et tendant à l'annulation: 1° du jugement du tribunal correctionnel de Wassy, en date du 17 novembre 1948, qui, pour vol, a condamné la nommée Nicolas (Josette) à 4.000 F d'amende; 2° du jugement du tribunal pour enfants de Wassy, en date du 20 juillet 1950, qui, pour le même vol, a condamné la mineure F... à six mois d'emprisonnement avec sursis;

Au fond:

Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Wassy, du 17 novembre 1948, a condamné Nicolas (Josette) à 4.000 F d'amende pour vol d'une somme de 4.000 F commis le 26 octobre 1948 à Brousseval, dans l'établissement où, ainsi que la demoiselle R... victime du vol, elle était employée; que la culpabilité de la prévenue, qui a rétracté à l'audience les aveux passés lors de l'enquête, a été retenue au motif que les faits étaient établis malgré ses dénégations;

Attendu que le jugement du tribunal pour enfants de Wassy en date du 20 juillet 1950 a déclaré la mineure F... convaincue du même vol dont elle s'était reconnue seule coupable, et l'a ainsi condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis;

Attendu que ces deux décisions sont passées l'une et l'autre en force de chose jugée;

Attendu qu'elles sont intervenues en répression d'un fait unique, sans qu'il apparaisse, en l'état des faits constatés, qu'une coopération ou un concert ait existé, pour la perpétration du délit, entre Nicolas (Josette), inculpée dans la première poursuite, et F... inculpée dans la seconde; qu'elles sont, dès lors, inconciliables;

Attendu que les documents des procédures soumises à la cour font ressortir la preuve de l'innocence de Nicolas (Josette);

Car ces motifs:

Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Wassy du 17 novembre 1948 qui a condamné Nicolas (Josette) à 4.000 F d'amende pour vol;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 146, paragraphe 9, du code d'instruction criminelle, son insertion au *Journal officiel;*

Et, statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par Nicolas (Josette);

Attendu que la cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 20.000 F le montant des dommages-intérêts qui assureront la réparation du préjudice causé;

Condamne l'Etat à payer cette somme à Nicolas (Josette).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Cite à l'ordre de la Nation,

M. Dupuy (Maurice), administrateur des services civils en mission à Guentis (département de Constantine), fonctionnaire d'élite qui n'a jamais cessé de donner l'exemple des plus belles qualités de courage et de dévouement, mort glorieusement dans l'accomplissement de sa mission au cours d'une opération dans la région de Guentis.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 25 mai 1955 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Clamart (Seine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu l'article 42 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la loi du 9 mars 1936;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et notamment ses articles 1er et 7;

Considérant qu'il y a lieu d'élire le maire de la commune de Clamart (Seine);

Que les dispositions de l'article 77 de la loi du 5 avril 1884 modifié par loi du 9 mars 1936 interdisent l'élection du maire par un conseil incomplet;

Que l'application de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée ne permettrait pas de compléter intégralement le conseil municipal et qu'en outre ce texte ne prévoit pas la possibilité d'élections complémentaires portant sur une partie de l'effectif légal;

Que dans ces conditions le conseil municipal de Clamart (Seine) se trouve dans l'impossibilité de procéder valablement à l'élection du maire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Clamart (Seine) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de: M. Capitaine (Jean), Mlle Levenez (Lucie), M. Devaux (Jean).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 25 mai 1955 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Sainte-Marie (Martinique).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Sainte-Marie (Martinique) ne dispose plus de l'autorité morale nécessaire pour gérer les intérêts communaux;

Qu'il existe au sein de cette assemblée des dissentiments qui entravent la bonne administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sainte-Marie (Martinique) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Eginer (Georges), Ravenet (André), Lorne (Victor).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Décret du 25 mai 1955 portant nomination et détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 25 mai 1955, M. Coffre (Jean), chef de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir, est nommé sous-préfet de 3e classe et détaché dans un emploi d'administrateur civil à l'administration centrale.

M. Coffre est titularisé en qualité de sous-préfet.

Décret du 25 mai 1955 portant nomination d'un président de section du tribunal administratif de Paris.

Par décret en date du 25 mai 1955, M. Husson (Albert), conseiller hors-classe du tribunal administratif de Paris, est nommé président de section.

Décrets du 25 mai 1955 portant nomination de conseillers hors-classe du tribunal administratif de Paris.

Par décret en date du 25 mai 1955, M. Chailley (Pierre), conseiller du tribunal administratif de Paris, est élevé à la hors-classe, en remplacement de M. Husson nommé président de section.

Par décret en date du 25 mai 1955, M. Bouffard (Pierre), sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé conseiller hors classe du tribunal administratif de Paris.

Par décret en date du 25 mai 1955, M. Goetz (Charles), conseiller du tribunal administratif de Paris, est élevé à la hors classe.

Décrets du 25 mai 1955 portant nomination de sous-directeurs à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par décret en date du 25 mai 1955, M. Rondepierre (Jean), administrateur civil de 1re classe, est nommé à l'emploi de sous-directeur, en remplacement de M. Bouffard, nommé conseiller au tribunal administratif de Paris.

Par décret en date du 25 mai 1955, M. Sichere (Jean), administrateur civil de 1re classe, est nommé à l'emploi de sous-directeur.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 24 mai 1955, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1955, un crédit de fonds de concours de 5.192.265 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 43-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais:

Art. 1er. — Déplacements:

§ 2. — Missions et tournées des C. R. S. (métropole et outre-mer) ..... 2.260.756 F.

Art. 2. — Alimentation:

§ 2. — Alimentation des C. R. S. et des élèves gardiens de C. R. S. 508.479 — 2.769.235 F.

Chap. 32-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile:

Art. 2. — Entretien et fonctionnement..... 2.423.030

Total ..... 5.192.265 F.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, cite:

A l'ordre de la Nation.

(A titre posthume.)

Guillomot (Jean), lieutenant aux groupes mobiles de police rurale. Brillant officier de réserve servant en situation d'activité, animé des plus belles vertus militaires. Mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie au titre des groupes mobiles de police rurale, a été placé à la tête d'un de ces groupes le 24 mai 1955 pour accomplir une délicate mission. Tombé dans une embuscade, est mort glorieusement après avoir fait héroïquement son devoir.

Fait à Paris, le 25 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 129 en date du 12 mai 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Les militaires dont les noms suivent:

1° Groupe de bombardement 1/25 « Tunisie ».

Rault (Jean-Constant), sous-lieutenant de réserve.

Chmilewski (Iéna), sergent. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement, par ordre général n° 31 du 23 octobre 1954 du général commandant l'air en Extrême-Orient.

2° Groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Geslin (Bernard-Joseph), capitaine.

3° Escadrille de reconnaissance 2/19 « Armagnac ».

Le Cagnec (Georges), sergent.

4° Groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Courrèges (Jean-Louis), lieutenant. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de la division aérienne, par ordre général n° 31 du 14 mai 1954 du général commandant l'air en Extrême-Orient.

Adias (Jean-Sébastien), sous-lieutenant.

5° Groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Deruy (Pierre-René), adjudant-chef. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement, par ordre général n° 39 du 14 juin 1954 du général commandant l'air en Extrême-Orient.

Barloy (Jacques-Fernand), adjudant. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement, par ordre général n° 22 du 9 septembre 1954 du général commandant l'air en Extrême-Orient.

Brangier (Michel-Robert), adjudant, Coudert (Jack), sergent, Fourche (Jean), sergent. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'aviation de bombardement, par ordre général n° 41 du 31 octobre 1954 du général commandant l'air en Extrême-Orient.

6° Groupe de transport 2/63 « Sénégal ».

Gentil (Michel-Edmond), adjudant-chef. Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de la division aérienne, par ordre général n° 7 du 29 juillet 1954 du général commandant l'air en Extrême-Orient.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Les grades et les affectations mentionnés sur la présente décision sont ceux des intéressés au moment de l'établissement de la proposition de citation.

Citations à l'ordre de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1948 (décision n° 31): page 3924, 3e colonne, au lieu de: « Lambot (Jacques), sergent, 3e régiment étranger d'infanterie », lire: « Lambert (Camille), *alias* Lambot (Jacques), sergent, 3e régiment étranger d'infanterie ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1954: page 11666, 2e colonne, en ce qui concerne le rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1950 (décision n° 13) et le rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1952 (décision n° 15), au lieu de: « Caillard d'Allières (François-Maurice-Marie) », lire: « Caillard d'Aillières (François-Maurice-Marie) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1955 (décision n° 3): page 1590, 2e colonne, en ce qui concerne Mohamed ben Hammou, 2e classe (T. M.), 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1719, au lieu de: « Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1266 du 28 juin 1954 », lire: « Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1715 du 13 décembre 1954 » (le reste sans changement).

Décret du 20 mai 1955 portant nominations et promotion dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 20 mai 1955:

Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

M. le capitaine de vaisseau en retraite Trautmann (Gustave-Adolphe-Henri), du port de Brest.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de frégate en retraite:

MM. Traub (Alain-Jean), du port de Cherbourg.
Millet (Jean-Paul-Louis-Lucien), du port de Cherbourg.
Pauly (Henri-Louis-Camille), du port de Rochefort.
Oger (Jacques-Henri-Louis-Joseph), du port de Lorient.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

M. le capitaine de corvette en retraite Baron (Gabriel-Jean-Etienne), du port de Rochefort.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe en retraite Riché (Gaston-Lucien), du port de Toulon.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien principal en retraite Dumez (Roger-Louis-Clément), du port de Cherbourg.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier principal des équipages de la flotte en retraite Plumency (Gaston), du port de Brest.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

MM. Bouguyon (Pierre-Victor), du port de Brest.
Picq (Georges-Paul-Jean-Anselme), du port de Lorient.

Est promu dans la réserve de l'armée de mer:

Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 3 juin 1955.)

M. l'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve Castéra (Jacques-Pierre), du port de Lorient.

Décret du 27 mai 1955 portant élévation à la dignité de grand'croix et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 mai 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932 relatif à l'élévation et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les élévations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont élevé et promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

Guerre 1939-1945

A la dignité de grand'croix.

Bourgoin (Pierre-Louis-Auguste), colonel de réserve, classe 1927, recrutement d'Alger.

Au grade de commandeur.

Koechlin (Robert-Rodolphe), lieutenant de réserve honoraire, classe 1936, du recrutement de Versailles.

De Montardy (Guy-François), chef de bataillon de réserve, classe 1927, du recrutement de Poitiers.

Au grade d'officier.

Aerni (Adolf-Otto), ancien caporal du 12e régiment étranger d'infanterie, classe 1938, mle 294 au recrutement de Besançon.

Allouche (Alfred-Fredj), ancien soldat du 71e bataillon de génie colonial, classe 1942, mle 2403 au recrutement de Constantine.

Burgaud (Bernard-Charles), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 99 au recrutement de Vesoul.

Conry (Lucien), ancien soldat du 109e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 854 au recrutement de Macon.

Cros (Jacques-Marius), ancien soldat du 38e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 822 au recrutement de Saint-Etienne.

Delorme (André-Darius), ancien soldat du 204e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 344 au recrutement d'Auxerre.

Foret (Marc-Marcel), ancien soldat du 133e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 2459 au recrutement de Versailles.

Grupeli (Marcos), ancien soldat du 5e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 2513 au recrutement de Bordeaux.

Milati Larbi ben Hadj, ancien soldat du 152e régiment du génie, classe 1943, mle 4100 au recrutement d'Alger

Pettitt (Georges-Henri-Léon), ancien caporal du 412e régiment de pionniers, classe 1922, mle 210 au recrutement de Beauvais.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1949: page 3852, 1re colonne, au lieu de: « Tomasi (Yvon-Etienne), lieutenant, bataillon de milice indigène », lire: Tommasi (Yvan-Etienne), lieutenant, bataillon de milice indigène ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1955:

Page 4362, 1re colonne, en ce qui concerne Durand (Bernard-André-Louis), sous-lieutenant de réserve, 5e régiment de spahis marocains, ajouter: « Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 42 du 18 août 1953 ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Orlowski (Tadéouche-Jacques), sous-lieutenant au 1er bataillon de parachutistes coloniaux », lire: « Orlowski (Tadéouche-Jacques), lieutenant au 1er bataillon de parachutistes coloniaux ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1948: page 1670, 2e colonne, en ce qui concerne Villard (Roger-Maurice), aspirant, ajouter: « Pour prendre rang du 15 juin 1946 ». (Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1951: page 10210, 1re colonne, au lieu de: « Schoenberger (René), sergent-chef, 2e R. E. I. », lire: « Schoenenberger (René-Albert), sergent-chef, 3e R. E. I., recrutement de Marseille, mle 7118 ».

(*Supplément.*)

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1955: page 1600, 2e colonne, en ce qui concerne Szegedi (Nandor), mle 64224, sergent-chef (T. M.), ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1569 du 13 décembre 1954 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1955:

Page 4363, 1re colonne, au lieu de: « Ali ben Brahim ben Djillali, 1re classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 9515-1885/50 », lire: « Ali ben Brahim ben Djillali, 1re classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 9515-1695/50 »; au lieu de: « Guidicelli (Jean), caporal-chef, bataillon de marche, 11e régiment d'infanterie coloniale », lire: « Giudicelli (Jean), caporal-chef, bataillon de marche, 11e régiment d'infanterie coloniale »; au lieu de: « Radice (Bruno-Alphonse), adjudant-chef, 11/21e régiment d'infanterie coloniale », lire: « Radice (Bruno-Alphonse), adjudant-chef, 2/21e régiment d'infanterie coloniale »; 2e colonne, au lieu de: « Vandervelden (Edmond), 1re classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 3711/51-83151 », lire: « Vandervelden (Edmond), 1re classe, 2/5e régiment étranger d'infanterie, mle 3711/51-83151 ».

Page 4365, 2e colonne, en ce qui concerne Salah ben Brahim ben Salah, 2e canonnier, 3/10e R. A. C., au lieu de: « mle 223152 », lire: « mle 2231/52 ».

Page 4366, 1re colonne, en ce qui concerne Magnaudeix (Alfred-Michel), 2e classe, sous-secteur de Daulieng, au lieu de: « recrutement d'Orléans », lire: « recrutement de Chartres ».

(Le reste sans changement.)

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 23 mai 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 1.248.190.020 F, applicables au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 20 mai 1955, M. Schneider (Jean), lieutenant d'administration, est intégré et titularisé, à compter du 1er mai 1955, dans le corps des chefs de centre (2e classe, 1er échelon) de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 23 mai 1955, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

Au grade de secrétaire administratif principal, 1er échelon.

(Pour compter du 8 mai 1955.)

M. Nedelec (B.-J.-M.), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe, 6e échelon:

Dennebouy (R.-G.), pour compter du 1er avril 1955.
Moretti (M.-J.), pour compter du 1er avril 1955.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 23 mai 1955, reçoivent un avancement en échelon dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

MM. les secrétaires administratifs principaux:

Hugues (E.-F.), du 2e au 3e, pour compter du 6 juillet 1955.
Ricouart (J.-M.-M.), du 2e au 3e, pour compter du 25 septembre 1955.
Robin (M.-D.-M.), du 1er au 2e, pour compter du 7 juillet 1955.
Le Saulnier (J.-P.-M.), du 1er au 2e, pour compter du 30 septembre 1955, sans reliquat de bonifications.

MM. les secrétaires administratifs de 1re classe:

Godefroy (C.), du 3e au 4e, pour compter du 5 août 1955.
Le Pape (J.-M.), du 3e au 4e, pour compter du 1er septembre 1955.
Callec (J.), du 3e au 4e, pour compter du 19 septembre 1955.
Morlière (E.-J.), du 2e au 3e, pour compter du 29 juillet 1955.
Le Lavec (E.-J.), du 2e au 3e, pour compter du 1er août 1955.
Demoulin (A.), du 2e au 3e, pour compter du 1er août 1955.
Salmon (L.-J.), du 2e au 3e, pour compter du 18 septembre 1955.

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe:

Derrien (Y.-P.-M.), du 5e au 6e échelon, pour compter du 24 août 1955.
Perennes (C.), du 3e au 4e échelon, pour compter du 13 juillet 1955.
Le Meur (J.-L.), du 3e au 4e échelon, pour compter du 7 septembre 1955, sans reliquat de bonifications.
Helou (J.), du 3e au 4e, pour compter du 17 septembre 1955.
Dumazeaud (J.-O.), du 1er au 2e échelon, pour compter du 1er août 1955, sans reliquat de bonifications.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Service des poudres.

Par décision en date du 18 mai 1955, M. l'agent de poudrerie principal de 3e classe Cadoret (Louis) est rayé de la liste d'aptitude pour l'emploi de surveillant de dynamiterie.

Liste, par ordre de mérite, des candidates admises, en 1955, dans le cadre des convoyeuses de l'air.

Poussaint (Colette).
Roumazeilles (Simone).
Levillain (Jacqueline).
Puylaroque (de) (Edith).

Liste de véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 10e région militaire (gendarmerie), Alger.				
1	Peugeot.	202	111263	838712
2	Peugeot.	202	111272	858230
3	Renault.	A. C. L. 2	111306	807623
4	Renault.	B. D. S. 1	111314	905870
5	Citroën.	7 C	157335	061239
6	Renault.	B. D. R. 1	157343	923896
7	Renault.	A. E. B. 2	157396	928884
8	Renault.	A. E. B. 2	157409	883794
9	Renault.	A. D. P. 5	157412	861412
En compte à la direction du matériel de la troisième région militaire, Rennes.				
10	Peugeot.	202	103339	857287
11	Peugeot.	202	103711	837225
12	Citroën.	7 C	103585	80699
13	Citroën.	11 B	118159	217196

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-727 du 26 mai 1955 portant répartition par service et par chapitre des crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils imputables sur le budget général et sur les budgets annexes, pour le mois de juin 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 55-696 du 22 mai 1955 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juin 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le président du conseil est autorisé à disposer pour le mois de juin 1955, au titre des dépenses ordinaires imputables sur le budget du secrétariat général permanent de

(*Supplément.* — Fin.)

la défense nationale, de crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 14.123.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Présidence du conseil.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — *Secrétariat général permanent de la défense nationale.*

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales....	5.754.000 F.
Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses	1.506.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles.....	1.290.000
Total pour la 1re partie.....	8.550.000 F.

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	1.268.000 F.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs	11.000
Total pour la 3e partie.....	1.279.000 F.

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais.....	561.000 F.
Chap. 34-02. — Matériel.....	2.055.000
Chap. 34-91. — Loyers.....	100.000
Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.....	273.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	1.200.000
Total pour la 4e partie.....	4.189.000 F.

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services).....	Mémoire.
Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services).....	Mémoire.
Total pour la 8e partie.....	Mémoire.

RECAPITULATION DU TITRE III

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	8.550.000 F.
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....	1.279.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	4.189.000
8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.....	Mémoire.
Total pour le titre III.....	14.018.000 F.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-01. — Participation de l'Etat aux frais de publication de la revue de défense nationale.	105.000 F.
Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale...	14.123.000 F.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à disposer pour le mois de juin 1955, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, de crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 9.673.547.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 9.672.547.000 F, aux dépenses ordinaires ;

A concurrence de 1 million de francs aux dépenses d'équipement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Etat. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits de payement provisoires accordés pour le mois de juin 1955 au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		Milliers de francs
	Légion d'honneur.	
	A. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	Dette.	
0700	Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.....	»
	Personnel.	
1000	Grande chancellerie. — Rémunérations principales	2.538
1010	Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses.....	341
1020	Maisons d'éducation. — Rémunérations principales	8.276
1030	Maisons d'éducation. — Indemnités et allocations diverses.....	155
1040	Indemnités résidentielles.....	2.975
	Total pour le personnel.....	14.275

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		Milliers de francs
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Grande chancellerie. — Matériel.....	483
3010	Remboursement à diverses administrations....	237
3020	Maisons d'éducation. — Matériel.....	5.575
3030	Achat et entretien du matériel automobile....	158
3040	Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur	2.750
	Total pour le matériel.....	9.203
	Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires.....	200

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés
		Milliers de francs.
	Dépenses diverses.	
6000	Maisons d'éducation. — Produits consommés en nature	180
6010	Secours	280
6020	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6030	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6040	Dépenses effectuées sur fonds de concours	Mémoire.
6050	Emploi de fonds provenant de legs et donations	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses.	460
	Total pour les dépenses ordinaires	24.868
	B. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Investissements exécutés par l'Etat. Equipement culturel et social.	
5600	Maisons d'éducation de la Légion d'honneur. — Travaux	1.000
	Total pour les dépenses d'équipement.	1.000
	Ordre de la Libération.	
	DÉPENSES	
	Personnel.	
1000	Traitement du grand chancelier et rémunérations principales	310
1010	Indemnités et allocations diverses	88
1020	Indemnités résidentielles	72
	Total pour le personnel	470
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Matériel	176
	Charges sociales.	
4000	Prestations et versements obligatoires	54
	Dépenses diverses.	
6000	Secours aux compagnons de la Libération et aux médaillés de la Résistance. Œuvres sociales	292
6010	Emploi de fonds provenant de legs et donations	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses	292
	Total pour l'ordre de la Libération	992

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		Milliers de francs.
	Prestations familiales agricoles.	
	I. — DETTE	
11-91	Intérêts dus au Trésor	Mémoire.
11-92	Remboursement des avances du Trésor	Mémoire.
	Total pour la dette	Mémoire.
	III. — MOYENS DES SERVICES	
	Personnel.	
31-01	Services centraux. — Personnel	1.883
31-11	Services extérieurs. — Personnel	8.430
	Total pour le personnel	10.313
	Matériel.	
34-01	Services centraux. — Matériel	392
34-11	Services extérieurs. — Matériel	3.467
	Total pour le matériel	3.859
	Dépenses diverses.	
37-91	Reversement et restitution de droits indûment perçus	Mémoire.
37-92	Remises de mensualités	12
37-93	Remboursement d'intérêts aux caisses d'allocations familiales agricoles	Mémoire.
37-94	Versement au fonds de réserve	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses	12
	Total pour les moyens des services.	14.184
	IV. — *Interventions.*	
46-91	Prestations familiales versées aux salariés du régime agricole	5.911.670
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole	3.714.166
46-93	Rémunérations accordées au titre du congé de naissance	6.667
46-94	Participation au fonds commun de l'allocation logement	Mémoire.
	Total pour les interventions	9.632.503
	RECAPITULATION GENERALE	
	I. — Dette	Mémoire.
	III. — Moyens des services	14.184
	IV. — Interventions	9.632.503
	Total pour les prestations familiales agricoles	9.646.687

BUDGETS ANNEXES (RÉCAPITULATION GÉNÉRALE)

	FONCTIONNEMENT	ÉQUIPEMENT Crédits de payement
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
Légion d'honneur	24.868	1.000
Ordre de la Libération	992	»
Prestations familiales agricoles	9.646.687	»
Totaux	9.672.547	1.000

Décret n° 55-728 du 27 mai 1955 relatif à des reports de crédits de l'exercice 1954 à l'exercice 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-587 du 23 mai 1951 relative au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950 et notamment son article 35;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954, n° 53-1308 du 31 décembre 1953;

Vu les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 (budget général et budgets annexes);

Vu les décrets n° 54-565 du 2 juin 1954 et n° 54-872 du 2 septembre 1954 relatifs à des reports de crédits de l'exercice 1953 à l'exercice 1954;

Vu les lois n° 55-299 et n° 55-303 des 17 mars 1955 et 18 mars 1955 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets;

Vu les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 (budget général et budgets annexes);

Vu les lois et décrets portant ouverture et répartition de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils, pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai 1955,

Décrète:

SECTION I. — *DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS*

EXERCICE 1954

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1954, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, une somme de 21.813.834.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent décret.

EXERCICE 1955

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1955, en addition aux crédits alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 17.813.834.000 F, répartis conformément à l'état C annexé au présent décret.

SECTION II. — *DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS*

EXERCICE 1953

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour 1953 (équipement des services civils) et par des textes spéciaux, une somme totale de 13.473.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-10. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires..... 3.734.000 F.

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-00. — Extension des archives nationales. 9.739.000 F.

Total ..... 13.473.000 F.

EXERCICE 1954

Art. 4. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1954, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, une somme de 54.148.229.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé au présent décret.

EXERCICE 1955

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1955, en addition aux crédits alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 55.161.702.000 F, répartis conformément à l'état D annexé au présent décret.

SECTION III. — *BUDGETS ANNEXES (SERVICES CIVILS)*

Caisse nationale d'épargne.

EXERCICE 1954

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1334 du 31 décembre 1953, et par des textes spéciaux, une somme totale de 316.775.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

2e SECTION. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-00. — Equipement de la caisse nationale d'épargne. — Matériel et outillage..... 82.054.000 F.

Chap. 57-02. — Caisse nationale d'épargne. — Acquisitions immobilières et travaux..... 234.721.000

Total ..... 316.775.000 F.

EXERCICE 1955

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-140 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 316.775.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

2e SECTION. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-00. — Equipement de la caisse nationale d'épargne — Matériel et outillage..... 82.054.000 F.

Chap. 57-02. — Caisse nationale d'épargne. — Acquisitions immobilières et travaux..... 234.721.000

Total ..... 316.775.000 F.

Imprimerie nationale.

EXERCICE 1954

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1330 du 31 décembre 1953, et par des textes spéciaux, une somme de 891.607.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

1re SECTION. — EXPLOITATION

Matériel.

Chap. 60. — Achats	310.000.000 F.
Chap. 63. — Frais pour biens meubles et immeubles	23.500.000
Chap. 64. — Transports et déplacements	125.000
Chap. 65. — Fournitures extérieures	141.350.000
Total pour la 1re section	474.975.000 F.

2e SECTION. — INVESTISSEMENTS

Matériel.

Chap. 2. — Acquisitions d'immobilisations	416.632.000 F.
Total pour l'Imprimerie nationale.	891.607.000 F.

EXERCICE 1955

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-1314 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 891 millions 607.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

1re SECTION. — EXPLOITATION

Matériel.

Chap. 60. — Achats	310.000.000 F.
Chap. 63. — Frais pour biens meubles et immeubles	23.500.000
Chap. 64. — Transports et déplacements	125.000
Chap. 65. — Fournitures extérieures	141.350.000
Total pour la 1re section	474.975.000 F.

2e SECTION. — INVESTISSEMENTS

Chap. 2. — Acquisitions d'immobilisations	416.632.000
Total pour l'Imprimerie nationale.	891.607.000 F.

Monnaies et médailles.

EXERCICE 1954

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1332 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 161.207.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après;

I. — DEPENSES D'EXPLOITATION

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles	14.775.000 F.

II. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

Equipements administratif et divers.

Chap. 57-00. — Travaux immobiliers. — Gros outillage	146.432.000
Total	161.207.000 F.

EXERCICE 1955

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-358 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 161 millions 207.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

I. — DEPENSES D'EXPLOITATION

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles	14.775.000 F.

II. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

Equipements administratif et divers.

Chap. 57-00. — Travaux immobiliers. — Gros outillage	146.432.000
Total	161.207.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones.

EXERCICE 1954

Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 16.344.540.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

2e SECTION. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

A. — Equipement.

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments	1.972.050.000 F.
Chap. 53-10. — Equipement. — Matériel postal et assimilé	761.940.000
Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques	5.007.960.000
Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	5.207.280.000
Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	2.503.270.000
Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et des recherches des télécommunications	408.300.000

B. — Reconstruction.

Chap. 53-80. — Reconstruction. — Bâtiments	184.800.000 F.
Chap. 53-82. — Reconstruction des bureaux téléphoniques	112.350.000
Chap. 53-84. — Reconstruction des lignes téléphoniques interurbaines et des réseaux urbains	79.450.000
Chap. 53-86. — Reconstruction des services télégraphiques et radioélectriques	107.140.000
Total	16.344.540.000 F.

EXERCICE 1955

Art. 13. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 54-1315 du 31 décembre 1954, n° 55-218 du 8 février 1955, n° 55-274 du 2 mars 1955, n° 55-347 du 2 avril 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 16.344.540.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

2e SECTION. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

1re partie. — Transports, communications et télécommunications.

A. — Equipement.

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments	1.972.050.000 F.
Chap. 53-10. — Equipement. — Matériel postal et assimilé	761.940.000
Chap. 53-20. — Equipement des bureaux téléphoniques	5.007.960.000
Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	5.207.280.000
Chap. 53-30. — Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	2.503.270.000
Chap. 53-32. — Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications	408:300.000

B. — Reconstruction.

Chap. 53-80. — Reconstruction. — Bâtiments.	184.800.000
Chap. 53-82. — Reconstruction des bureaux téléphoniques	112.350.000
Chap. 53-84. — Reconstruction des lignes téléphoniques interurbaines et des réseaux urbains	79.450.000
Chap. 53-86. — Reconstruction des services télégraphiques et radioélectriques	107.140.000
Total égal	16.344.540.000 F.

Radiodiffusion-télévision française.

EXERCICE 1954

Art. 14. — Sur les crédits ouverts au président du conseil au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 5.570.040.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

2e SECTION. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole	1.043.366.000 F.
Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole	3.203.657.000

Investissements hors de la métropole.

Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer	370.953.000
Chap. 58-20. — Equipement de la télévision d'outre-mer	952.064.000
Total	5.570.040.000 F.

EXERCICE 1955

Art. 15. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 54-1315 du 31 décembre 1954, n° 55-218 du 8 février 1955, n° 55-274 du 2 mars 1955, n° 55-347 du 2 avril 1955, et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5.570.040.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

2e SECTION. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole	1.043.366.000 F.
Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole	3.203.657.000

Investissements hors de la métropole.

Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer	370.953.000
Chap. 58-20. — Equipement de la télévision d'outre-mer	952.064.000
Total	5.570.040.000 F.

Art. 16. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1954 au titre des dépenses ordinaires des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés
		Milliers de francs.
	Finances et affaires économiques.	
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
27-95	Liquidation du service d'aide aux forces alliées	288.399
27-96	Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations	662.057
	Total pour le titre III	950.456
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale et solidarité.	
46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat	62.383
46-93	Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie	12.946
	Total pour le titre IV	75.329
	Total pour les services financiers	1.025.785
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-33	Travaux de recensement	600.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation	7.000.000
44-13	Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles	9.000.000
	Total pour le titre IV	16.000.000
	Total pour les affaires économiques	16.600.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés
		Milliers de francs.
	Industrie et commerce.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-13	Versement au fonds de conversion de l'industrie	2.000.000
	Santé publique et population.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-42	Services de la pharmacie. — Protection civile — Stock roulant de médicaments	80.407
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.	
44-12	Versement au fonds de reclassement de la main-d'œuvre	2.000.000
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains	104.642
	7e partie. — Action sociale et prévoyance.	
47-13	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales	3.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	2.107.642
	RECAPITULATION	
	Finances et affaires économiques:	
	II. — Services financiers	1.025.785
	III. — Affaires économiques	16.600.000
	Industrie et commerce	2.000.000
	Santé publique et population	80.407
	Travail et sécurité sociale	2.107.642
	Total pour l'état A	21.813.834

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1954 au titre des dépenses en capital des services civils, imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie — Equipements administratif et divers.	
57-10	Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	161.932
	TITRE VI — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-01	Participation de la métropole au programme de lutte contre le chômage en Tunisie	800.000
	Total pour les affaires étrangères	961.932
	Agriculture.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	1re partie. — Agriculture.	
51-01	Equipement des services centraux	620
51-20	Equipement des services vétérinaires	271.958
51-22	Equipement des services des haras	284
51-30	Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs	19.809
51-32	Service de la protection des végétaux. — Equipement	97.068
51-50	Service de la répression des fraudes. — Equipement	28.687
51-60	Grands travaux d'hydraulique et d'équipements agricoles	115.675
51-62	Aménagement de points d'alimentation en eau potable	460.257
51-70	Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951	460.881
51-72	Mise en valeur des landes de Gascogne	111.227
51-78	Aménagement du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et construction de bâtiments administratifs	116.744
51-80	Travaux d'équipement des eaux et forêts	289.878
	Total pour la 1re partie	1.973.178
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-30	Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement	59.656
	Total pour le titre V	2.032.834
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	1re partie. — Agriculture.	
61-30	Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptel, matériels divers)	53.242
61-32	Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins	218.199
61-60	Subventions d'équipement pour le génie rural	2.116.655
61-70	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement cultural	1.626.420
61-72	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural	146.252
61-80	Subventions d'équipement pour les eaux et forêts	38.629
	Total pour la 1re partie	4.199.367
	6e partie — Equipement culturel et social.	
66-30	Subventions de premier équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus par l'Etat	40.000
	Total pour le titre VI A	4.239.367
	Total pour l'agriculture	6.272.201
	Education nationale.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
55-80	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement	27.643
	6e partie. — Equipement culturel et social	
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	138.683
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	305.863
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	1.011.302
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	160.963
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	130.660
56-40	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement	1.156.009
56-41	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme)	266.368
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	395.209
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme)	1.055.838
56-45	Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal)	216.342
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	334.380
56-50	Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement	175.402
56-70	Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	575
56-72	Musées nationaux. — Travaux d'équipement	207.989
56-80	Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre	720.495
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	591.227
56-90	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	56.454
	Total pour la 6e partie	6.926.399
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-60	Extension des archives nationales	9.454
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	571.326
	Total pour la 7e partie	580.780
	Total pour le titre V	7.534.222

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur...	1.039.939
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme).....	240.928
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	563.521
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat.	774.315
66-21	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme).....	127.372
66-25	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	327.065
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré.....	4.855.992
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme).	789.983
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal).	265.830
66-40	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique	530.275
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme)	249.517
66-45	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	170.700
66-50	Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports.....	366.289
66-60	Subventions d'équipement aux bibliothèques..	327.149
66-70	Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires, écoles de musique et écoles d'art	52.049
66-72	Subventions d'équipement aux musées.....	26.030
66-90	Subventions d'équipement social.....	261.118
	Total pour la 6e partie.....	10.938.162
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-60	Subventions d'équipement aux archives départementales	31.855
	Total pour le titre VI-A.....	10.970.017
	Total pour l'éducation nationale.....	18.304.239
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-00	Subvention au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2e section).....	3.008.669
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-00	Opérations foncières et immobilières nécessaires au fonctionnement des administrations et des services publics de l'Etat	571
	Total pour les charges communes....	3.009.240
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.	
54-90	Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions)	1.200.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-90	Equipement des services financiers.....	721.147
57-92	Travaux et revision des documents cadastraux résultant du remembrement.....	19.653
	Total pour la 7e partie.....	743.800
	Total pour les services financiers.....	1.943.800
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-30	Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat et aménagement d'immeubles	1.913
	France d'outre-mer.	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-94	Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer	273.662
	Etats associés.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-90	Equipement des services civils français dans les Etats associés.....	158.060
	Industrie et commerce.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	2e partie. — Energie et mines.	
52-61	Infrastructure pétrolière (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, c de et surveillance).....	2.114.099
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	2e partie. — Energie et mines.	
62-10	Avances ou subventions d'équipement aux entreprises de recherches ou de prospections minières.....	132.948
62-20	Subvention à l'Electricité de France pour l'équipement de la chute d'Ottmarsheim....	665.300
	Total pour le titre VI-A.....	798.248
	Total pour l'industrie et le commerce.....	2.912.347
	Intérieur.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-30	Protection civile. — Dépenses d'équipement..	618.097
57-40	Equipement de la Sûreté nationale.....	265.107
57-90	Equipement en matériel de transmissions....	126.994
	Total pour le titre V.....	1.010.198

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés
		Milliers de francs
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-50	Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale	575.931
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
65-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	2.528.798
65-52	Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain	368.082
	Total pour la 5e partie	2.896.880
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques	987.135
	Total pour le titre VI-A	4.389.946
	Total pour l'intérieur	5.400.141
	Justice.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-30	Etablissements d'éducation surveillée. — Equipement	56.825
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-20	Etablissements pénitentiaires. — Equipement.	150.450
	Total pour la justice	207.275
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — *SERVICES GENERAUX*	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	2e partie. — Energie. — Mines.	
62-00	Subventions d'équipement au commissariat à l'énergie atomique	2.586.281
62-02	Subvention d'équipement pour divers travaux miniers et industrieis dans les zones d'organisation industrielle de l'Union française.	11.650
62-03	Subvention au bureau d'organisation des ensembles industriels africains pour les travaux, recherches, essais d'intérêt minier et industriel, à exécuter directement ou en participation	88.898
	Total pour les services généraux	2.686.829
	C. — *DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS*	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-00	Journaux officiels. — Equipement	340.844

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés
		Milliers de francs.
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	C. — *GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES*	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-02	Groupement des contrôles radioélectriques. — Equipement	52.539
	Total pour la présidence du conseil	3.080.212
	Santé publique et population.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-10	Reconstruction des établissements nationaux. — Bâtiments anciens. — Bâtiments sinistrés.	350.916
56-50	Reconstruction et équipement des stations de contrôle sanitaire aux frontières	15.000
	Total pour la 6e partie	365.916
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-10	Protection sanitaire de la population civile. — Equipement	175.301
	Total pour le titre V	541.217
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-10	Subventions d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance et aux écoles d'infirmières	1.077.441
66-12	Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale	1.065.766
66-20	Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance, aux établissements d'entr'aide et aux organismes d'intérêt social et familial	264.579
	Total pour le titre VI-A	2.407.786
	Total pour la santé publique et la population	2.949.003
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-10	Equipement des services du travail et de la sécurité sociale	2.776
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-10	Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes	1.000.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	1.002.776

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	III. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-20	Equipement des établissements d'enseignement maritime	124.968
56-21	Equipement des établissements d'enseignement maritime (loi de programme)	329.004
56-47	Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal)	103.817
	Total pour la 6e partie	557.819
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-10	Equipement des services de l'inscription maritime	260.241
	Total pour le titre V	818.060
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-00	Aide à la construction navale	3.432.364
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-00	Subventions d'équipement aux sociétés de sauvetage	15.809
	Total pour le titre VI-A	3.448.173
	TITRE VII. — RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
73-21	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	252
73-22	Remise en état des navires affrétés	205.000
	Total pour le titre VII	205.252
	Total pour la marine marchande	4.471.485
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères. — Services des affaires étrangères	961.932
	Agriculture	6.272.201
	Education nationale	18.594.239
	Finances et affaires économiques:	
	I. — Charges communes	3.099.240
	II. — Services financiers	1.943.800
	III. — Affaires économiques	1.943
	France d'outre-mer	273.662
	Etats associés	158.000
	Industrie et commerce	2.912.347
	Intérieur	5.400.144
	Justice	207.275
	Présidence du conseil	3.080.212
	Santé publique et population	2.949.003
	Travail et sécurité sociale	1.002.776
	Travaux publics, transports et tourisme. — III. — Marine marchande	4.471.485
	Total pour l'état B	51.148.229

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses ordinaires des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	Finances et affaires économiques.	
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-95	Liquidation du service d'aide aux forces alliées.	288.399
37-96	Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations	662.057
	Total pour le titre III	950.456
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale et solidarité.	
46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat	62.383
46-93	Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie.	12.946
	Total pour le titre IV	75.329
	Total pour les services financiers	1.025.785
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-33	Travaux de recensement	600.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique Encouragements et interventions.	
44-42	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation	7.000.000
44-43	Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles	9.000.000
	Total pour le titre IV	16.000.000
	Total pour les affaires économiques	16.600.000
	Santé publique et population.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-42	Services de la pharmacie. — Protection civile. — Stock roulant de médicaments	80.407
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains	104.612
	7e partie. — Action sociale et prévoyance.	
47-13	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales	3.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale.	107.612
	RECAPITULATION	
	Finances et affaires économiques:	
	II. — Services financiers	1.025.785
	III. — Affaires économiques	16.600.000
	Santé publique et population	80.407
	Travail et sécurité sociale	107.642
	Total pour l'état C	17.813.834

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses en capital des services civils, imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-10	Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	165.666
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-01	Participation de la métropole au programme de lutte contre le chômage en Tunisie	800.000
	Total pour les affaires étrangères	965.666
	Agriculture.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	1re partie. — Agriculture.	
51-01	Equipement des services centraux	620
51-20	Equipement des services vétérinaires	271.958
51-22	Equipement des services des haras	284
51-30	Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs	19.899
51-32	Service de la protection des végétaux. — Equipement	97.068
51-50	Service de la répression des fraudes. — Equipement	28.687
51-60	Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles	115.675
51-62	Aménagement de points d'alimentation en eau potable	400.257
51-70	Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951	400.881
51-72	Mise en valeur des landes de Gascogne	111.227
51-78	Aménagement du centre de recherche et d'expérimentation du génie rural et construction de bâtiments administratifs	116.744
51-80	Travaux d'équipement des eaux et forêts	289.878
	Total pour la 1re partie	1.973.178
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-30	Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement	59.656
	Total pour le titre V	2.032.834
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	1re partie. — Agriculture.	
61-30	Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptel, matériels divers)	53.242
61-32	Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins	218.199
61-60	Subventions d'équipement pour le génie rural	2.116.655
61-70	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement cultural	1.626.420
61-72	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural	146.252
61-80	Subventions d'équipement pour les eaux et forêts	38.629
	Total pour la 1re partie	4.199.367
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-30	Subventions de premier équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus par l'Etat	40.000
	Total pour le titre VI-A	4.239.367
	Total pour l'agriculture	6.272.201
	Education nationale.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
55-80	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement	27.013
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	138.683
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	305.863
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	1.011.302
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	160.903
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	130.660
56-40	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement	1.156.009
56-41	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (loi de programme)	266.368
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	395.209
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme)	1.065.838
56-45	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal)	246.312
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	354.310
56-50	Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement	175.102
56-70	Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	575
56-72	Musées nationaux. — Equipement	207.989
56-80	Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre	720.495
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	594.227
56-90	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	56.454
	Total pour la 6e partie	6.926.399
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-60	Extension des archives nationales	19.193
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	571.326
	Total pour la 7e partie	590.519
	Total pour le titre V	7.543.961

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur...	1.039.939
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme).....	240.928
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	563.521
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat.	774.315
66-21	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme).....	127.372
66-25	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	327.065
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré.....	4.855.992
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	789.983
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal)	265.830
66-40	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique	590.275
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme)	249.547
66-45	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	170.790
66-50	Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports.....	366.289
66-60	Subventions d'équipement aux bibliothèques.	327.149
66-70	Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires, écoles de musique et écoles d'art.....	52.049
66-72	Subventions d'équipement aux musées.....	26.030
66-90	Subventions d'équipement social.....	251.118
	Total pour la 6e partie.....	10.998.162
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-00	Subventions d'équipement aux archives départementales	31.855
	Total pour le titre VI-A.....	10.970.017
	Total pour l'éducation nationale.....	18.513.978
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-00	Subvention au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2e section).....	3.008.669
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-00	Opérations foncières et acquisitions immobilières	571
	Total pour les charges communes....	3.009.240
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.	
54-90	Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions)	1.200.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-90	Equipement des services financiers.....	724.147
57-92	Travaux et revision des documents cadastraux résultant du remembrement.....	19.653
	Total pour la 7e partie.....	743.800
	Total pour les services financiers.....	1.943.800
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-30	Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat et aménagement d'immeubles	1.913
	France d'outre-mer.	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-94	Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer	273.662
	Etats associés.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-90	Equipement des services civils français dans les Etats associés.....	158.000
	Industrie et commerce.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	2e partie. — Energie et mines.	
52-61	Infrastructure pétrolière.....	2.114.099
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	2e partie. — Energie et mines.	
62-10	Avances ou subventions d'équipement aux entreprises de recherches ou de prospections minières.....	132.948
62-20	Subvention à l'Electricité de France pour l'équipement des chutes du Rhin.....	665.300
	Total pour la 2e partie.....	798.248
	4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.	
64-00	Versement au fonds de conversion de l'industrie	2.000.000
	Total pour le titre VI-A.....	2.798.248
	Total pour l'industrie et le commerce....	4.912.347

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs
	Intérieur.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-30	Protection civile. — Dépenses d'équipement..	618.697
57-40	Equipement de la Sûreté nationale.....	265.107
57-50	Equipement en matériel de transmissions....	126.994
	Total pour le titre V.....	1.010.138
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-50	Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale.....	505.931
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
65-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains.....	2.528.798
65-52	Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain.....	368.082
	Total pour la 5e partie.....	2.896.880
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques.....	987.135
	Total pour le titre VI-A.....	4.389.946
	Total pour l'intérieur.....	5.400.444
	Justice.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-30	Etablissements d'éducation surveillée. — Equipement	56.825
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-30	Etablissements pénitentiaires. — Equipement.	150.450
	Total pour la justice.....	207.275
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — *SERVICES GENERAUX*	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	2e partie. — Energie. — Mines.	
62-00	Subventions d'équipement au commissariat à l'énergie atomique	2.586.281
62-03	Subvention au bureau d'organisation des ensembles industriels africains pour les travaux, recherches, essais d'intérêt minier et industriel à exécuter directement ou en participation	100.548
	Total pour les services généraux.....	2.686.829

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	B. — *DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS*	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-00	Journaux officiels. — Equipement.....	340.844
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	C. — *GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES*	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-02	Equipement des services du groupement des contrôles radioélectriques.....	52.539
	Total pour la présidence du conseil..	3.080.212
	Santé publique et population.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-10	Reconstruction des établissements nationaux. — Bâtiments anciens. — Bâtiments sinistrés	350.916
56-50	Contrôle sanitaire aux frontières.....	15.000
	Total pour la 6e partie.....	365.916
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-10	Protection sanitaire de la population civile. — Equipement	175.301
	Total pour le titre V.....	541.217
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-10	Subventions d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance et aux écoles d'infirmières	1.077.441
66-12	Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale	1.065.766
66-20	Subventions d'équipement aux organismes de protections de l'enfance, aux établissements d'entr'aide et aux organismes d'intérêt social et familial.....	264.579
	Total pour le titre VI-A.....	2.407.786
	Total pour la santé publique et la population.	2.949.003
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-16	Equipement des services du travail et de la sécurité sociale	2.776

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
65-10	Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre	3.000.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	3.002.776
	Marine marchande.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-20	Equipement des établissements d'enseignement maritime	124.998
56-21	Equipement des établissements d'enseignement maritime (loi de programme)	329.004
56-17	Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal)	103.817
	Total pour la 6e partie	557.819
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-10	Equipement des services de l'inscription maritime	260.241
	Total pour le titre V	818.060
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-00	Aide à la construction navale	3.432.361
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-00	Subventions d'équipement aux sociétés de sauvetage	15.800
	Total pour le titre VI-A	3.448.173
	TITRE VII. — RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
73-21	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	252
73-22	Remise en état des navires affrétés	205.000
	Total pour le titre VII	205.252
	Total pour la marine marchande	4.171.185
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères	965.066
	Agriculture	6.272.201
	Education nationale	18.513.978
	Finances et affaires économiques:	
	I. — Charges communes	3.009.240
	II. — Services financiers	1.943.800
	III. — Affaires économiques	1.913
	France d'outre-mer	273.662
	Etats associés	158.000
	Industrie et commerce	4.912.347
	Intérieur	5.400.144
	Justice	207.275
	Présidence du conseil	3.060.212
	Santé publique et population	2.949.003
	Travail et sécurité sociale	3.002.776
	Marine marchande	4.171.185
	Total pour l'état D	55.161.702

Liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat auxquels s'applique à titre obligatoire le régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (8e liste).

Par décision du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 21 mai 1955, prise sur proposition des ministres intéressés, la liste des administrations, services et établissements publics de l'Etat visée à l'article 1er (§ 1er) du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 est fixée ainsi qu'il suit (8e liste):

I. — *Service relevant du ministère des affaires étrangères.*

(Service supprimé.) Commission de gouvernement et de plébiscite de Haute-Silésie.

II. — *Etablissement relevant du ministère de l'intérieur.*

(Etablissement supprimé.) Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes.

III. — *Service relevant du ministère des finances et des affaires économiques.*

Commissariat général à la productivité.

IV. — *Etablissement relevant du ministère de l'industrie et du commerce.*

(Etablissement supprimé.) Office Radio-France.

V. — *Etablissement relevant du ministère de l'agriculture.*

Institut des vins de consommation courante.

(Etablissement supprimé.) Comité national d'action agricole.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Création d'une section technique commerciale au collège moderne de jeunes filles de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Par arrêté en date du 17 mai 1955, une section technique commerciale a été créée au collège moderne de jeunes filles de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Habilitation d'établissements à recevoir des boursiers nationaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 54-1115 du 21 septembre 1954 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1954 (Education nationale);

Vu l'article 5 du décret n° 54-1225 du 25 octobre 1954, modifié par le décret n° 53-782 du 2 septembre 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-1115 du 21 septembre 1954;

Vu l'article 17 du décret n° 54-1256 du 26 octobre 1954, modifié par le décret n° 53-783 du 2 septembre 1953, relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires;

Vu l'article 10 du décret n° 53-868 du 17 septembre 1953 relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes préparatoires aux grandes écoles;

Vu les avis des conseils académiques;

Vu les propositions des recteurs;

Après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Est habilitée à recevoir, comme internes, des boursiers des classes préparatoires aux grandes écoles des établissements publics du second degré, l'école Massillon à Paris.

Art. 2. — Sont habilités à recevoir, dans leurs classes secondaires, des boursiers nationaux, les établissements d'enseignement secondaire privés figurant au tableau I, annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Sont habilités à recevoir, dans leurs classes secondaires, des boursiers nationaux, en vertu de la dérogation prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 54-1225 du 25 octobre 1954, modifié par le décret n° 53-782 du 2 septembre 1953, les établissements d'enseignement secondaire privés figurant au tableau II, annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les habilitations accordées en vertu des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus prennent effet du 1er octobre 1955; elles sont soumises aux dispositions du 3e alinéa de l'article 17 susvisé du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951, modifié par le décret n° 53-783 du 2 septembre 1953.

Art. 5. — Les demandes d'habilitation des établissements non habilités au 1er octobre 1951 qui ne figurent pas à l'article 1er du présent arrêté ni sur les tableaux annexes n° I et n° II sont rejetées.

Art. 6. — Le directeur général de l'enseignement du second degré et les recteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

TABLEAU I

ETABLISSEMENTS HABILITÉS A RECEVOIR, DANS LEURS CLASSES SECONDAIRES, DES BOURSIERS NATIONAUX DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ, A DATER DU 1er OCTOBRE 1955

Académie de Paris.

Seine.

Ecole normale catholique, 5, rue Blomet, Paris (15e) (établissement déjà habilité en 1952-1953, tableau II annexe à l'arrêté du 29 mai 1952).

Académie de Strasbourg.

Bas-Rhin.

Ecole Aquiba, à Strasbourg.

TABLEAU II

ETABLISSEMENTS HABILITÉS A RECEVOIR, DANS LEURS CLASSES SECONDAIRES, DES BOURSIERS NATIONAUX DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ, A DATER DU 1er OCTOBRE 1955, EN VERTU DE LA DÉROGATION PRÉVUE A L'AVANT-DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 25 OCTOBRE 1951, MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 2 SEPTEMBRE 1953

Académie de Paris.

Seine-et-Marne.

Institution Jeanne-d'Arc, à Meaux (habilitation accordée à titre provisoire).

Académie de Clermont.

Haute-Loire.

Ecole secondaire Saint-Régis, au Puy.

Académie de Dijon.

Haute-Marne.

Institution de l'Immaculée-Conception, à Saint-Dizier.

Académie de Grenoble.

Isère.

Institution Saint-Michel, à Bourgoin.

Académie de Lyon.

Rhône.

Externat Saint-Bruno, à Lyon.

Académie de Montpellier.

Gard.

Institution Saint-Felix, à Beaucaire.

Ecole Samuel-Vincent, à Nîmes (cet établissement est habilité à recevoir, comme internes, des boursiers des classes secondaires des établissements publics du second degré).

Académie de Poitiers.

Deux-Sèvres.

Institution Jeanne-d'Arc, à Thouars.

Académie de Rennes.

Loire-Inférieure.

Institution Saint-Dominique, à Nantes.

Maine-et-Loire.

Institution Sainte-Marie, à Torfou.

Mayenne.

Institution Saint-Louis-de-Gonzague, à Mayenne.

Académie de Toulouse.

Tarn.

Institution Sainte-Croix, à Lavaur.

Institution Notre-Dame-de-l'Immaculée-Conception, à Castres.

Retrait d'habilitation à recevoir des boursiers nationaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale);
Vu l'article 5 du décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951, modifié par le décret n° 53-782 du 2 septembre 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951;
Vu l'article 17 du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951, modifié par le décret n° 53-783 du 2 septembre 1953, relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires;
Vu les avis des conseils académiques;
Vu les propositions des recteurs;
Après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — L'habilitation accordée en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1952 au cours Maintenon, à Perpignan, est retirée, à dater du 1er octobre 1955, sur la demande de l'établissement.

Art. 2. — Les boursières en cours d'études dans cet établissement doivent, sous peine de perdre le bénéfice de leur bourse, solliciter leur transfert, à compter du 1er octobre 1955, dans un établissement public ou un établissement privé habilité à les recevoir.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré et le recteur de l'académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Musées de France.

Par arrêté en date du 3 mai 1955, Mlle Pauline Reverchon, ancienne élève de l'école du Louvre, a été nommée conservateur des musées municipaux d'Angoulême et de Cognac, à dater du 1er mars 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Autorisation à la chambre de commerce de Fort-de-France d'accorder sa garantie à une société de construction d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Fort-de-France en date du 20 novembre 1954;
Vu l'avis du préfet de la Martinique en date du 18 mars 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Fort-de-France est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 19 millions à contracter par la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Ozanam ».

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre la société « Ozanam » et l'assemblée consulaire et destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ BESSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Rôle, fonctionnement et composition de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1955: page 5012, article 5, 5e ligne, au lieu de: « Le président de la 3e section », lire: « Le président de la 2e section ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 9 mai 1955, M. André d'Estresse de Lanzac de Laborie, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé membre du conseil supérieur des transports.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 12 mai 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant de 73 millions 26.255 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1955.

Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	7.733.870 F.
Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	1.671.410
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	461.847
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	712.856
Chap. 31-28. — Etablissement d'enseignement agricole. — Matériel	65.915
Chap. 34-53. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement et diverses commissions	1.600.000
Chap. 34-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	3.991.943
Chap. 34-72. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	470.778
Chap. 34-73. — Dépenses d'études de surveillance et de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat	915.146
Chap. 34-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	163.700
Chap. 44-24. — Propagande en faveur du vin	15.000.000
Chap. 46-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles	40.208.790
Total	73.026.255 F.

Contrôle sanitaire des animaux de l'espèce bovine utilisés à l'insémination artificielle.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 15 mai 1946 réglementant l'usage de l'insémination artificielle des animaux domestiques;

Vu le décret du 27 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 24 avril 1948, complété par l'arrêté du 30 avril 1949, fixant les modalités d'application de la réglementation de l'insémination artificielle des animaux domestiques;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur la proposition du chef des services vétérinaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les animaux mâles ou femelles entretenus dans les centres d'insémination artificielle devront être en parfait état de santé et être indemnes de toute maladie transmissible, aiguë ou chronique, notamment de tuberculose, brucellose, trichomonose, et de toute affection de l'appareil génital.

Art. 2. — Au moment de leur mise en service, les taureaux destinés à fournir du sperme pour l'insémination artificielle devront satisfaire aux conditions ci-après:

1° Avoir séjourné pendant les trois derniers mois dans une exploitation indemne de tuberculose, d'entérite paratuberculeuse, de brucellose et de trichomonose. Toutefois, des dérogations à cette disposition pourront être accordées par le ministre de l'agriculture, sous réserve que les animaux auront été mis en observation sous le contrôle des services vétérinaires depuis au moins trois mois;

2° Avoir subi depuis moins de dix jours un examen clinique favorable;

3° Avoir été soumis aux épreuves suivantes pratiquées à six semaines d'intervalle, la dernière ne devant pas dater de plus de dix jours:

a) Deux tuberculinations avec réactions négatives;

b) Deux séro-diagnostics et deux sperme-diagnostics de la brucellose avec résultats négatifs;

c) Deux contrôles de la trichomonose avec résultats négatifs;

d) Deux contrôles biologiques du sperme avec résultats favorables.

D'autres conditions pourront être requises, le cas échéant, si, dans la région d'origine de l'animal, une diminution de la fécondité, tenant à des causes dues au milieu ou à des facteurs d'hérédité, est fréquemment constatée ou si des circonstances épidémiologiques particulières le motivent.

Art. 3. — Des instructions préciseront les conditions dans lesquelles les exploitations seront reconnues indemnes de tuberculose, d'entérite paratuberculeuse, de brucellose et de trichomonose, et les techniques à mettre en œuvre pour assurer l'exécution des épreuves mentionnées ci-dessus.

Jusqu'au 1er juillet 1957, des dérogations aux dispositions qui précèdent (art. 2, §§ 1 et 3, alinéa *a*) pourront être accordées, après avis de la commission de la monte du comité consultatif de l'élevage, pour les taureaux nés avant le 1er juillet 1955, sous réserve:

1° Qu'ils soient parfaitement identifiés, notamment par les marques d'inscription au livre généalogique de leur race;

2° Qu'ils aient reçu une ou plusieurs injections de B. C. G.;

3° Qu'ils soient nés dans une étable reconnue indemne de tuberculose ou dans laquelle la prémunition par le B. C. G. aura été mise en œuvre depuis trois ans au moins avant la naissance du taureau sur tous les animaux de l'espèce bovine entretenus dans l'exploitation;

4° Qu'ils aient été entretenus en permanence dans une ou plusieurs étables répondant à ces conditions.

Les certificats vétérinaires devront être présentés à l'appui des demandes de dérogation, contresignés par le directeur départemental des services vétérinaires, et comporter toutes indications permettant d'apprécier si les conditions ci-dessus sont remplies, en précisant, notamment, les dates de vaccination et de revaccination.

Art. 4. — Le directeur départemental des services vétérinaires ou son délégué procédera au moins chaque semestre à un examen en vue de vérifier l'état de santé et le comportement sexuel des animaux, ainsi que les conditions d'hygiène dans lesquelles ils sont entretenus.

Il aura à prendre communication des documents où sont consignés les résultats des opérations d'insémination artificielle.

Lorsqu'il le jugera nécessaire et en tout cas au moins une fois par an, il sera procédé:

a) A une épreuve de tuberculination;

b) A un séro-diagnostic de la brucellose;

c) A un examen biologique du sperme.

D'autres épreuves de contrôle pourront être mises en œuvre si la constatation des résultats de l'insémination artificielle ou si la situation sanitaire locale les motivent.

Art. 5. — Les épreuves de tuberculination seront effectuées par un vétérinaire désigné par le centre d'insémination artificielle, mais ces épreuves, ainsi que les prélèvements nécessaires aux examens de laboratoire, seront pratiqués en présence du directeur départemental des services vétérinaires ou de son délégué.

Les prélèvements seront adressés aux laboratoires agréés à cet effet par le ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Il sera tenu, en double exemplaire, un livret sanitaire pour chacun des géniteurs entretenus dans les centres d'insémination artificielle. Ce livret comportera obligatoirement l'inscription de tous les examens ou épreuves prévus aux articles 2 et 4 et la mention des diagnostics et traitements établis par le vétérinaire traitant.

L'original sera conservé au siège du centre d'insémination artificielle; en cas de transfert de l'animal, il accompagnera ce dernier à sa nouvelle destination après vérification et visa du directeur départemental des services vétérinaires.

Le duplicata sera conservé à la direction des services vétérinaires et, en cas de transfert de l'animal dans un autre département, sera transmis, après visa, à la direction départementale des services vétérinaires de ce département.

Art. 7. — Les directeurs départementaux des services vétérinaires seront informés par les directeurs de centres d'insémination artificielle de toute modification intervenue dans la composition de l'effectif de leurs animaux.

Les vétérinaires sanitaires auxquels les dirigeants des centres d'insémination artificielle font appel habituellement pour les soins à donner à leurs animaux communiqueront tous les six mois au directeur des services vétérinaires du département du centre leurs observations sur l'état de santé des taureaux au cours du semestre écoulé.

Art. 8. — Au vu des renseignements qu'ils auront recueillis, les directeurs départementaux des services vétérinaires indiqueront aux directeurs des centres, s'il y a lieu, les mesures à prendre. Ils en informeront les ingénieurs en chef directeurs des services agricoles.

Les taureaux reconnus atteints de tuberculose, d'entérite paratuberculeuse, de brucellose ou de trichomonose à la suite de la mise en œuvre des techniques visées au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus seront immédiatement éliminés des centres d'insémination artificielle.

Art. 9. — Tous les frais exposés à l'occasion du contrôle sanitaire sont à la charge des propriétaires des animaux. Toutefois, ceux afférant aux examens de caractère exceptionnel prévus aux derniers alinéas des articles 2 et 4 pourront être pris en charge par l'administration si les examens ont été ordonnés par le ministre de l'agriculture.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux taureaux importés en vue de leur utilisation pour l'insémination artificielle et aux animaux appartenant à un particulier ou à une collectivité possédant un taureau dont l'emploi du sperme pour l'insémination artificielle a été autorisé par le ministre de l'agriculture; elles seront également applicables aux taureaux dont l'emploi pour le contrôle de la descendance a été ou sera autorisé.

Art. 11. — Le chef des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Eaux et forêts.

Additif du 5 mai 1955 à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1955 portant nominations à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts (*Journal officiel* du 15 février 1955, p. 1820).

D 166 M. Boulis (Yves-François-Louis), candidat militaire, à Ségou (Soudan français), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Vouzeron (Cher), maison forestière des Noues, triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Bourges.

Par arrêté en date du 12 mai 1955, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er juin 1955, la démission de M. Bernier (Dominique-Gaston-Pierre-Alexandre), agent technique des eaux et forêts à Mailleraye-sur-Seine (Seine-Maritime), maison forestière de la Petite-Houssaye, triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Rouen.

Par arrêté en date du 13 mai 1955, M. Laurent (Joseph), agent technique des eaux et forêts à Romelfing (Moselle), maison forestière de Schwanhals, triage n° 119, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Tramont-Saint-André (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Tramont, triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Toul.

Par arrêté en date du 15 mai 1955, l'arrêté ministériel du 15 janvier 1955 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Deniel (René-Corentin-Marie), à Hôtel en Ergué Gabéric (Finistère), nommé agent technique des eaux et forêts à Grandcourt (Seine-Maritime), maison forestière de Sainte-Catherine-Est, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Dieppe, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 15 mai 1955, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er juin 1955, la démission de M. Verdier-Gorcias (Jean-Gustave), agent technique des eaux et forêts à Cunlhat (Puy-de-Dôme), triage n° 49, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Est.

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

Par arrêté en date du 23 mai 1955, M. Malassis (Louis), docteur ès sciences économiques, ingénieur agricole, maître de conférences à l'école nationale d'agriculture de Rennes, a été nommé professeur titulaire de la chaire d'économie rurale au même établissement à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 25 avril 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification au règlement de la caisse autonome de retraites des employés des mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et, notamment, l'article 18;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu l'article 26 du décret du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu l'arrêté interministériel du 5 octobre 1949 autorisant à fonctionner la caisse autonome de retraites des employés des mines;

Vu les arrêtés interministériels des 7 janvier 1950, 18 février 1950, 20 juin 1950 et 9 juillet 1951, ayant approuvé les modifications apportées au règlement de la caisse autonome de retraites des employés des mines, et 30 avril 1953, ayant approuvé le règlement de la caisse de retraites des employés des mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 31 du règlement de la caisse autonome de retraites des employés des mines sont complétées comme suit:

« Le délai de forclusion prévu à l'article 26 n'est toutefois pas opposable aux anciens employés qui n'ont pas été affiliés à la caisse autonome de retraites des employés des mines, ni à leurs ayants droit. Mais dans le cas où ces anciens employés ou leurs ayants droit présenteraient leur demande de liquidation de pension après l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 26, ils ne pourraient bénéficier d'aucun rappel d'arrérages pour la période antérieure à la date de leur demande et, si celle-ci a été déposée en 1954, antérieurement au 1er janvier 1955 ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Détermination de terrains favorables à la création de zones d'habitation.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 7 avril 1955, pris en application des articles 79 à 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 55-121 du 20 janvier 1955 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation des terrains sis sur le territoire de la commune de Mulhouse (Haut-Rhin), délimités conformément au plan annexé audit arrêté.

Par arrêtés en date du 4 mai 1955 du ministre de la reconstruction et du logement, pris en application des articles 79 à 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 55-121 du 20 janvier 1955 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, sont reconnus favorables à la création de zones d'habitation des terrains sis sur le territoire de la commune de Sarcelles (Seine-et-Oise), délimités conformément aux plans annexés auxdits arrêtés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 4 mai 1955, pris en application des articles 79 à 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 55-121 du 20 janvier 1955 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation des terrains sis sur le territoire de la commune d'Yerres (Seine-et-Oise), délimités conformément au plan annexé audit arrêté.

Approbation des statuts d'une société d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 27 avril 1955, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré des Deux-Sèvres, dont le siège est situé à la chambre de commerce de Niort.

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 mai 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement du groupement d'urbanisme de Bourg-en-Bresse (Ain) et de la ville de Bourg-en-Bresse (Ain) sont pris en considération.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 12 mai 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Bayeux (Calvados) est pris en considération.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 12 mai 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher) est pris en considération.

Services extérieurs.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 21 mai 1955, les rédacteurs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement désignés ci-après sont, en exécution des tableaux d'avancement valables pour les années 1952, 1953 et 1954, promus au grade de sous-chef de section titulaire 2e échelon:

A compter du 1er janvier 1952: M. Brébant (Raymond).
A compter du 1er janvier 1953: Mme Morilhas (Irène).
A compter du 16 août 1954: Mlle Deroy (Jacqueline).

Les intéressés, précédemment détachés dans l'emploi de sous-chef de section du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, sont réintégrés dans leur cadre d'origine à compter de la date d'effet de leur promotion au nouvel emploi de titulaire.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-512 portant revision du code de la Santé publique annexé au décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1955:

Page 4713, 1re colonne, Article 158, 5e ligne, au lieu de: « ...à la charges », lire: « ...à la charge ».

Page 4717, 1re colonne, Article 532, 5e ligne, au lieu de: « ...un ou plusieurs déligués », lire: « ...un ou plusieurs délégués »; 2e colonne, Article 535, 9e ligne, au lieu de: « ...pour que leur rapports », lire: « ...pour que leurs rapports ».

Page 4178, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « ... droguiste ou répartiteurs », lire: « ...droguistes ou répartiteurs ».

Page 4722, 1re colonne, Article 161/1, au lieu de: « ...famille et à la natalité françaises (art. 87) », lire: « ...famille et à la natalité française (art. 87) »; 2e colonne, Article 247, 3e ligne, au lieu de: « ...de loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 », lire: « ...de la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 ».

Décret n° 55-567 portant règlement d'administration publique pour la détermination de la part des départements et des communes dans les dépenses d'aide sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1955:

Page 5219, 2e colonne, article 3, 1er alinéa, au lieu de: « dans l'ensemble des dépenses des groupes II et II susvisés », lire: « dans l'ensemble des dépenses des groupes II et III susvisés ».

Page 5220, 2e colonne, Barème, groupe 3, au lieu de: « Lozère 68 - 30 », lire: « Lozère 68 - 32 ».

(Le reste sans changement.)

Modification de l'arrêté du 9 mai 1949 relatif à l'obtention du certificat de travailleuse familiale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1955: page 4788, article 1er, *Art.* 5, Epreuves pratiques et orales combinées, avant: « Législation familiale et sociale; Morale familiale et professionnelle », ajouter: « Epreuves orales ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 16 avril 1955, M. Fabre (André) a été nommé commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (recrutement), à Marseille (Bouches-du-Rhône), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Par arrêté du 7 mai 1955, la nomination de M. Soulat (Jean) à l'emploi de commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (génie), à Limoges (Haute-Vienne), prononcée par arrêté du 7 décembre 1954, est annulée.

Par arrêté du 7 mai 1955, la nomination de M. Santelli (François) à l'emploi d'agent de surveillance (agent secondaire des écoles militaires) dans les services extérieurs de la guerre (service de santé des armées), à Lyon (Rhône), prononcée par arrêté du 18 mai 1954, est annulée.

Par arrêté en date du 11 mai 1955, Mme Garnier, née Jaquet (Jeanine-Angèle), a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, nommée agent du service intérieur stagiaire à l'administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 18 mai 1955, sont nommés commis stagiaires des services extérieurs de la défense nationale et des forces armées, au titre des emplois réservés:

MM.
Révol (Raphaël), à la direction des essences du Nord, à Paris (Seine).
Boch (Jacques), à la direction des essences du Nord, à Paris (Seine).
Vivant (André), au centre de ravitaillement en essences de Chaumont (Haute-Marne).
Rouchel (Claude), au centre de ravitaillement en essences de Vesoul (Haute-Saône).
Versini (Alexis), à la direction des essences du Sud, à Marseille (Bouches-du-Nord).
Fournier (Maurice), à la direction des essences en Afrique du Nord, à Alger (Algérie).
Doukhan (Joseph), à la direction des essences en Afrique du Nord, à Constantine (Algérie).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date des 17 février et 15 mars 1955, MM. Le Gall (Louis) et Fromenteau (Célestin) ont été nommés à l'emploi de veilleur de nuit en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Par arrêté en date du 14 mai 1955, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les candidats désignés ci-après:

MM. Delage (Henri), à Hyères (Var).
Quinquis (Louis), à Lannion (Côtes-du-Nord).
Bouchaux (Jacques), à Pourrières (Var).
Rouilly (Jean), à Saint-Même-les-Carrières (Charente).

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 7 février 1955, le tribunal de première instance de Tunis a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Frédéric Wansch, dit Chappaz, disparu de Zaghouan, en mai 1948, supposé parti en Indochine ou en Corée, et dont on est sans nouvelles depuis cette date.

Par jugement en date du 8 février, le tribunal de première instance de Lyon a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Lays (Lucien-Joseph-Frédéric), né à Lyon (2e), le 17 janvier 1915, fils de Sébastien et de Gabrielle Garon, domicilié à Lyon, 52, rue de Marseille, disparu de son domicile depuis 1940 et de la résidence de ses parents à Vaulx-Milieu (Isère).

Par jugement en date du 15 février 1955, le tribunal de première instance de Sarreguemines a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Gobeliarz (Martin-Zenou), ouvrier mineur, né à Zywiec (Pologne), le 11 novembre 1903, fils de Louis et de Valérie Kucharski, époux de Marie-Lucie Aron, domicilié à Merlebach (Moselle), 31, rue du Nord, disparu depuis février 1938.

Par jugement en date du 8 mars 1955, le tribunal de première instance de Saint-Girons a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Denamiel (Georges-René), né à Marseille le 8 février 1913, fils de Pierre et de Dougnac (Angèle-Marie), domicilié 48, avenue Maréchal Foch, à Saint-Girons, disparu depuis juin 1945.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 11 janvier 1955, le tribunal de première instance de Belley a déclaré l'absence de Franchino (Charles), cordonnier, né à Rubiana (Italie) le 24 mai 1891, de Basilio et de Martinasso (Catherine), domicilié à Hauteville (Ain), disparu le 17 juin 1917.

Par jugement du 21 janvier 1955, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Pinchedez (Gaston-Ulysse), né à Thibie (Marne) le 11 février 1894, fils d'Ulysse-Joseph Pinchedez et de Louise-Marie Garnesson, son épouse, époux d'Octavie-Prudentienne Vincent, domicilié à Villemomble (Seine), 49, avenue Lagache, disparu au mois de juin 1943.

Par jugement en date du 24 février 1955, le tribunal de première instance de Nice a déclaré l'absence de Charles-Frédéric Kobrock, né en Allemagne le 5 mars 1902, naturalisé Français, mécanicien, domicilié à Villefranche-sur-Mer, travaillant en 1944 à Nice, dans un garage, boulevard Victor-Hugo, qui n'a plus reparu à son domicile depuis le début d'août 1944.

Par jugement en date du 18 mars 1955, le tribunal de première instance de Lorient a déclaré l'absence de Tanguy (François-Jean-Marie), né à Plédran (Côtes-du-Nord) le 8 avril 1875, fils de Yves et de Redon (Anne), époux de Rachèle Lefeu, domicilié à Saint-Ouen-d'Attez (Eure), disparu depuis 1914.

Par jugement en date du 25 mars 1955, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Prat (Jean), né à Saint-Antoine (Cantal) le 11 décembre 1890, fils de Auguste Prat et de Anne Puech, son épouse, époux de Mélanie Barrès, domicilié à Paris, 8, rue de l'Industrie, disparu au cours de l'année 1925.

Par jugement en date du 1er octobre 1954, le tribunal de première instance du Havre, département de la Seine-Inférieure, a déclaré l'absence de de Demo (Maurice-Antoine), né au Havre le 15 janvier 1907, fils de Antonio de Demo et de Marie-Louise Lelandais, domicilié au Havre, 15, rue Kléber, engagé en 1936 dans les brigades internationales lors de la guerre d'Espagne et où il aurait été tué en 1937.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 7 octobre 1942, le tribunal de première instance d'Epernay a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Deton (France-Lucienne), veuve de Raoul (Gustave), et en secondes noces, de Perrot (Jean), née à Mours (Marne), le 13 mars 1897 de Deton (Félicie), domiciliée à Vindey (Marne), où elle est décédée le 2 janvier 1938;

2° Paillet (Joseph-Henri-Ernest), né à Trefols (Marne), le 23 août 1878, fils de Paillet (Marie), domicilié à Sézanne (Marne), décédé à la maison départementale de santé à Châlons-sur-Marne (Marne), le 31 octobre 1921;

3° Collard (Narcisse-Joseph), né à Epernay (Marne), le 5 avril 1857, fils de Collard (Alexandre) et de Berat (Rose), domicilié à Epernay (Marne), décédé à Châlons-sur-Marne (Marne), le 4 septembre 1911;

4° Philippot (Pauline-Henriette), divorcée de Briffaut, née à Basileux-sous-Châtillon (Marne), le 29 août 1866, fille de Philippot (Pierre) et de Noel (Mélanie), domiciliée à Port-à-Binson (Marne), décédée à la maison départementale de santé à Châlons-sur-Marne (Marne), le 3 février 1924;

5° Billiard (Raoul), né à Dizy-Magenta (Marne), le 9 août 1898, fils de Billiard (Louis) et de Pilliere (Camille), domicilié à Epernay (Marne), décédé à la maison départementale de la santé de Châlons-sur-Marne, le 28 juin 1925;

6° Henrotte (Robert-Jean-Marie), né à Reims (Marne), le 2 juillet 1899, fils de Henrotte (Victor) et de Lefevre (Joséphine), domicilié à Epernay (Marne), 33, rue Chaude-Ruelle, décédé à la maison départementale de santé de Châlons-sur-Marne (Marne), le 27 juillet 1926.

7° Leveque (Eugène-Adolphe), né à Troissy (Marne), le 28 mai 1875, fils de Leveque (Joseph) et de Marseille (Marie), domicilié à Troissy (Marne), décédé à la maison départementale de santé de Châlons-sur-Marne (Marne), le 21 mars 1930.

Par jugement en date du 20 mai 1946, le tribunal de première instance de Autun a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de Guillemoy (Louis), ouvrier agricoles, décédé en son domicile, à Saint-Prix, le 11 juillet 1941, et de Grenier (Claudine), veuve Flamand (Alfred), domiciliée à Autun, 9, rue Cocand, décédée à l'hôpital d'Autun, le 11 juin 1942.

Par jugement en date du 6 janvier 1951, le tribunal de première instance de Grenoble a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Brun (Céline), veuve Jouffrey, domiciliée à Grenoble, décédée à la Tronche le 15 mai 1950.

2° Laillat (Germaine-Joséphine), veuve Julien, domiciliée à Noyarey, décédée à Noyarey le 30 mars 1947.

3° Farge (Suzanne-Marie-Antoinette), veuve Brizon, domiciliée à Grenoble, décédée à Grenoble le 14 avril 1946.

4° Binschtein (Zélik), sans domicile connu, décédé à Saint-Egrève le 27 avril 1944.

5° Galli (Joséphine-Eugénie), veuve Cornier, domiciliée à Grenoble, décédée à la Tronche le 12 décembre 1949.

6° Charlon (Marie-Reine), domiciliée à Grenoble, décédée à la Tronche le 3 janvier 1942.

7° Michel (Julie-Augustine), domiciliée à Grenoble, décédée à Grenoble le 25 septembre 1942.

8° Bachilega (Dante-Joseph), domicilié à Grenoble, décédé à la Tronche le 19 février 1941.

9° Gagnat (Marie), veuve Burais, domiciliée à Grenoble, décédée à Grenoble le 7 avril 1941.

10° Gal (François), domicilié à Brignoud, décédé à la Tronche le 20 juillet 1942.

11° Bonnefoy (Pierre), domicilié à Villard-Bonnot, décédé à Domène le 21 décembre 1942.

12° Costamagna (Ursule), domicilié à Voiron, décédé à Voiron le 17 janvier 1945.

13° Muller (Gustave-Charles), domicilié à Grenoble, décédé à la Tronche le 25 mars 1947.

14° Devoulas (Marie-Céline), domiciliée à Grenoble, décédée à Grenoble le 15 décembre 1946.

15° Vellieux (Augustine-Valérie), domiciliée à Paviot-Voiron, décédée à Voiron le 5 janvier 1947.

16° Soave (Antonio), domicilié à Saint-Clair-de-la-Tour, décédé à Saint-Hilaire-du-Touvet le 6 mai 1946.

17° Dumas (Louis), domicilié à Chasse-sur-Rhône, décédé à Saint-Hilaire-du-Touvet le 3 juin 1947.

18° Dode (Marie-Louise-Pauline), domiciliée à Besse-en-Oisans, décédée à Saint-Egrève le 10 mars 1947.

19° Cheron (Jeanne-Louise), épouse Duranty, domiciliée à Goncelin, décédée à la Tronche le 15 octobre 1943.

20° Monari (Ivo), domicilié à Rioupéroux, décédé à Rioupéroux le 4 octobre 1943.

21° Berlenchi (Dominique), domicilié à Voiron, décédé à Voiron le 5 juin 1948.

22° Beaudoing (Adrien), domicilié à Echirolles, décédé à Echirolles le 30 mars 1943.

23° Rossi (Béatrix), veuve Branzanti, domiciliée à Grenoble, décédée à Grenoble le 5 septembre 1942.

24° Yvanoff (Elie), domicilié à Grenoble, décédé à Grenoble le 18 décembre 1948.

25° Vecellio (Jeanne-Marie-Dominique), domiciliée à Fontaine, décédée à la Tronche le 5 août 1951.

26° Merlin (Louis), domicilié à Grenoble, décédé à Grenoble le 8 septembre 1945.

27° Repellin (Célestine), veuve Coing-Roy, domiciliée à Grenoble, décédée à Saint-Egrève le 1er août 1946.

28° Merand (Lucie-Marie-Antoinette), domiciliée à Grenoble, décédée à la Tronche le 15 octobre 1951.

29° Botchint (Giulia-Seraphina), veuve Bernard, domiciliée à Grenoble, décédée à Grenoble le 7 septembre 1951.

30° Bos (Joseph), domicilié à Saint-Mury, décédé à Saint-Mury le 2 novembre 1950.

31° Martin (Jeanne-Marie-Louise), domiciliée à Grenoble, décédée à Ravensbruck (Allemagne), le 9 mars 1945.
32° Andry (Jeanne-Reine), veuve Porcher, domiciliée à Grenoble, décédée à Grenoble le 3 décembre 1951.
33° Bard (Marius-Joseph), domicilié à Grenoble, décédé à Grenoble le 14 mai 1951.
34° Del Pilar Ometta (Marie), domiciliée à Fontaine, décédée à Fontaine le 4 mars 1945.
35° Calvat (Marie-Victorine-Séraphine), domiciliée à Saint-Michel-en-Beaumont, décédée à Saint-Michel-en-Beaumont le 9 novembre 1948.

Par jugement en date du 14 mars 1954, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Anne-Marie Maurejeau, veuve de Pierre-Adolphe Vidalin, décédée en son domicile, 78, rue Mouneyra, à Bordeaux, le 8 septembre 1953.

Par jugement en date du 17 mars 1954, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Jacques-Pierre dit Gaston Binquet, domicilié 28, rue de la Paix, à Pessac, y décédé le 21 mai 1947.
2° Auguste Vanoni, domicilié 76, chemin de Labarde, à Bordeaux, décédé à Bordeaux, impasse Lafon, le 20 décembre 1946.
3° Berthe Loupit, domiciliée 30, rue Frère, à Bordeaux, décédée à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 26 décembre 1944.
4° Jean Mendes (France), domicilié 72, rue Barrère, à Bordeaux, décédé à Bordeaux, place Aimélie-Raba-Léon, le 16 juin 1947.
5° Edouard-Bertrand Dupuy, domicilié 27, rue Sainte-Philomène, à Bordeaux, y décédé le 1er février 1946.
6° Pierre-Charles Barre, domicilié 240, cours de la Marne, à Bordeaux, décédé à Bordeaux., 1, rue Jean-Burguet, le 6 février 1953.
7° Germaine-Pauline Linotte, veuve de Lambert, épouse en secondes noces de Roy, domiciliée 17, rue des Piliers-de-Tutelle, à Bordeaux, décédée à Bordeaux, 1, rue Jean-Burget, le 6 février 1953.
8° Pierre-Hippolyte Makaya, domicilié 8, rue Mouneyra, à Bordeaux, décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 21 janvier 1953.
9° Marie-Louise Destève, domiciliée 60, rue Paulin, à Bordeaux, y décédée le 10 février 1945.
10° Marthe Magnol, veuve Laffargue, domiciliée 45, rue Thiac, à Bordeaux, décédée à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 6 juildiet 1951.
11° André-François-Charles Joanne, époux Larroumet, domicilié 48, rue du Pas-Saint-Georges, à Bordeaux, y décédé le 12 décembre 1944.
12° Laurent Puifourcat, veuf Barthe, domicilié 1, rue Giner-de-Los-Rios, à Bordeaux, décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burquet, le 2 décembre 1951.
13° Jean-Gabriel Bru, domicilié impasse du Pas-Saint-Georges, à Bordeaux, décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 14 mars 1951.
14° Denise-Alphonsine-Marie-Louise Moulins, divorcée Dalençon, domiciliée 13, rue Bense, à Bordeaux, y décédée le 13 juin 1951.
15° Marie-Louise-Victoria Lementhe, veuve Dubreuil (Edouard-Saint-Clair), domiciliée 28, rue Jean-Burguet, à Bordeaux, y décédée le 29 janvier 1950.
16° Françoise Amade, veuve Berland (André), domiciliée au Pian-Médoc, décédée à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 27 février 1953.

Par jugement en date du 3 mai 1954, le tribunal de première instance de Nancy a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Janis (Roland-Victor), décédé en son domicile à Neuves-Maisons, le 6 mai 1951.
2° Schneider (Nicolas), veuf de Protot, décédé en son domicile à Champigneulles, le 7 janvier 1947.
3° Cordel (Charles), divorcé de Slippel, décédé en son domicile à Champigneulles, le 1er août 1949.
4° Kahn (Simon), veuf, décédé à Nancy, hôpital israélite, 31, rue de Villers, où il était domicilié, le 2 septembre 1939.
5° Conte (Marie-Louise), domiciliée à Nancy, 7, rue de la Source, y décédée le 17 mars 1942.
6° Roger (Charles), décédé en son domicile à Messein, le 20 février 1950.
7° Hock (Marie), veuve Discours, domiciliée à Neuves-Maisons, rue de l'Abbé-Mutz, décédée à la maison de secours de Nancy, le 16 janvier 1951.
8° Thorel (Marie-Mathilde), veuve Labeque, décédée en son domicile à Nancy, 56, rue des Quatre-Eglises, le 19 février 1939.
9° Drunet (Charles), décédé en son domicile à Nancy, 119, rue Gabriel-Mouilleron, le 6 février 1951.
10° Loutz (André), veuf de Metillon, décédé en son domicile à Jarville, 125, rue de la République, le 31 mars 1951.
11° Schmitt (Albert), veuf de Jost, domicilié à Lay-Saint-Christophe, décédé à Nancy, hôpital civil, le 3 octobre 1950.
12° Geist (Hélène), décédée en son domicile à Nancy, 35, place de la Carrière, le 14 août 1951.
13° Aizier (Marie-Sidonie), née le 20 août 1891, domiciliée à Nancy, hôpital Villemin, y décédée le 22 février 1952.
14° Spanier (Jeanne-Louise), domiciliée à Nancy, 11, rue de Mulhouse, décédée à Nancy, hôpital civil, le 4 novembre 1951.
15° Augustin (Justine), veuve Baudon, décédée en son domicile à Nancy, 11, rue de Mulhouse, le 6 juillet 1952.
16° Ferrari (Marie-Sara-Amabilia-Charlotte), veuve de Schmitt, décédée en son domicile à Nancy, 16, place de la Carrière, le 31 octobre 1952.
17° Desinval (Adeline), veuve Gillois, domiciliée à Malzéville, 16, rue Gény, décédée à Nancy, le 22 juillet 1952.
18° Pede (Christophe), divorcé Wendling, né le 25 février 1908, domicilié à Nancy, 49, rue du Montet, y décédé le 2 décembre 1952.
19° Klawon (Marie), veuve Weibel (Nicolas), décédée en son domicile à Nancy, hospice Saint-Julien, le 3 juillet 1952.
20° Mavridis (Nicolas), né à Klos (Asie Mineure), le 14 juillet 1898, domicilié à Nancy, 13, rue Thierry-Alix, décédé à l'hôpital Saint-Julien le 21 août 1952.
21° Magloire (Eugénie), veuve Jean, domiciliée à Chavigny, y décédée le 23 janvier 1953.
22° Vancon (Marie), domiciliée à Nancy, 63, rue Charles-Keller, décédée à l'hôpital central de Nancy, le 7 avril 1951.
23° Wojciek (Manka), né le 10 avril 1880, domicilié à Nancy, 51, rue Saint-Nicolas, décédé à l'hôpital central de Nancy, le 12 janvier 1953.
24° Renondi (Carlo), domicilié à Nancy, 35, rue Charles-Keller, décédé à l'hôpital central de Nancy, le 7 février 1953.

Par jugement en date du 17 septembre 1954, le tribunal de première instance d'Alès a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Breysse (Pierre), né à Monastier (Haute-Loire) le 28 mai 1863, domicilié à Alès, y décédé le 3 février 1942.
2° Blachere (Lucie-Rose), veuve Ducamp, née à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) le 11 octobre 1873, domiciliée à Saint-Etienne-d'Alzusac (Gard), décédée à Alès le 22 février 1952.
3° Nicolas (Henri), né à Béziers (Hérault) le 24 décembre 1897, domicilié à Saint-Ambroix (Gard), y décédé le 16 avril 1947.
4° Bettoni (Rémy), né à Spinoza (Italie) le 11 novembre 1906, monteur électricien, domicilié 26, rue Fabrerie, à Alès, décédé à Nîmes le 13 mai 1952.
5° Mandala (François), né le 6 juillet 1888 à Olesno (Pologne), domicilié à la Grand'Combe (Gard), décédé à Saint-Ambroix (Gard) le 2 avril 1953.

Par jugement en date du 10 novembre 1954, le tribunal de première instance de Lisieux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Chauvin (Joseph-Louis-Charles), domcilié à Livarot, route d'Orbec, décédé à Livarot le 14 mars 1946.
2° Delaunay (Marie-Clémentine-Emilienne), veuve de Marinie (Abel), domiciliée à Livarot, 7, rue Racine, décédée à Livarot le 11 août 1951.
3° Fleuriot (Augustine-Héloïse), journalière, demeurant à Notre-Dame-de-Courson, décédée à Notre-Dame-de-Courson le 9 septembre 1942.
4° Latour (Léonie-Fernande-Ernestine), veuve de Desrues, domiciliée à Beuvillers, décédée à Beuvillers le 11 mai 1941.
5° Derenemesnil (Marie-Augustine-Adolphine), demeurant à Saint-Pierre-sur-Dives, décédée à Saint-Pierre-sur-Dives le 4 janvier 1947.
6° Moracchini (Thomas-Dominique), demeurant à Saint-Pierre-sur-Dives, décédé à Saint-Pierre-sur-Dives le 3 novembre 1946.

Par jugement en date du 1er décembre 1954, le tribunal de première instance de Troyes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Oger (Alfred-Maurice), né à Troyes le 23 mai 1884, domicilié à Fontvannes (Aube), y décédé le 2 janvier 1953.

Par jugement en date du 2 décembre 1954, le tribunal de première instance de Philippeville a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Dagot (Victor-Amédée), né à Grenoble le 2 octobre 1817, veuf de Trouillon (Marie-Madeleine), demeurant à Jemmapes, décédé à l'hôpital militaire de Philippeville le 21 février 1893.

Par jugement en date du 27 décembre 1954, le tribunal de première instance de Saint-Nazaire a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Nunes (Pauline-Amélie-Laure), née à Paris (8e) le 22 novembre 1881, de Nunes (Edouard) et de Poirrier (Victorine), domiciliée à la Baule, commune d'Escoublac, 16, avenue Drevet, y décédée le 9 décembre 1952.

Par jugement en date du 4 janvier 1955, le tribunal de première instance de Nevers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Henri Follereau, veuf de Jeanne Chaumereuil, né à Avril-sur-Loire (Nièvre) le 6 avril 1877, domicilié à Fleury-sur-Loire (Nièvre), et décédé à l'hospice de Decize (Nièvre) le 14 décembre 1953.

Par jugement en date du 6 janvier 1955, le tribunal de première instance d'Auxerre a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Constant-Hippolyte Frappe, domicilié à Auxerre, y décédé le 13 octobre 1954.
2° Octavie Chartier, veuve Gauthier, décédée en son domicile à Collangette, commune de Thury, le 12 mars 1950.
3° Louis Raveneau, domicilié à Auxerre, y décédé le 14 juin 1906.

4° Eugénie Renard, veuve de Gustave Domine, domiciliée à Saint-Florentin, y décédée le 11 août 1941.

5° Marie-Louise Delapret, veuve de Rampel, domiciliée à Auxerre, y décédée le 30 octobre 1941.

6° Maurice Van Vassenhove, domicilié à Auxerre, y décédé le 3 avril 1941.

7° Louise Bonichon, domiciliée à Auxerre, y décédée le 17 juillet 1942.

8° Sylvain Marty, époux divorcé de Marie Gillot, domicilié à Auxerre, y décédé le 29 mai 1949.

9° Charles-Joseph Seguin, domicilié à Saint-Marcel, commune de Lalande, décédé à Auxerre le 25 décembre 1935.

10° Pauline Dubois, veuve de Désiré Tissier, domiciliée à Lindry, décédée à Auxerre le 27 septembre 1939.

11° Marie Boursier, veuve de Albert Butte, domiciliée à Dracy-sur-Ouanne, décédée à Auxerre le 7 février 1952.

12° Auguste Cornet, ayant résidé à Joux-la-Ville, décédé à Auxerre le 19 juin 1941.

13° Joseph Dec, domicilié à Grangette, commune de Thury, décédé à Auxerre le 15 août 1942.

14° Jean Guelon, domicilié à Sougères-en-Puisaye, décédé à Auxerre le 3 octobre 1943.

15° Hyacinthe Galasso, veuve de Leufrey, décédée en son domicile à Cheney le 21 mars 1941.

16° Chatal (Marie), veuve de Arthur Berthollet, domiciliée à Charbuy, décédée à Villiers-sur-Tholon fin août 1941.

17° Gaston Millet, décédé en son domicile à Saint-Sauveur le 27 décembre 1949.

Par jugement en date du 14 janvier 1955, le tribunal de première instance d'Agen a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Jean-François Durand, décédé à son domicile, à Laroque-Timbaut, le 21 avril 1954.

Par jugement en date du 26 janvier 1955, le tribunal de première instance de Rouen a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Barbot (Estelle-Victorine), née à Vire (Calvados) le 21 janvier 1871, domiciliée à l'hospice de Caudebec-les-Elbeuf, décédée le 19 janvier 1952.

Biouz (Maurice), né à Paris (15e) le 11 décembre 1898, domicilié à Rouen, 6, rue de la Poterne, décédé le 22 janvier 1952 à l'hospice général de Rouen.

Par jugement en date du 31 janvier 1955, le tribunal de première instance de Béziers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Foissac (Jeanne), veuve Poursine (Paul), née le 31 juillet 1857 à Montauban, décédée en son domicile, à Maraussan, le 4 juin 1949.

2° Viala (Louis), né le 5 mars 1881 à Carcassonne, domicilié à Servian, domaine de la Beaume, décédé à Béziers le 30 mars 1949.

3° Garcia (Cyriaco), né le 7 avril 1885 à Saclise de la Sol (Espagne), décédé en son domicile, à Puisserguier, le 14 décembre 1950.

4° Carrion (Pedro), né le 12 mai 1881 à Valverde de Jucas (Espagne), domicilié à Béziers, 18, rue Canterelles, décédé à l'hôpital de Béziers le 9 octobre 1950.

5° Rander (Isabelle), divorcée Dupuy, née à Bizanet le 14 avril 1880, domiciliée à Béziers, 6, rue d'Enveded, décédée à Béziers le 23 mars 1951.

6° Moutongola (Ramon), né le 11 novembre 1888 à Capoluga (Espagne), domicilié à Murviel-les-Béziers, décédé aux hospices de Montpellier le 12 janvier 1951.

7° Fraissines (Marie-Louise), née le 23 février 1919 à Montpellier, domiciliée à Béziers, 9, rue du Capus, décédée aux hospices de Montpellier le 29 septembre 1950.

8° Samaran (Michel), né le 8 août 1865 à Sarlabous, décédé en son domicile, à Béziers, le 24 mars 1925.

9° Noce (Angéla), veuve Soum, née le 19 août 1892 à Cavallanagune (Italie), domiciliée à Agde, décédée à Béziers le 1er avril 1952.

10° Turiella (Antoine), né à Escalquens le 28 juin 1888, décédé en son domicile, à Béziers, le 1er septembre 1950.

11° Royer (Emile), veuf Baudin, né à Coux et Bigaroque le 13 juillet 1873, décédé en son domicile, à Béziers, le 18 août 1938.

Par jugement en date du 8 février 1955, le tribunal de première instance de Vendôme a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Henri Bourdin, né à la Bosse (Loir-et-Cher) le 4 mars 1860, domicilié et décédé à Rocheux, commune de Lignières, le 1er janvier 1938.

2° Albert Sellier, né à Saint-Aignan (Loir-et-Cher) le 13 juillet 1884, domicilié à la Fontaine-au-Pot, commune de Saint-Marc-du-Cor, y décédé le 19 juillet 1946.

3° Jules-Joseph Foussereau, né le 2 mai 1872 à Mondoubleau (Loir-et-Cher), domicilié à Cormenon, y décédé le 1er septembre 1948.

4° Adrien Thenaisie, né au Gault-du-Perche (Loir-et-Cher) le 25 août 1879, domicilié à Boursay, décédé à l'hôpital de Vendôme le 22 novembre 1950.

5° Camille Chave, né à Ormoy (Yonne) le 28 novembre 1878, domicilié à Saint-Quentin-les-Trôo, décédé à Vendôme le 10 octobre 1953.

6° Louise Lorion, épouse Chave (Camille), née à Orléans (Loiret) le 15 juin 1886, domiciliée à Saint-Quentin-les-Trôo, décédée à Vendôme le 2 novembre 1953.

Par jugement en date du 12 février 1955, le tribunal de première instance de Lodève a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Pilain (Léon), veuf Senéant (Eugénie), né à Beaumont (Eure) le 15 juillet 1869, fils de Léon Pilain et de Jeanne Galle, domicilié à Lodève, y décédé le 24 avril 1949.

2° Courtois (Eugénie-Rosalie), veuve Portier (Louis), née le 27 octobre 1862 à Saint-André-de-Sangonis (Hérault), fille de Pierre Courtois et de Magdeleine Giles, domiciliée à Lodève, y décédée le 22 janvier 1949.

Par jugement en date du 15 février 1955, le tribunal de première instance de Lille a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Wynants (Pierre-Eugène), né à Bruxelles (Belgique) le 15 septembre 1897, domicilié à Lille, 89, rue Saint-Gabriel, y décédé le 30 avril 1949, époux de Matthys (Marguerite).

2° Pichau (Jules), né à Paris (18e) le 19 mai 1884, domicilié à Roubaix, rue Rémy-Cooghe, y décédé le 28 février 1953.

3° Van Der Straeten (Edouard), né à Gand (Belgique) le 21 avril 1875, domicilié à Roubaix, 361, rue Edouard-Anseele, y décédé le 14 avril 1948.

4° Greenhill (Marguerite-Emilie), née à Dunkerque le 10 mars 1898, domiciliée à Roubaix, 31, rue de l'Alouette, y décédé le 16 mai 1952.

5° Masurelle (Louis-Pierre-Bruno), né à Lompret le 25 novembre 1881, domicilié à la Madeleine, 219, rue du Général-de-Gaulle, décédé à Lille le 30 août 1953, époux d'Everaere.

6° Riquiere (Hélène-Marie-Corneille), née à Ypres (Belgique) le 14 août 1886, domiciliée à Mons-en-Baroeul, 12, rue du Becquerel, cour boucherie, décédée à Lille le 16 mars 1954, veuve de Bonnet (Charles).

7° Liagre (Estelle-Eugénie), née à Lille le 11 juin 1873, domiciliée à Lille, 10, rue Philippe-de-Comines, y décédée le 18 février 1953.

8° Habran (Alphonsine-Elisabeth), née à Tourcoing le 8 juillet 1884, domiciliée à Lille, 71, rue Roland, y décédée le 5 janvier 1953.

9° Decantere (Julia-Maria), née à Mouvaux le 18 octobre 1869, domiciliée à Mouvaux, 26, rue de Londres, décédée à Tourcoing le 19 février 1953.

10° Leclercq (Zélima), née à Tourcoing le 2 juillet 1872, domiciliée à Tourcoing, 7, rue Lafayette, y décédée le 27 mars 1953, veuve de Noppe (Ernest).

Par jugement en date du 16 février 1955, le tribunal de première instance de Bernay a, su la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Descres (Isidore-Albert), né à la Roussière, le 15 mai 1863, fils de Jacques-Gustave et de Marie David, domicilié à la Roussière, décédé à l'hôpital psychiatrique d'Evreux, le 4 novembre 1951.

2° Descres (Anatalie-Alphonsine), née à la Roussière, le 24 janvier 1858, fille de Jacques-Gustave et de Rose David, domiciliée à la Roussière, décédée à l'hôpital psychiatrique d'Evreux, le 28 décembre 1941.

Par jugement en date du 17 février 1955, le tribunal de première instance de Louviers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Cauchoix (Estelle-Virgine) (veuve Micaux), née le 25 novembre 1863, à Montaure, fille de André et de Buhot (Estelle), domiciliée à Surville, décédée à Louviers, le 1er juin 1954.

Par jugement en date du 17 février 1955, le tribunal de première instance de Marmande a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Palazeau (Marie-Louise), veuve Toulin, domiciliée à Tonneins, 22, rue Cordery-Dubernet, décédée à Agen, le 2 juin 1952.

2° Lafont (Jeanne), veuve Bonnard, décédée en son domicile, à Marmande, le 2 février 1953.

3° Florentin, née Desprat, domiciliée à Marmande, décédée à Agen, le 20 octobre 1952.

4° Consiantin (Jean), décédé en son domicile, à Marmande, le 28 février 1954.

5° Rumeau (Françoise), décédée en son domicile, à Fauillet, le 27 mars 1943.

Par jugement en date du 3 mars 1955, le tribunal de première instance de Saumur a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Jeanniot (Cécile), née le 24 septembre 1874 à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine), domiciliée à Varrains (Maine-et-Loire), y décédée le 16 septembre 1949.

2° Moreau (Flavie), née le 8 octobre 1875 à Champigny (Indre-et-Loire), veuve de Moreau (Victor), domiciliée à Saumur, 7, rue Molière, y décédée 27, rue Seigneur, le 7 mars 1953.

Par jugement en date du 24 février 1955, le tribunal de première instance de Pont-Audemer a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Mendala (Bronislaw), domicilé à Authou, décédé à l'hôpital-hospice d'Evreux, le 16 avril 1954.

Par jugement en date du 1er mars 1955, le tribunal de première instance de la Rochelle a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Maraicher (Lucie), veuve Barraud (Victor), née à Breau (Loiret), le 3 avril 1874 domiciliée à Croix-Chapeau, et décédée à la Rochelle, le 21 septembre 1941.

Par jugement en date du 3 mars 1955, le tribunal de première instance de Troyes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Strick (Henri), né à Troyes le 2 avril 1915, fils de Sarah Strick, domicilié à Mergey (Aube), décédé en déportation à Auschwitz (Pologne), le 15 février 1944.

Strick (Sarah-Pessé), née à Lachtiff (Pologne) le 12 janvier 1897, domiciliée à Mergey (Aube), décédée en déportation à Auschwitz (Pologne).

Par jugement en date du 8 mars 1955, le tribunadl de première instance de Dijon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en posession des successions de:

1° Pierre-Henri Pilvard, demeurant à Fontaine-les-Dijon, décédé à l'hospice de Cadillac le 27 novembre 1944.

2° Marie-Louise Magnien, veuve Hudelot, demeurant à Epernay (Côte-d'Or), décédée à l'hôpital de Dijon le 16 octobre 1949.

3° Alice-Louise Coachot, veuve Quinet, demeurant à Is-sur-Tille (Côte-d'Or), décédée à l'hôpital d'Is-sur-Tille le 5 janvier 1951.

4° Marie Jeanniard, veuve Gillot, demeurant à Chenove (Côte-d'Or), y décédée le 23 octobre 1947.

5° Anne-Clémentine Giauque, veuve de Charles Petot, divorcée de Louis Godin, demeurant à Marsannay-la-Côte, décédée à l'hopital de Dijon le 1er octobre 1953.

6° René Fremiot, journalier à Ancey, y demeurant, décédé à l'hopital de Dijon le 19 mars 1951.

7° Louis Gaudin, demeurant à Heuilley-sur-Saône, décédé à l'hospice de la Chartreuse à Dijon le 13 juillet 1950.

8° Jeanne Dangeville, veuve de Jacques Thorey, demeurant à Dijon, 24, rue d'Ahuy, décédée à Dijon le 10 décembre 1950.

Par jugement en date du 16 mars 1955, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Cadillon (Paul), domicilié à Listrac-Médoc, décédé à Bordeaux, hopital Saint-André, le 26 juin 1942.

Vinel (Marie-Hortense), veuve Michel, domiciliée à Cantenac, décédée à Cantenac, le 18 février 1951.

Prive (Marie-Julia-Blanche), veuve Bec, domiciliée à Bordeaux, rue Toulouse-Lautrec, décédée à Bordeaux, hôpital Saint-André, le 24 septembre 1951.

Peducasse (Jeanne), célibataire, domiciliée à Bassens, décédée à Bordeaux, 121, rue de la Béchade, le 8 octobre 1951.

Barrail (Pierre), celibataire, domicilié à Bègles, 2, rue des Treuils, décédé à Bordeaux, place Amélie-Raba-Léon, le 20 mai 1944.

Salanova (Ramona-Sévéra), célibataire, domiciliée à Bordeaux, 27, rue Lafontaine, décédée à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 9 mai 1953.

Solano (Ramon), domicilié à Bordeaux, 2, passage Deyries, décédé à Bordeaux, hôpital Saint-André, le 14 mars 1953.

Cozic (Guillaume-Joseph-Marie), domicilié à Bordeaux, 32, rue Racine, décédé à Bordeaux, place Amélie-Raba-Léon, le 19 mars 1951.

Escura (Ramon), domicilié à Bordeaux, 30, rue de la Devise, décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 14 juillet 1952.

Comet (Jean-Marcel), époux Bordenave, domicilié à Bordeaux, 257, rue d'Ornano, décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 10 novembre 1952.

Roselli (Joseph), domicilié à Bordeaux, 19, rue Arnaud-Miqueu, décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 25 août 1953.

Laurensas (Marie), veuve Banos, domiciliée à Bordeaux, 20, rue Saint-Cricq, décédée à Saint-Macaire, le 29 avril 1951.

Rocher (Clémence-Marie-Armance), domiciliée a Bordeaux, 5, rue Monadey, décédée à Bordeaux, hôpital Saint-André, le 20 septembre 1953.

Matasse (Marie), domiciliée à Bordeaux, 253, rue Turenne, décédée à Bordeaux, 253, rue Turenne, le 22 mars 1950.

Fourgs (Jean), sans domicile fixe, décédé à Bordeaux, hôpital Saint-André, le 15 novembre 1953.

Gachet (René), domicilié à Caudéran, 51, rue du Général-de-Castelnau, décédé à Bordeaux, hôpital Saint-André, le 19 février 1954.

Bacalla (Joseph), domicilié à Bordeaux, 30, rue des Bouviers, décédé à Pessac, le 15 décembre 1953.

Bonnardel (Pierre-Henri), célibataire, sans domicile fixe, décédé à Bordeaux, hôpital Saint-André, le 2 février 1954.

Laffargue (Marie), épouse Tabusteau, domiciliée à Bordeaux, place Amélie-Raba-Léon, décédée à Bordeaux, place Amélie-Raba-Léon, le 10 février 1954.

Duc (Jean), époux Claverie, domicilié à Bordeaux, place Amélie-Raba-Léon, décédé à Bordeaux, place Amélie-Raba-Léon, le 11 février 1954.

Desbats (Gabriel-Jean), domicilié à Bordeaux, 128, rue Georges-Bonnac, décédé à Bordeaux, hôpital Saint-André, le 25 avril 1951.

Ducarpe (Charlotte-Marie-Louise), domiciliée à Bordeaux, 2, rue du Professeur-Demons, décédée à Bordeaux, 121, rue de la Béchade, le 15 mars 1954.

Bosq (Alphonse), époux Cuilhe, domicilié à Bordeaux, 36, rue Courpon, décédé à Cadillac, hôpital psychiatrique, le 21 décembre 1953.

Bernis (Léonie), veuve Léon Buret, domiciliée à Saint-Laurent-d'Arce, décédée à Bordeaux, hôpital Saint-André, le 6 décembre 1953.

Monroyal (Edmond), domicilié à Bordeaux, 27, rue du Docteur-Nancel-Pénard, décédé à Bordeaux, hôpital Saint-André, le 2 avril 1954.

Par jugement en date du 17 mars 1955, le tribunal de première instance de Montargis a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Lachaussée (Jules-Henri), domicilié aux Mamions, commune de Ferrières-en-Gâtinais, décédé en son domicile le 14 novembre 1944.

2° Salomon Gorkin, domicilié à Chalette, 46, rue Carnot, décédé le 9 août 1942 au camp d'Auschwitz (Pologne); Chana Stein, sa veuve, également décédée au camp d'Auschwitz le 7 mars 1954.

3° Chaumerat (Clotilde), veuve de Flye (André), domiciliée au Boutoir, commune de Fontenay-sur-Loing, y décédée le 19 décembre 1949.

4° Kalaujnikoff (Alexandre), domicilié à Vésines, rue Lebert, commune de Chalette, y décédé le 18 janvier 1950.

Par jugement en date du 18 mars 1955, le tribunal de première instance d'Issoire a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Challier (Adrien), décédé le 25 juillet 1947 à Clermont-Ferrand, et de son épouse, née Roddier (Jeanne), décédée le 7 mars 1943 à Sauvagnat-Sainte-Marthe, domiciliés à Sauvagnat-Sainte-Marthe.

2° Connevot (Charles), domicilié à Auzat-sur-Allier, y décédé le 25 janvier 1941.

3° Thalamy (Maurice), domicilié au Cheix, commune de Saint-Diery, décédé le 28 juillet 1947 aux Martres-de-Veyre.

Par jugement en date du 29 mars 1955, le tribunal de première instance d'Alençon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Césarine-Louise Charrier, veuve de Joseph Pichard, née à Montmerrei, le 27 février 1867, décédée en son domicile à Sées, 79, rue de la République, le 21 mai 1954.

2° Amélia-Rachel-Maria Vincent, née à Alençon, le 9 mars 1887, domiciliée à Alençon, 26, rue de l'Ecusson, décédée à Hesloup le 13 novembre 1954.

Par jugement en date du 29 mars 1955, le tribunal de première instance de Saint-Nazaire a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Rochery (Pierre-Marie), né à Guéméné-Penfao (Loire-Inférieure), le 26 février 1880, de Jeanne Rochery, domicilié à la Guihardais, section de Guénouvry, commune de Guéméné-Penfao, décédé en son domicile le 26 novembre 1953.

Par jugement en date du 31 mars 1955, le tribunal de première instance de Libourne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Germain (Abel), né au Petit-Palais (Gironde), le 12 juin 1900, domicilié à Castillon et décédé à Libourne, rue de Bordes, le 7 mars 1953.

Borda (Jeanne-Marie-Angèle-Georgette), née à Libourne (Gironde), le 1er avril 1902, domiciliée à Castillon, 9, rue Jean-Jaurès, et décédée à Libourne, rue de Bordes, le 18 avril 1953.

Chamarty (Jeanne), née à Libourne (Gironde), le 18 juin 1873, domiciliée à Libourne place Abel-Surchamp, décédée à Libourne, rue de Bordes, le 15 août 1948

Lamarque (Marie), née à Marmande (Lot-et-Garonne), le 3 juin 1870, veuve Ribe (Jean), domiciliée à Juillac et décédée à Sainte-Foy-la-Grande, le 4 décembre 1939

Par jugement en date du 7 avril 1955, le tribunal de première instance de Nantes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Gravouille (Marie), veuve de Pierre Gobin, née à Sainte-Lumine-de-Coutais le 11 janvier 1864, demeurant à Machecoul, décédée à l'hôpital de Machecoul le 1er août 1950.

2° Gandubert (Victorine), née à Châteaubriant le 12 février 1859, demeurant à Machecoul, décédée le 21 septembre 1950.

3° Rousseau (Jean-Marie), né à Machecoul le 12 juillet 1864, demeurant à Machecoul, décédé le 30 mars 1951.

4° Gauvard (Jean-Marie), née a Faulx le 31 mars 1878, demeurant à Machecoul, décédé le 30 juin 1951.

5° Michon (Etienne), né à Machecoul le 30 mars 1869, demeurant à Machecoul, décédé le 30 juillet 1951.

6° Ledeux (Alexandre-Léon), né à Bourgneuf en Retz le 3 septembre 1872, demeurant à Machecoul, décédé le 12 mai 1953.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGERIE

Hernandez (Manuel), né à Oran le 15 septembre 1899, fils de Francesca et de Balderas (Manuella), domicilié à Constantine, décédé à l'hôpital civil de Constantine le 22 octobre 1951. — Actif: 405 F; passif: 100 F.

Rougier (Marcelle-Rose), épouse Malarese (Pascal), née le 11 juillet 1899 à Marsillargues (Hérault), domiciliée au Touring Hôtel à Constantine, fille de Fernand-Emile et de Marie-Julien, décédée à Constantine le 13 janvier 1955. — Actif: 180 F; passif: 180 F.

Busch (Philippine), veuve Pincemy, née Legrand (Oran) le 26 janvier 1880, décédée le 25 mars 1949. — Actif: 36.000 F; passif: 18.780 F.

Scherle (Juliette), née le 11 avril 1900 à Bône, fille de Jules-Sébastien Scherle et de Marie Rofa-Durzo, décédés, veuve de Pierre Portelli, demeurant à Bône, décédée à l'hôpital civil de Bône le 7 novembre 1953. — Actif: 400 F.

Adda (Rachel), née à Tunis, âgée de 87 ans, veuve de Chaloum Baranes, demeurant à Bône, décédée à l'hôpital civil de Bône le 24 janvier. — Actif: 500 F.

Cazagrande (Rosine), née à Vittoria d'El (Italie), âgée de 78 ans, fille de Gaetano Cazagrande et de Salvatore Theresa, demeurant à Bône, décédée à l'hôpital civil de Bône le 10 mars 1954. — Actif: 2.000 F.

Couty (Léontine-Marie), née le 8 juin 1863 à Bône, fille de Gustave Couty et de Julie Darbous, veuve d'Alexandre Capiou, demeurant à Bône, décédée à l'hôpital civil de Bône le 18 mars 1954. — Actif: 800 F.

Lopez (Antoinette), née à Cabra (Espagne), âgée de 76 ans, fille de Gabriel Lopez et de Aranda (Antonia), demeurant à Bône, décédée à l'hôpital civil de Bône le 3 mai 1954. — Actif: 1.500 F.

Hauser, né à Bône le 15 octobre 1875, fils d'Auguste Hauser et de Joséphine Schembri, décédé à l'hôpital civil de Bône le 1er août 1954.

Souillot (Julien), né le 28 mars 1898 à Youks-les-Bains (Constantine), fils d'Antoine Souillot et de Celina Chanac, époux de Marie Perpere, demeurant à Bône, décédé à l'hôpital civil de Bône le 8 août 1954. — Actif: 3.148 F.

Chantre (Edouard), né le 21 juillet 1887 à Bône, fils d'Eugène Chantre et d'Honorine Salmon, décédé à l'hôpital civil de Bône le 25 août 1954. — Actif: 1.028 F.

Mercieca (François), né le 13 octobre 1880 à Bône, fils d'Antoine Mercieca et de Laurenza Borg, époux d'Angèle Ferlando, demeurant à Bône, décédé à l'hôpital civil de Bône le 24 octobre 1954. — Actif: 2.192 F.

Geray (Prosper), né à Viré (Saône-et-Loire), âgé de 84 ans, fils de Louis Geray et de Marie Chopuis, demeurant à Bône, décédé à l'hôpital civil de Bône le 28 mai 1954. — Actif: 1.740 F.

Abela (Salvator), né le 5 octobre 1868 à Malte, fils de Joseph Abela et de Gracia Greck, demeurant à Bône, décédé à l'hôpital civil de Bône le 18 février 1954. — Actif: 1.000 F.

REQUETES

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Angers en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Jefroy (Paulette-Renée-Marie-Louise), née à Angers, le 30 mai 1924, fille de Charles Jefroy et de Marie-Louise Crespin, ouvrière d'usine, domiciliée à Angers, 1, rue Henri-Legludic, disparue depuis le début de l'année 1944 (partie comme travailleuse volontaire en Allemagne).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Belfort en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Cwajg (Kajla), épouse Elert, née le 3 mars 1902, à Lodz (Pologne), de Jankiel et de Ruda Sendrowicz, domiciliée à Belfort, 1, rue sur l'Eau, déportée à Auschwitz, le 17 juillet 1942.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Bricy en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de: Grymberg (Joseph), né le 5 mars 1887, à Wzerezca (Pologne); Yxelman (Estera), épouse Grymberg, née le 20 mai 1886, à Radom (Pologne); Grymberg (Chana-Léa), née le 5 mars 1920, à Szydlowice (Pologne); Grymberg (Celé), née le 10 mars 1925, à Szydlowice (Pologne), déportés à Auschwitz, par le convoi parti de Drancy le 4 août 1942 pour les parents, et par le convoi parti de Beaune-la-Rolande, le 17 juillet 1942 pour les deux filles Chana et Cela, d'où aucun d'eux n'est revenu.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Digne en vue de faire déclarer judiciairement l'absence Trymka Undert, épouse de Sigmund Braunstein, née le 26 septembre 1922 à Kolomea, domiciliée à Reillane (Basses-Alpes), arrêtée en mars 1944, internée à Drancy, puis déportée à Auschwitz par convoi du 20 mai 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lannion en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Laillot (Georges), manœuvre, née à Marsangy (Yonne), le 12 février 1914, fils de Louis-Eusèbe et de Pierre (Adèle), domicilié à Perros-Guirec, disparu depuis le 28 mai 1944 par suite de faits de guerre.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lourdes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Lopez (Léonce), né le 12 septembre 1888, à Renedo de la Vega (Espagne), arrêté le 6 janvier 1943 à Lourdes, interné à Vernet, déporté en avril 1944 à Dachau.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lunéville en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Klein (David), né le 26 août 1869, à Slotzheim (Bas-Rhin), de Horizel et de Felsenstein (Rosine), domicilié à Bauzemont (Meurthe-et-Moselle), disparu au cours de sa déportation intervenue le 13 mars 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lyon en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Bachmann (Isaac-Marcel), né à Kichinew (Russie), le 14 mai 1899, demeurant à Lyon (4e), 8, rue d'Isly, arrêté à Lyon, en février 1944, puis interné au fort Montluc, non rentré à ce jour.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lyon en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Driller (Siegfried), né le 16 septembre 1896, à Vienne (Autriche), demeurant à Lyon, 85, rue Rabelais, arrêté le 9 février, interné à Montluc, puis transféré à Drancy, non rentré à ce jour.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Strasbourg en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Ripp (Hermann), né le 26 mai 1901, à Buchelberg (Allemagne), de Arthur et de Rinnert (Theresia), cultivateur, domicilié à Scheibenhard, 52, rue de la 6e-Compagnie, disparu au cours de novembre 1944 en Haute-Silésie (Allemagne).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Valenciennes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Juszczak (Joseph), né à Bruckhausen le 4 février 1[illegible], fils de Martin et de Fabianski (Pélagie), manœuvre, domicilié à Roeulx, disparu le 10 octobre 1942 par suite de faits de guerre.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 21 juin 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Fixation de l'ordre du jour.

3. — Discussion: I. du projet de loi (n° 9253) portant amnistie dans les territoires d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 1126) tendant: *a)* à accorder l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste de leur peuple; *b)* à la cessation des poursuites envers tous les démocrates d'outre-mer emprisonnés préventivement ou poursuivis pour les mêmes motifs; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 6317) tendant à accorder l'amnistie aux parlementaires malgaches et aux patriotes malgaches poursuivis à l'occasion des événements de 1947; 3° de M. Ranaivo Jonah (n° 8321) portant amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis à Madagascar à l'occasion des divers événements qui s'y sont produits de 1945 à 1948; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8519) tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954; 5° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues (n° 8550) tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie; III. des amendements n°s 312, 313, 314 de M. Daniel Mayer, n° 321 de M. Mamadou Konaté, et n° 310 de M. Gabriel Paul relatifs à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer et disjoints du rapport n° 3573 de M. Duveau relatif à l'amnistie. (N°s 10044-10189-10631-10843. — M. Silvandre, rapporteur.)

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(80 membres au lieu de 79.)

Ajouter le nom de M. Errecart (Jean).

Nomination d'un membre d'une commission.

Dans sa séance du vendredi 27 mai 1955, l'Assemblée nationale a nommé M. Duveau, membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Mamadou Konaté.

Démission d'un membre d'une commission.

M. Chevallier (Jacques) a donné sa démission de membre de la commission de la marine marchande et des pêches.

Commission de la presse.

Séance du vendredi 27 mai 1955.

Présents. — MM. Baylet, Boutbien, Brusset (Max), Mme Degrond, MM. Desson, Mme François, MM. Gosset, Lecanuet, Legendre, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Secrétain.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 27 mai 1955.

Présents. — MM. Bernard, Besset, Boutbien, Bouxom, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Duquesne, Durbet, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Musmeaux, Patinaud, Samson, Sion, Titeux, Valentino.

Excusés. — MM. Caillet, Meck.

Suppléants. — MM. Noël (Marcel) (de M. Renard), Billat (de M. Linet), Mora (de M. Fayet), Louis Michaud (de M. Reille-Soult), Guissou (de M. Gueye Abbas), Halbout (de M. Viatte).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 21 juin 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de M. Hazoumé tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey. (Nos 342, année 1953, et 110, année 1955. — M. Deroux, rapporteur, et n° 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. André Hugues, député, portant création d'une académie nationale des sciences sociales. (Nos 381, année 1954, et 130, année 1955. — M. Maurice Dardelle, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. (Nos 375, année 1954, et 131, année 1955. — M. Sice, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide. (Nos 6 et 133, année 1955. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 31 mai 1955.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des problèmes d'ordre économique et social qui résultent du principe de l'annualité budgétaire:

Discussion sur le projet de rapport établi par M. Vinot.

Quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Etude du pré-salaire:

Discussion générale.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Logement des travailleurs de faibles revenus:

Suite de la discussion, sur la base de la 1re partie (les loyers des H. L. M.) de la note de calculs demandée par la commission.

Projet d'institut européen pour le financement de l'habitat:

Echange de vues.

Mercredi 1er juin 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problèmes posés par l'aromatisation de la margarine:

Audition:

Dix heures. — De M. le ministre de l'agriculture et d'un représentant du service de la répression des fraudes;

Onze heures. — Des représentants de la fédération des coopératives laitières, fédération nationale des produits laitiers et fédération nationale des syndicats d'utilisateurs et transformateurs de lait.

Jeudi 2 juin 1955.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Communications diverses.

Problème général de l'énergie:

Discussion générale, et notamment communication des observations générales des membres de la commission sur l'avant-projet de rapport présenté par M. Mayolle, président.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique:

Examen des méthodes d'observation de la conjoncture et de présentation des rapports.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de haricots verts originaires et en provenance d'Italie.

La date de clôture des opérations d'importation de haricots verts originaires et en provenance d'Italie, fixée au 31 mai 1955 par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 18 mai 1955, page 4965, 1re colonne, est reportée au 6 juin 1955, à l'heure de fermeture des bureaux de douane de Modane et de Vallorbe.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'une place de membre de l'école française d'Athènes.

Par arrêté en date du 24 mai 1955, une place de membre de l'école française d'Athènes, réservée à un byzantinologue, est déclarée vacante pour l'année scolaire 1955-1956.

Les candidats devront faire parvenir leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres et travaux au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, 1er bureau, 2e section, avant le 15 juin 1955.

La commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats se réunira au ministère de l'éducation nationale le lundi 20 juin 1955, à dix heures (salle de l'administration générale).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension d'un accord modifiant l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire un accord modifiant l'annexe A de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'avenant n° 1.

Cet accord est intervenu entre:

Le conseil national du patronat français,

D'une part, et

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.);
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.);
La confédération générale des cadres (C. G. C.),

D'autre part.

Elle a été expressément ratifiée par:

La fédération nationale des syndicats confédérés des V. R. P. de France et de l'Union française (C. G. T.);

La fédération française des syndicats et groupements des V. R. P. (C. F. T. C.);

La fédération syndicale nationale des V. R. P. (C. G. C.);

La fédération nationale des syndicats confédérés des V. R. P. (C. G. T.-F. O.).

L'objet de cet accord est de modifier certaines dispositions de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 et de l'annexe A de cet avenant.

Le texte de l'accord susvisé a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris (section du commerce), où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif à l'extension d'une délibération prise en application de l'annexe n° III de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale du 14 mars 1947, une délibération prise en application de l'annexe III de ladite convention.

Cette délibération est intervenue le 23 juin 1954, entre:

Le conseil national du patronat français,

D'une part, et

L'union générale des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.);
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
La fédération nationale des ingénieurs et cadres (C. G. T.-F. O.);
La confédération générale des cadres (C. G. C.),

D'autre part.

L'objet de cette délibération est de fixer la fraction de cotisations du régime de retraites des cadres à appeler en 1955.

Le texte de la délibération a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris (section du commerce), où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 mai 1955	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
335 20	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	335 80	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8335 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8336 50	8335 30
699 60	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 75	699 80	699 70
5043 50	Danemark	100 c d	5007 22	5029 35	5108 25	5048 50	5048 ..
978 80	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	979 75	979 60
4880 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4853 50	4927 ..	4896 ..	4895 ..
9217 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 60	9218 ..	9217 ..
6782 ..	Suède	100 c. a.	6765 625	6715 ..	6816 50	6754 ..	6782 50
7989 ..	Suisse	100 f. s.	5003 95	7946 ..	8064 ..	7999 ..	7997 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1316 13	1336 05	1336 25	1356 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv ég.	1005 04	989 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 43	Italie	100 lire	56 609	55 30	56 43	56 43	.... ..
2786 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2921 ..	2789 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 30	1204 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 30	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 30	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	350
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE D'ESCAUT & MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 81539.

Obligations 6 3/4 0/0 1950.

Cinquième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er juillet 1955 d'après le tableau d'amortissement s'élève à 392 obligations.

Numéros des 392 obligations sorties au tirage du 4 mai 1955 remboursables à 10.000 F à partir du 1er juillet 1955 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.448 et 8.449	1951	24.090 à 24.101	1954
8.803 à 8.827	1953	24.107 à 24.176	»
8.880 et 8.881	»	24.178 à 24.243	»
22.657 à 22.989	1955	24.247	»
22.991 à 23.049	»	24.249 à 24.261	»
24.003 à 24.015	1954	24.272 à 24.302	»
24.017	»	24.315 et 24.316	»
24.021 à 24.046	»	24.350 à 24.356	»
24.049 à 24.052	»		

Les remboursements seront effectués:

A la banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et à leurs succursales et agences.

SOCIETE SABLAISE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.300.000 F

SIÈGE SOCIAL:

23, RUE ERNEST-DELVAULT, LES SABLES-D'OLONNE (VENDÉE)

R. C.: les Sables-d'Olonne n° 498.

Obligations de 2.000 *F* 4 1/2 0/0 *juillet* 1942.

Treizième amortissement.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, la Société sablaise des eaux a procédé au rachat en Bourse des 95 obligations 4 1/2 0/0 juillet 1942 formant la totalité des obligations à amortir au 1er juillet 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs sont actuellement remboursées.

Société anonyme de Matériaux de Construction du Sud-Est

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE TURENNE, GRENOBLE (ISÈRE)

Registre du commerce: Grenoble n° 7275.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 53 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

USINE DES RESSORTS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE ANTONIN-RAYNAUD, A LEVALLOIS-PERRET

Registre du commerce: Seine n° 274446 B.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1945.

Amortissement du 1er août 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 1er août 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Anciens Etablissements Sautter-Harlé

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 26, AVENUE DE SUFFREN, A PARIS

R. C.: Seine n° 104728.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 355 obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

En conséquence, le tirage au sort effectué le 13 mai 1955 n'a porté que sur 209 obligations pour l'amortissement au 15 juin 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 209 obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage du 13 mai 1955 et des obligations rachetées en Bourse;

2° Des séries sorties au tirage de 1946 sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

1.736 à 2.050 (1955) — 2.818 (1946) — 2.856 (1946).

Les obligations sorties au tirage du 13 mai 1955 seront remboursables à partir du 15 juin 1955, coupon au 15 décembre 1955 attaché, à raison de 2.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

SOCIETE DES ENGRAIS DE ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE HOCHE, A PARIS (8e)

R. C. : Seine 287683 B.

Obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société a racheté les 150 obligations 3,75 0/0 1945 à amortir au 15 juin 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations sorties au tirage de 1946 ont été présentées au remboursement.

Les amortissements de 1947 à 1954 inclus ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 8 novembre* 1945.)

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

OBLIGATIONS 3 0/0 1890

Remboursement du 1er juin 1955.

Cinquante-neuvième tirage effectué le 29 avril 1955 pour amortissement de 739 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les numéros sortis au cinquante-neuvième tirage,

b) Les numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées;

c) Les numéros frappés d'opposition à la date du cinquante-neuvième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
35	**1955**	1.315	1954	**2.933**	**1955**
125	»	**1.323**	**1955**	3.087	»
128	»	**1.303**	»	3.187	»
132	8-48	**1.305**	»	3.224	»
144	**1955**	**1.432**	»	3.301	»
157	»	**1.445**	»	3.390	»
161	»	**1.453**	»	3.396	»
193	»	**1.541**	»	3.428	1954
207	8-48	1.661	1950	**3.496**	**1955**
212	»	**1.714**	**1955**	**3.514**	»
236	**1955**	**1.746**	»	**3.518**	»
237	»	**1.757**	»	3.508	1954
240	»	**1.797**	»	**3.610**	**1955**
343	»	**1.833**	»	**3.617**	»
350	»	1.882	1950	**3.643**	»
356	»	**1.904**	**1955**	3.661	»
364	»	1.947	Opp.	**3.688**	»
429	»	**1.962**	**1955**	**3.711**	»
446	1940	**1.995**	»	**3.715**	»
446	opp.	**1.997**	»	**3.776**	»
439	**1955**	**1.998**	»	**3.777**	»
499	»	**2.094**	»	**3.793**	»
516	»	**2.097**	»	**3.813**	»
565	»	2.218	1950	**3.826**	»
590	1950	2.300	8-48	**3.854**	»
506	**1955**	**2.314**	**1955**	3.936	»
647	»	**2.316**	»	3.945	»
698	»	**2.331**	»	**4.001**	»
747	»	**2.333**	»	**4.006**	»
749	1949	**2.393**	»	**4.009**	»
750	**1955**	**2.416**	»	**4.056**	»
788	1954	**2.419**	»	**4.100**	»
807	**1955**	**2.433**	»	**4.187**	»
822	»	**2.442**	»	**4.269**	»
864	»	2.471	1954	**4.327**	»
902	»	**2.533**	**1955**	**4.380**	»
913	»	2.669	1953	**4.480**	»
956	»	**2.760**	**1955**	**4.484**	»
973	»	**2.782**	»	**4.560**	»
1.004	»	**2.861**	»	**4.571**	»
1.019	»	**2.887**	»	4.577	1954
1.027	»	2.826	8-48	**4.610**	**1955**
1.031	»	2.826	Opp.	4.642	1953
1.050	»	**2.873**	**1955**	4.654	»
1.172	»	**2.891**	»	**4.655**	**1955**
1.221	»	**2.901**	»	**4.720**	»
1.223	»			4.745	8-48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.745	Opp.	**8.003**	**1955**	**11.019**	**1955**
4.752	**1955**	8.062	1954	**11.027**	»
4.812	»	**8.112**	**1955**	**11.031**	»
4.824	»	**8.114**	»	**11.050**	»
4.854	Opp.	**8.162**	»	11.111	1952
4.870	**1955**	**8.172**	»	**11.172**	**1955**
4.883	»	**8.214**	»	**11.221**	»
4.925	»	**8.225**	»	**11.223**	»
4.938	»	**8.232**	»	**11.323**	»
4.947	»	**8.265**	»	**11.363**	»
4.959	»	**8.371**	»	**11.365**	»
5.004	»	**8.433**	»	**11.432**	»
5.106	1954	**8.434**	»	**11.445**	»
5.128	**1955**	**8.449**	»	**11.458**	»
5.129	»	**8.450**	»	**11.541**	»
5.144	»	8.471	1951	11.606	3-48
5.153	»	**8.483**	**1955**	11.611	1950
5.156	»	**8.503**	»	11.612	8-48
5.198	»	**8.590**	»	11.613	1951
5.221	»	**8.567**	»	11.639	1954
5.304	»	**8.574**	»	11.642	8-48
5.387	»	**8.590**	»	11.651	1954
5.458	»	8.614	1949	11.685	»
5.488	»	**8.627**	**1955**	11.687	»
5.518	1954	8.642	1954	**11.714**	**1955**
5.549	**1955**	**8.648**	**1955**	**11.746**	»
5.659	1954	8.670	1954	**11.757**	»
5.669	»	**8.704**	**1955**	**11.797**	»
5.704	**1955**	**8.748**	»	**11.833**	»
5.761	»	**8.788**	»	**11.904**	»
5.792	»	**8.843**	»	**11.962**	»
5.801	»	8.962	1954	**11.995**	»
5.850	»	9.029	Opp.	**11.997**	»
5.886	»	9.089	1954	**11.998**	»
5.907	»	**9.096**	**1955**	**12.094**	»
5.979	»	**9.136**	»	**12.097**	»
6.101	1952	**9.170**	»	12.192	1940
6.134	**1955**	**9.224**	»	12.218	1950
6.140	1954	**9.296**	»	**12.314**	**1955**
6.141	**1955**	**9.311**	»	**12.316**	»
6.205	»	**9.348**	»	**12.331**	»
6.242	»	**9.391**	»	**12.333**	»
6.363	»	**9.456**	»	**12.393**	»
6.383	1954	**9.504**	»	**12.416**	»
6.387	**1955**	9.515	1954	**12.419**	»
6.393	»	9.553	»	**12.433**	»
6.415	»	**9.567**	**1955**	**12.442**	»
6.429	»	**9.627**	»	**12.533**	»
6.431	»	**9.653**	»	**12.760**	»
6.531	»	**9.657**	»	**12.792**	»
6.648	»	**9.737**	»	**12.801**	»
6.657	»	**9.741**	»	**12.807**	»
6.659	»	**9.766**	»	**12.873**	»
6.708	»	9.836	1954	**12.891**	»
6.769	»	**9.863**	**1955**	**12.901**	»
6.782	»	**9.883**	»	**12.933**	»
6.764	»	**9.989**	»	**13.087**	»
6.787	1952	9.930	1954	**13.187**	»
6.794	**1955**	**10.035**	**1955**	13.198	1954
6.820	1949	**10.125**	»	**13.224**	**1955**
6.887	**1955**	**10.128**	»	**13.301**	»
6.894	»	**10.144**	»	13.336	1953
6.967	»	**10.167**	»	**13.390**	**1955**
7.042	»	**10.161**	»	**13.396**	»
7.075	»	**10.193**	»	**13.406**	»
7.092	»	**10.226**	»	**13.514**	»
7.093	»	10.237	»	**13.518**	»
7.175	»	**10.243**	»	**13.610**	»
7.333	»	**10.343**	»	**13.617**	»
7.350	»	**10.350**	»	**13.643**	»
7.388	»	**10.356**	»	**13.661**	»
7.410	»	**10.364**	»	**13.668**	»
7.416	»	**10.429**	»	**13.711**	»
7.426	»	**10.489**	»	**13.715**	»
7.454	»	10.496	1952	**13.776**	»
7.460	1950	**10.499**	**1955**	**13.777**	»
7.482	**1955**	**10.516**	»	**13.793**	»
7.503	»	**10.555**	»	**13.813**	»
7.504	»	**10.586**	»	**13.826**	»
7.560	»	**10.647**	»	**13.854**	»
7.608	»	10.680	1939	13.883	1949
7.656	»	**10.698**	**1955**	**13.936**	**1955**
7.658	»	**10.747**	»	**13.945**	»
7.678	»	**10.759**	»	13.979	1954
7.696	»	**10.807**	»	**14.001**	**1955**
7.739	»	**10.822**	»	**14.006**	»
7.785	»	**10.864**	»	**14.039**	»
7.848	»	10.899	1939	14.048	8-48
7.874	»	**10.902**	**1955**	**14.056**	**1955**
7.882	»	**10.913**	»	**14.180**	»
7.930	»	**10.956**	»	**14.187**	»
7.964	»	**10.973**	»	14.254	1940
7.969	»	**11.004**	»	**14.260**	**1955**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.305	1950	17.101	8-48	19.582	1950	22.091	1955	24.893	1965	27.678	1955
14.305	Opp.	17.131	»	19.627	1955	22.097	»	24.925	»	27.693	»
14.327	1955	17.175	1955	19.653	»	22.189	1949	24.938	»	27.739	»
14.380	»	17.333	»	19.657	»	22.189	Opp.	24.947	»	27.753	1949
14.480	»	17.359	»	19.715	8-48	22.314	1955	24.959	»	27.755	1955
14.484	»	17.388	»	19.737	1955	22.316	»	25.004	»	27.848	»
14.524	1949	17.410	»	19.741	»	22.331	»	25.009	opp.	27.860	8-48
14.524	Opp.	17.415	»	19.766	»	22.333	»	25.107	1951	27.874	1955
14.527	1954	17.425	»	19.863	»	22.393	»	25.107	opp.	27.882	»
14.560	1955	17.454	»	19.883	»	22.404	1954	25.126	1955	27.930	»
14.571	»	17.482	»	19.929	»	22.416	1955	25.129	»	27.954	»
14.577	1954	17.501	1949	20.035	»	22.419	»	25.144	»	27.959	»
14.610	1955	17.503	1955	20.125	»	22.433	»	25.153	»	28.003	»
14.655	»	17.504	»	20.128	»	22.442	»	25.156	»	28.084	1954
14.661	1954	17.532	1954	20.144	»	22.533	»	25.198	»	28.112	1955
14.720	1955	17.560	1955	20.157	»	22.769	»	25.221	»	28.114	»
14.741	8-48	17.608	»	20.161	»	22.786	1952	25.259	1950	28.162	»
14.752	1955	17.655	»	20.193	»	22.792	1955	25.269	1940	28.172	»
14.809	Opp.	17.658	»	20.226	»	22.801	»	25.304	1955	28.183	1954
14.810	»	17.673	»	20.237	»	22.807	»	25.337	»	28.214	1955
14.812	1955	17.696	»	20.240	»	22.858	8-48	25.403	1951	28.225	»
14.824	»	17.739	»	20.343	»	22.873	1955	25.403	opp.	28.232	»
14.870	»	17.742	1940	20.350	»	22.891	»	25.458	1955	28.266	»
14.893	»	17.785	1955	20.356	»	22.901	»	25.488	»	28.305	1940
14.925	»	17.810	8-48	20.364	»	22.933	»	25.549	»	28.371	1955
14.938	»	17.848	1955	20.429	»	23.087	»	25.704	»	28.433	»
14.947	»	17.874	»	20.455	1954	23.187	»	25.761	»	28.434	»
14.959	»	17.882	»	20.459	1955	23.224	»	25.792	»	28.449	»
14.989	opp.	17.930	»	20.499	»	23.246	8-48	25.801	»	28.450	»
15.094	1955	17.953	1949	20.516	»	23.301	1955	25.836	3-48	28.483	»
15.077	1954	17.953	opp.	20.565	»	23.390	»	25.839	8-48	28.503	»
15.126	1955	17.964	1955	20.596	»	23.396	»	25.859	1955	28.510	»
15.129	»	17.989	»	20.609	1954	23.496	»	25.884	1950	28.567	»
15.144	»	18.003	»	20.634	opp.	23.512	Opp.	25.886	1955	28.574	»
15.153	»	18.112	»	20.647	1955	23.514	1955	25.907	»	28.608	»
15.156	»	18.114	»	20.693	»	23.518	»	25.979	»	28.611	1949
15.198	»	18.162	»	20.747	»	23.610	»	26.134	»	28.627	1955
15.221	»	18.172	»	20.759	»	23.617	»	26.141	»	28.637	1954
15.304	»	18.214	»	20.798	1951	23.643	»	26.396	»	28.648	1955
15.326	1951	18.235	»	20.807	1955	23.661	»	26.342	»	28.704	»
15.326	opp.	18.232	»	20.822	»	23.668	»	26.363	»	28.748	»
15.387	1955	18.265	»	20.864	»	23.711	»	26.387	»	28.788	»
15.468	»	18.371	»	20.902	»	23.715	»	26.388	»	28.843	»
15.488	»	18.433	»	20.913	»	23.776	»	26.415	»	29.031	1954
15.549	»	18.434	»	20.956	»	23.777	»	26.423	»	29.051	»
15.704	»	18.449	»	20.973	»	23.793	»	26.431	»	29.089	»
15.761	»	18.450	»	20.997	1954	23.813	»	26.531	»	29.095	»
15.792	»	18.480	1954	21.004	1955	23.826	»	26.649	1949	29.093	1955
15.801	»	18.483	1955	21.008	1954	23.864	»	26.648	1955	29.098	1954
15.835	8-48	18.509	»	21.019	1955	23.936	»	26.657	»	29.102	1953
15.850	1955	18.510	»	21.027	»	23.945	»	26.688	»	29.105	1955
15.886	»	18.567	»	21.031	»	23.978	1953	26.708	»	29.170	»
15.907	»	18.574	»	21.060	»	23.979	1954	26.759	»	29.224	»
15.979	»	18.800	»	21.108	1954	23.982	»	26.792	»	29.293	»
16.134	»	18.827	»	21.172	1955	24.001	1955	26.764	»	29.311	»
16.141	»	18.637	1954	21.177	8-48	24.006	»	26.794	»	29.348	»
16.205	»	18.642	»	21.199	opp.	24.009	»	26.887	»	29.391	»
16.242	»	18.648	1955	21.221	1955	24.056	»	26.894	»	29.456	»
16.250	1951	18.688	1951	21.223	»	24.100	»	26.967	»	29.487	1954
16.363	1955	18.691	1950	21.242	1950	24.130	8-48	27.042	»	29.497	»
16.387	»	18.694	1952	21.302	1940	24.130	opp.	27.075	»	29.501	1955
16.388	»	18.695	8-48	21.323	1955	24.177	1950	27.082	»	29.515	1954
16.415	»	18.704	1955	21.363	»	24.187	1955	27.083	»	29.567	1955
16.429	»	18.748	»	21.385	»	24.289	»	27.175	»	29.627	»
16.431	»	18.789	»	21.432	»	24.327	»	27.312	1954	29.653	»
16.531	»	18.843	»	21.445	»	24.354	1952	27.333	1955	29.667	»
16.568	1952	18.895	8-48	21.458	»	24.356	1953	27.360	»	29.737	»
16.648	1955	19.051	1954	21.541	»	24.380	1955	27.383	1939	29.741	»
16.657	»	19.096	1955	21.642	8-48	24.480	»	27.388	1955	29.766	»
16.659	»	19.105	»	21.714	1955	24.484	»	27.410	»	29.863	»
16.708	»	19.139	1952	21.746	»	24.580	»	27.415	»	29.883	»
16.754	1951	19.170	1955	21.757	»	24.571	»	27.436	»	29.916	opp.
16.759	1955	19.177	8-48	21.797	»	24.610	»	27.484	»	29.917	»
16.762	»	19.224	1955	21.833	»	24.655	»	27.492	»	29.919	»
16.764	»	19.286	»	21.904	»	24.711	8-48	27.493	»	29.921	»
16.794	»	19.311	»	21.902	»	24.720	1955	27.504	»	29.924	»
16.887	»	19.348	»	21.925	Opp.	24.752	»	27.529	1954	29.925	»
16.894	»	19.388	»	21.986	1950	24.788	opp.	27.560	1955	29.928	»
16.967	»	19.406	»	21.995	1955	24.812	1955	27.587	1950	29.929	1955
17.042	»	19.504	»	21.997	»	24.919	1954	27.608	1955	29.929	opp.
17.075	»	19.508	1954	21.998	»	24.924	1955	27.655	»	29.930	1954
17.092	»	19.567	1955	22.025	Opp.	24.970	»	27.658	»	29.930	opp.
17.093	»										

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

Remboursement 1939 (49e tirage), coupon 99, 1er décembre 1939.
Remboursement 1940 (50e tirage), coupon 101, 1er décembre 1940.
Remboursement mars 1948 (51e tirage), coupon 116, 1er juin 1948.
Remboursement août 1948 (52e tirage), coupon 117, 1er décembre 1948.
Remboursement 1949 (53e tirage), coupon 119, 1er décembre 1949.
Remboursement 1950 (54e tirage), titres démunis de coupons.
Remboursement 1951 (55e tirage), coupon 123, 1er décembre 1951.
Remboursement 1952 (56e tirage), coupon 125, 1er décembre 1952.
Remboursement 1953 (57e tirage), coupon 127, 1er décembre 1953.
Remboursement 1954 (58e tirage), coupon 129, 1er décembre 1954.
Remboursement 1955 (59e tirage), coupon 131, 1er décembre 1955.

GRANDS MAGASINS MAGMOD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 57.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : STRASBOURG, 31, RUE DU 22-NOVEMBRE

Registre de commerce : 267 B.

Liste des 334 obligations de 1.000 F 5 0/0 1930 sorties au tirage du 29 mars 1955 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs

Les deux chiffres entre parenthèses, placés à la suite du numéro, indiquent l'année d'échéance du remboursement.

11	(55)	933	(55)	1.829	(55)	2.706	(55)	3.645	(55)
32	(55)	957	(55)	1.841	(54)	2.719	(55)	3.647	(55)
59	(55)	966	(55)	1.842	(55)	2.727	(54)	3.659	(53)
60	(54)	968	(50)	1.844	(55)	2.732	(55)	3.660	(54)
64	(55)	969	(54)	1.850	(55)	2.735	(55)	3.666	(55)
74	(55)	970	(55)	1.856	(55)	2.780	(55)	3.677	(55)
94	(55)	973	(54)	1.857	(54)	2.815	(55)	3.678	(55)
120	(55)	992	(55)	1.862	(54)	2.825	(55)	3.679	(55)
132	(54)	996	(54)	1.872	(55)	2.853	(55)	3.680	(54)
145	(55)	1.021	(55)	1.878	(55)	2.877	(53)	3.682	(55)
171	(54)	1.048	(54)	1.880	(55)	2.882	(55)	3.683	(55)
177	(55)	1.049	(54)	1.883	(54)	2.905	(55)	3.684	(54)
192	(55)	1.066	(54)	1.899	(54)	2.924	(54)	3.690	(54)
198	(55)	1.086	(55)	1.906	(54)	2.931	(54)	3.691	(54)
207	(55)	1.121	(55)	1.926	(54)	2.936	(55)	3.701	(54)
250	(55)	1.133	(55)	1.928	(55)	2.940	(55)	3.731	(54)
315	(55)	1.150	(55)	1.942	(55)	2.943	(55)	3.735	(54)
323	(55)	1.160	(55)	1.947	(55)	3.002	(54)	3.737	(55)
324	(54)	1.188	(54)	1.970	(55)	3.014	(55)	3.750	(54)
329	(54)	1.194	(55)	1.981	(54)	3.025	(54)	3.757	(54)
330	(53)	1.213	(55)	1.992	(55)	3.035	(47)	3.764	(55)
342	(55)	1.221	(55)	2.003	(55)	3.037	(53)	3.782	(55)
343	(55)	1.225	(55)	2.044	(55)	3.043	(53)	3.810	(55)
348	(55)	1.233	(55)	2.061	(55)	3.044	(55)	3.827	(54)
362	(55)	1.245	(55)	2.066	(54)	3.064	(54)	3.833	(55)
378	(55)	1.246	(54)	2.079	(55)	3.072	(54)	3.840	(54)
386	(55)	1.263	(55)	2.081	(55)	3.094	(55)	3.851	(55)
397	(55)	1.266	(55)	2.084	(53)	3.098	(55)	3.853	(55)
406	(55)	1.278	(55)	2.085	(54)	3.105	(53)	3.856	(53)
429	(54)	1.303	(55)	2.112	(55)	3.106	(54)	3.861	(54)
431	(54)	1.307	(55)	2.113	(55)	3.111	(55)	3.871	(55)
434	(55)	1.310	(54)	2.120	(55)	3.113	(53)	3.872	(48)
446	(54)	1.339	(55)	2.146	(54)	3.114	(54)	3.873	(49)
460	(55)	1.353	(54)	2.152	(45)	3.119	(55)	3.879	(55)
462	(39)	1.357	(54)	2.155	(54)	3.120	(55)	3.890	(45)
473	(55)	1.371	(55)	2.199	(55)	3.138	(55)	3.891	(47)
491	(55)	1.372	(55)	2.200	(55)	3.140	(54)	3.893	(55)
498	(54)	1.421	(55)	2.210	(55)	3.165	(45)	3.904	(54)
502	(55)	1.445	(55)	2.212	(55)	3.167	(49)	3.907	(52)
504	(55)	1.451	(54)	2.220	(53)	3.223	(54)	3.910	(54)
535	(55)	1.462	(55)	2.250	(55)	3.228	(54)	3.912	(53)
552	(55)	1.469	(54)	2.269	(45)	3.229	(55)	3.943	(54)
556	(55)	1.476	(54)	2.270	(55)	3.240	(55)	3.948	(53)
564	(54)	1.479	(55)	2.280	(55)	3.242	(55)	3.949	(55)
568	(52)	1.483	(55)	2.290	(53)	3.249	(55)	3.952	(53)
571	(45)	1.486	(55)	2.308	(54)	3.263	(55)	3.955	(55)
585	(55)	1.497	(55)	2.316	(55)	3.276	(55)	3.963	(55)
589	(54)	1.503	(55)	2.354	(46)	3.281	(53)	3.964	(52)
604	(55)	1.515	(55)	2.390	(55)	3.282	(54)	3.986	(55)
609	(54)	1.521	(55)	2.423	(54)	3.286	(53)	3.991	(55)
610	(55)	1.534	(55)	2.431	(54)	3.313	(55)	4.027	(55)
619	(55)	1.544	(53)	2.438	(55)	3.336	(55)	4.031	(55)
625	(54)	1.545	(53)	2.459	(54)	3.351	(55)	4.047	(54)
626	(55)	1.546	(53)	2.478	(55)	3.354	(55)	4.077	(55)
630	(54)	1.548	(54)	2.480	(54)	3.368	(55)	4.090	(54)
633	(55)	1.559	(55)	2.488	(55)	3.369	(54)	4.100	(55)
641	(53)	1.562	(55)	2.517	(46)	3.372	(55)	4.112	(55)
650	(48)	1.567	(52)	2.518	(45)	3.379	(49)	4.114	(55)
657	(55)	1.569	(55)	2.519	(45)	3.385	(46)	4.122	(54)
660	(53)	1.577	(54)	2.520	(54)	3.393	(55)	4.124	(46)
679	(54)	1.590	(55)	2.534	(54)	3.396	(54)	4.127	(55)
690	(55)	1.600	(55)	2.535	(55)	3.401	(55)	4.145	(52)
691	(55)	1.603	(54)	2.544	(54)	3.404	(45)	4.177	(55)
707	(55)	1.611	(55)	2.548	(54)	3.411	(55)	4.180	(53)
713	(55)	1.617	(52)	2.553	(54)	3.426	(48)	4.182	(54)
714	(54)	1.625	(55)	2.566	(53)	3.427	(53)	4.202	(55)
718	(54)	1.634	(50)	2.570	(55)	3.429	(55)	4.207	(55)
720	(55)	1.637	(53)	2.573	(54)	3.430	(55)	4.209	(55)
758	(55)	1.658	(55)	2.575	(49)	3.437	(55)	4.223	(55)
766	(55)	1.703	(55)	2.576	(45)	3.439	(55)	4.249	(54)
782	(55)	1.710	(55)	2.597	(54)	3.505	(55)	4.254	(54)
793	(52)	1.715	(49)	2.599	(53)	3.530	(55)	4.259	(55)
836	(54)	1.723	(55)	2.616	(55)	3.559	(55)	4.270	(54)
844	(55)	1.736	(54)	2.619	(54)	3.566	(54)	4.274	(55)
848	(54)	1.737	(55)	2.621	(55)	3.581	(54)	4.277	(52)
849	(55)	1.738	(54)	2.622	(53)	3.597	(54)	4.279	(55)
852	(54)	1.748	(55)	2.632	(54)	3.601	(49)	4.284	(55)
853	(54)	1.757	(55)	2.639	(55)	3.602	(55)	4.288	(55)
859	(55)	1.760	(54)	2.647	(54)	3.603	(45)	4.297	(54)
879	(54)	1.781	(54)	2.648	(55)	3.605	(55)	4.306	(55)
890	(55)	1.788	(55)	2.649	(55)	3.620	(54)	4.322	(54)
892	(55)	1.808	(55)	2.669	(47)	3.624	(53)	4.335	(55)
895	(55)	1.811	(55)	2.670	(55)	3.626	(39)	4.337	(39)
916	(55)	1.820	(55)	2.681	(54)	3.628	(54)	4.345	(55)
920	(53)	1.823	(55)	2.682	(54)	3.633	(50)	4.354	(55)
932	(53)	1.829	(53)	2.704	(55)	3.642	(52)	4.367	(55)
4.376	(55)	4.688	(55)	4.935	(55)	5.265	(45)	5.666	(55)
4.387	(54)	4.695	(55)	4.936	(50)	5.266	(50)	5.667	(55)
4.400	(55)	4.699	(54)	4.937	(50)	5.267	(47)	5.668	(55)
4.406	(55)	4.703	(55)	4.946	(55)	5.268	(46)	5.680	(55)
4.408	(54)	4.705	(52)	4.948	(55)	5.269	(46)	5.681	(54)
4.412	(55)	4.735	(55)	4.958	(55)	5.270	(55)	5.687	(54)
4.416	(55)	4.736	(55)	5.007	(55)	5.271	(45)	5.690	(55)
4.418	(55)	4.744	(55)	5.008	(52)	5.297	(55)	5.732	(54)
4.429	(55)	4.752	(54)	5.012	(55)	5.315	(55)	5.735	(55)
4.432	(55)	4.755	(55)	5.020	(55)	5.318	(53)	5.739	(55)
4.439	(55)	4.763	(54)	5.026	(49)	5.321	(55)	5.740	(54)
4.446	(54)	4.766	(45)	5.028	(50)	5.335	(54)	5.741	(55)
4.448	(53)	4.777	(53)	5.039	(55)	5.350	(55)	5.760	(55)
4.453	(55)	4.791	(55)	5.046	(55)	5.402	(55)	5.793	(55)
4.471	(54)	4.797	(55)	5.068	(54)	5.406	(54)	5.799	(55)
4.473	(54)	4.805	(55)	5.074	(54)	5.435	(55)	5.802	(55)
4.481	(54)	4.813	(55)	5.075	(50)	5.441	(55)	5.804	(55)
4.508	(55)	4.816	(55)	5.076	(55)	5.442	(53)	5.808	(55)
4.509	(55)	4.826	(55)	5.078	(54)	5.443	(54)	5.812	(54)
4.522	(55)	4.830	(55)	5.088	(55)	5.448	(55)	5.819	(54)
4.528	(55)	4.840	(55)	5.090	(54)	5.453	(55)	5.820	(55)
4.533	(55)	4.841	(50)	5.095	(53)	5.480	(55)	5.843	(55)
4.574	(55)	4.844	(54)	5.155	(55)	5.487	(55)	5.858	(55)
4.580	(55)	4.851	(55)	5.158	(54)	5.516	(55)	5.874	(54)
4.591	(54)	4.870	(54)	5.168	(45)	5.517	(55)	5.903	(55)
4.616	(55)	4.872	(54)	5.169	(54)	5.520	(55)	5.916	(55)
4.617	(54)	4.876	(54)	5.180	(55)	5.552	(55)	5.919	(55)
4.621	(54)	4.877	(52)	5.196	(55)	5.553	(55)	5.940	(55)
4.622	(54)	4.879	(55)	5.201	(55)	5.564	(55)	5.956	(55)
4.649	(54)	4.882	(52)	5.225	(55)	5.567	(55)	5.963	(54)
4.659	(52)	4.896	(55)	5.233	(54)	5.579	(55)	5.978	(54)
4.660	(54)	4.911	(55)	5.234	(55)	5.583	(55)	5.987	(53)
4.676	(55)	4.915	(54)	5.243	(54)	5.624	(55)	5.993	(54)
4.683	(54)	4.930	(55)	5.259	(54)	5.633	(55)		

Les obligations amorties en 1955 sont remboursables au pair, coupon au 1er décembre 1955 attaché, au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg, 11, rue de la Nuée-Bleue, et dans toutes ses agences et succursales, à partir du 1er juin 1955, date à partir de laquelle ces titres cesseront de porter intérêt.

Strasbourg, le 29 mars 1955.

Le président du conseil,
ANDRÉ BORDET.

L'Union Commerciale Indochinoise et Africaine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 154.050.000 F

SIÈGE SOCIAL : 25 *bis*, RUE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE, PARIS

Registre du commerce : Seine 54-B 9615.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 153 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 juillet 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE FRANÇAISE DES PETROLES SERCO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 825.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE WASHINGTON, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 5230.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1951.

Quatrième amortissement du 15 juin 1955.

Numéros de la série comprenant les 530 obligations sorties au tirage du 13 mai 1955 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 juin 1955, et numéros des séries sorties aux tirages antérieurs dans lesquelles il reste des titres à présenter au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 153	53	13.111 à 13.712	55
1.009 à 1.523	52	14.626 à 15.000	53
3.551 à 4.148	54		

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 127.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON

R. C.: Lyon B 1669.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émsision de ses 8.000 obligations 4 1/4 0/0 1946, la Société chimique de Gerland a épuisé par voie de rachats en Bourse de 191 obligations le nombre de titres prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1955.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Obligations amorties en 1947 et non remboursées.

103 à 107.

L'ALUMINIUM FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 23 *bis*, RUE BALZAC, A PARIS

Registre du commerce: Seine 54-B 8488.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la cinquième annuité d'amortissement des obligations 6 1/2 0/0 1950 venant à échéance le 1er juillet 1955 a été épuisée:

1° Par rachats en Bourse de 180 obligations suivant la faculté que s'est réservée la société lors de l'émission;

2° Par tirage au sort complémentaire de 149 obligations qui a eu lieu le 13 mai 1955, au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, MM. les représentants de la masse des obligataires ayant été convoqués à cet effet.

Les 149 numéros sortis au tirage sont les suivants:

9.164 à 9.312 inclus,

remboursables à partir du 1er juillet 1955, coupon n° 6 attaché, à 10.000 F:

Au siège social de la société, 23 *bis*, rue Balzac, à Paris;
Au Crédit lyonnais, à Paris, et dans ses agences en France;
A la Société générale, à Paris, et dans ses agences en France.

Liste des numéros sortis aux précédents tirages et parmi lesquels il reste des obligations à rembourser.

298 à 421 inclus (1952) — 1.596 à 1.736 inclus (1954)
7.461 à 7.591 inclus (1953)

ANCIENNE MAISON J. WEBER & Cie

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1955: page 4967, 1re colonne, Obligations 4 1/2 0/0 1913, 5e ligne, au lieu de: « 305 (1906) », lire: « 305 (1955) ».

AVIS DIVERS

Compagnie des Chemins de Fer de la Camargue

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 27, RUE DE RICHELIEU

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 18 juin 1955, à onze heures, au siège social, pour approbation des comptes de l'exercice 1954 et fixation du dividende.

CREDIT ALGERIEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)

R. C.: Seine n° 54-B 6333; L. B. F. n° 50.

Le coupon n° 140 sera mis en payement, à partir du 6 juin 1955, au siège social et aux caisses de la succursale, 6, rue Jules-Ferry, à Alger, au prix net de 225 F.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Peluchi-Simon (Eugène-Armand-Roger), né à Sierentz (Haut-Rhin) le 11 janvier 1930, domicilié 6, rue de l'Epée-de-Bois, Paris (5e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Simon.

M. Pelucki-Simon (Roger-André), né à Angevilliers (Moselle) le 8 octobre 1932, domicilié 115, rue Monge, Paris (5e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Simon.

M. Diouf, dit d'Erneville (Jacques), né le 9 octobre 1911 à Joal (Sénégal), demeurant à Kaolack (Sénégal), agissant tant pour son compte personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Philippe-Fernand, né le 11 juin 1936; Cyrille-Auguste, né le 7 octobre 1942; Madeleine, née le 20 juillet 1945; Rose, née le 23 août 1947; Elias-Valy, né le 22 octobre 1949; Hélène, née le 19 décembre 1952, tous nés à Joal, et Théophile, né le 1er décembre 1955 à Kaolack, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Diouf celui de d'Erneville (Jacques).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élus républicains municipaux et cantonaux de la Seine.** But: grouper dans son sein les maires, maires adjoints, conseillers municipaux et généraux, sénateurs et députés de toutes opinions qui veulent étudier les problèmes complexes de l'administration communale et départementale, agir pour la défense, la prospérité des communes, du département et le bien-être des populations. Siège social: 13-15, rue Taitbout, à Paris.

28 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des élus républicains municipaux et cantonaux.** But: grouper dans son sein les maires, maires adjoints, conseillers municipaux, conseillers généraux, sénateurs et députés de toutes opinions qui veulent étudier les problèmes complexes de l'administration communale et départementale, agir pour la défense, la prospérité des communes et le bien-être des populations. Siège social: 13-15, rue Taitbout, Paris.

28 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Amicale des anciens marins du montbrisonnais.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins. Siège social: place des Pénitents, Montbrison (Loire).

28 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre culturel et artistique des laboratoires homéopathiques de France.** But: développer toutes activités artistiques et intellectuelles entre ses membres. Siège social: 4, rue Rabelais, Asnières.

28 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des anciens étudiants et amis de la faculté des lettres de Nancy.** But: créer et entretenir entre eux des relations d'amitiés. Siège social: 13, place Carnot, Nancy.

28 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Amicale écurie côte d'Opale.** But: unir les efforts des adhérents sous un même pavois, répandre le goût du sport automobile et étudier toutes les questions propres à en faciliter le développement. Siège social: hôtel du Grand-Saint-Louis, rue d'Arras, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

29 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Amicale des sapeurs-pompiers de Dangeau.** But: allocation pour le perfectionnement et l'instruction du corps de sapeurs-pompiers de Dangeau. Siège social: mairie de Dangeau (Eure-et-Loir).

29 avril 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association des maisons familiales d'apprentissage agricole de Ballan.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement apprentissage agricole. Siège social: à la fondation Edouard Dallez, à Ballan.

30 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Centre d'études techniques agricoles de Castelnaudary.** But: faciliter la gestion des exploitations agricoles. Siège social: place de la République, à Castelnaudary

3 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Brains-sur-les-Marches.** But: lutte contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Brains-sur-les-Marches (Mayenne).

4 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **La Petite Bête seclinoise.** But: veiller à la destruction des animaux nuisibles, lutter contre la pollution des eaux et le braconnage et faire procéder à des réempoissonnements plus fréquents dans le canal de Seclin. Siège social: 70 *bis*, quai du Canal, Seclin.

4 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Ciné-Club des jeunes.** But: diffuser la culture cinématographique, former le goût artistique, le jugement moral et le sens social des jeunes. Siège social: 297, avenue de Lattre-de-Tassigny, la Baule (Loire-Inférieure).

5 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Association sportive de la police de Biskra.** But: préparer, entraîner le personnel de la police à l'accomplissement de ses devoirs professionnels et développer parmi ses membres l'esprit de discipline et d'équipe. Siège social: commissariat, 7, boulevard Mac-Mahon, à Biskra (Constantine).

6 mai 1955. Déclaration au gouvernement de l'Algérie, territoire du Sud, territoire militaire de Ghardhaia. **Amicale des polices de Laghouat.** But: œuvres sociales et sportives de la police. Siège social: commissariat de police d'Etat, rue Vincent, à Laghouat (territoires du Sud).

8 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Société féline de Normandie.** But: amélioration des races de chat et encouragement à l'élevage des races pures et sélectionnées; sélection du chat d'utilité et notamment du chat ratier, organisation d'expositions félines. Siège social: 47, rue Maréchal-Galliéni, le Havre (Seine-Maritime).

9 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Aide aux foyers.** But: défense des intérêts de la famille, aide et assistance aux déshérités de la vie sans distinction aucune. Siège social: Hôtel Central, Damparis (Jura).

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Drouges.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie de Drouges.

9 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Union des chasseurs d'Ailloncourt.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie d'Ailloncourt (Haute-Saône).

9 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association paroissiale Saint-Jean-Baptiste de Bléville.** But: promouvoir, entretenir ou aider toutes les œuvres animées d'un esprit chrétien et susceptibles d'exercer leurs activités dans le domaine de l'éducation populaire. Siège social: 2, rue de Sainte-Adresse, le Havre-Bléville (Seine-Maritime).

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Cercle laïque du lycée de Châlons-sur-Marne.** But: défense des institutions laïques et développement de la culture populaire. Siège social: lycée national de Châlons-sur-Marne.

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ping-Pong-Club de Roubaix.** But: pratique du tennis de table. Siège social: 126, avenue Jean-Lebas, Roubaix.

11 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale laïque des anciens élèves de l'école publique de Livarot.** But: défendre la laïcité de l'Etat et de l'enseignement, organiser les loisirs artistiques des amicalistes, notamment des voyages, aider les élèves des écoles publiques. Siège social: école publique de garçons, route de Vimoutiers, à Livarot (Calvados).

12 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Les Echos de l'Auxances.** But: jouer des marches militaires et accompagner la fanfare dans certains pas redoublés. Siège social: mairie de Migné.

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association intercommunale des propriétaires riverains du Furans.** But: assurer aux propriétaires riverains le respect de leurs droits et la sauvegarde de leurs intérêts, exploiter en commun le droit de pêche appartenant aux membres de l'association. Siège social: salle de la mairie de Chazey-Bons (Ain).

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Groupement de défense sanitaire du bétail.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: à Bellevue en Bruc-sur-Aff (Ille-et-Vilaine).

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Cantine Danton.** But: servir des repas au profit de ses membres, et, éventuellement, petits déjeuners, collations, boissons froides ou chaudes à l'exclusion des liquides distillés. Siège social: 91, boulevard Saint-Michel, Paris.

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Etoile sportive de Villaines-les-Rochers.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Villaines-les-Rochers (Indre-et-Loire).

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Société des fêtes sportives de Guiler-sur-Goyen.** But: organisation des fêtes sportives, développement des sports en général, et du cyclisme en particulier. Siège social: mairie de Guiler-sur-Goyen.

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité de défense et d'intérêts de l'anse du Prophète.** But: défense des droits et intérêts des habitants de l'anse du Prophète. Siège social: chalet Reine-France, anse du Prophète, Marseille.

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Groupe de vacances familiales communautaires Pierre-Rouge.** But: organisation de vacances pour les familles. Siège social: clinique Saint-Cyland, à Angoulême.

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de la Gironde, Comité Palais-Gallien.** But: créer, animer, encourager les œuvres et activités sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance. Siège social: 71, rue du Palais-Gallien, à Bordeaux.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **La Perche haubourdinoise.** But: développement du sport de la pêche. Siège social: 5, rue du Général-Dame, Haubourdin.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de défense des propriétaires de la cité-jardin de Ronchin.** But: faire respecter, par les entreprises adjudicataires, leurs engagements vis-à-vis des travaux pour lesquels elles ont soumissionné. Siège social: 138, avenue Jean-Jaurès, Ronchin.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Amicale des anciens sapeurs du 5e génie (anciens combattants et réserves).** But: renouer les bonnes relations entre les anciens sapeurs. Siège social: 4, avenue d'Assas, Montpellier.

20 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association pour la défense et l'extension de la culture.** But: défendre et promouvoir par tous les moyens la culture sous toutes ses formes. Siège social: 44, rue Croix-de-Seguey, à Bordeaux.

21 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Télé-Club de Fouquenies.** But: utiliser la télévision comme moyen d'éducation et de culture. Siège social: école de Fouquenies.

23 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club de la piscine de Pontoise.** But: pratique du judo, jiu-jitsu. Siège social: 19, rue de Pontoise, Paris.

25 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. Association **Entr'aide et amitié du centre de traitement et de réadaptation sociale de Villejuif.** But: aider à la réadaptation sociale et professionnelle des malades traitées ou ayant été traitées au centre de traitement et de réadaptation sociale de Villejuif et à l'amélioration des conditions dans lesquelles elles sont soignées. Siège social: 54, avenue de la République, Villejuif.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1955: page 3827, 1re colonne, 8e insertion, **Voltigeur valencien,** au lieu de: « Siège social à Castelsarrasin », lire: « à Valence-d'Agen ».

MODIFICATIONS

8 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association nationale des anciens combattants de Flandres et Dunkerque 1940** transfère son siège social du 26, rue Pigalle, au 9, rue Moncey, Paris.

11 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association sportive des postes, télégraphes et téléphones.** Additif au but: œuvres sociales. Siège social: hôtel des postes, télégraphes et téléphones, place Général-Leclerc, à Brest (Finistère).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.